

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

10^e SÉANCE

Séance du mercredi 19 octobre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 4449).
2. **Statut de la magistrature.** – Suite de la discussion d'un projet de loi organique (p. 4449).

Article 1^{er} (*suite*) (p. 4449)

Article 41-11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (p. 4450)

Amendement n° 6 rectifié de la commission et sous-amendements n° 34 et 35 de M. Claude Estier. – MM. Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois; Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice; Charles Lederman. – Rejet des deux sous-amendements; adoption de l'amendement n° 6 rectifié constituant l'article de l'ordonnance, modifié.

Article 41-12 de l'ordonnance précitée (p. 4452)

Amendement n° 7 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

Article 41-13 de l'ordonnance précitée (p. 4452)

Amendement n° 10 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

Article 41-13-1 de l'ordonnance précitée (p. 4453)

Amendements n° 36 de M. Claude Estier, 12 rectifié de la commission et sous-amendements n° 40 rectifié, 41 et 42 rectifié *bis* de M. Claude Estier; amendements n° 37 à 39 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Lambert, Charles Lederman. – Retrait du sous-amendement n° 41 et des amendements n° 37 à 39; rejet de l'amendement n° 36 et des sous-amendements n° 40 rectifié et 42 rectifié *bis*; adoption de l'amendement n° 12 rectifié constituant l'article de l'ordonnance, modifié.

Article 41-14 de l'ordonnance précitée (p. 4459)

Amendement n° 13 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman. – Adoption de l'amendement constituant l'article de l'ordonnance, modifié.

Article 41-15 de l'ordonnance précitée (p. 4459)

Amendement n° 14 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant l'article de l'ordonnance, modifié.

Intitulé du chapitre V quater de l'ordonnance précitée (*suite*) (p. 4460)

Amendement n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Alain Lambert, Charles Lederman. – Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du chapitre de l'ordonnance, modifié. MM. le ministre d'Etat, Charles Lederman.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 4464)

Amendements n° 43 à 46 de M. Claude Estier. – M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait des quatre amendements.

Article 2 (*supprimé*) (p. 4464)

Amendements identiques n° 15 de la commission et 47 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. – Adoption des amendements rétablissant l'article.

Intitulé du titre 1^{er} (avant l'article 1^{er}) (*suite*) (p. 4465)

Amendements (*précédemment réservés*) n° 29 de M. Claude Estier et 2 de la commission. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 29; adoption de l'amendement n° 2 constituant l'intitulé du titre modifié.

Article 3 (p. 4465)

Amendements identiques n° 25 de M. Charles Lederman et 48 de M. Claude Estier; amendement n° 49 de M. Claude Estier. – MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 4468)

Amendements identiques n° 26 de M. Charles Lederman et 50 de M. Claude Estier; amendement n° 16 de la commission. – MM. Charles Lederman, Guy Allouche, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet des amendements n° 26 et 50; adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 4469)

Amendements identiques n° 27 de M. Charles Lederman et 51 de M. Claude Estier. – MM. Charles Lederman, Guy Allouche, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 4469)

Amendements n° 52 de M. Claude Estier et 56 rectifié du Gouvernement – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, le rapporteur, Guy Allouche, Charles Lederman. – Retrait de l'amendement n° 52; adoption de l'amendement n° 56 rectifié constituant l'article modifié.

3. **Souhaits de bienvenue à l'ambassadeur de la République de l'Inde** (p. 4472).

4. **Statut de la magistrature.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique (p. 4473).

Article additionnel après l'article 6 (p. 4473)

Amendement n° 53 de M. Claude Estier. – M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

Article 7 (p. 4473)

Amendements identiques n° 28 de M. Charles Lederman et 54 de M. Claude Estier. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois ; le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 7 (p. 4475)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 4477)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 19 constituant un article additionnel.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 4479)

MM. Emmanuel Hamel, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Cabanel, Mme Paulette Brispierre, MM. Alain Lambert, le président de la commission.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique.

5. **Organisation des juridictions.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4481).

Exception d'irrecevabilité (p. 4481)

Question préalable (p. 4481)

Motion n° 59 de M. Claude Estier. - Retrait.

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois. - Rejet par scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 4484)**PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT**Article 1^{er} (p. 4484)

Amendements identiques n° 62 de M. Charles Lederman et 83 de M. Claude Estier ; amendement n° 3 de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet des amendements n° 62 et 83 ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 4486)

Amendements n° 84 de M. Claude Estier et 4 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 84 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 *bis*. - Adoption (p. 4487)Article 2 *ter* (p. 4487)

Amendement n° 85 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman. - Rejet.

Adoption de l'article.

Division et articles additionnels après l'article 2 *ter* (p. 4488)

Amendements n° 5, 6 de la commission, 130, 131 et 136 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n° 5 et 6 ; adoption des amendements n° 131, 136 et 130 constituant deux articles additionnels et insérant une division additionnelle et son intitulé.

Article additionnel avant l'article 3 (p. 4490)

Amendement n° 77 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur. - Retrait.

Articles additionnels avant l'article 3 ou après l'article 9 (p. 4490)

Amendements n° 78 rectifié *bis*, 79 rectifié *bis*, 80 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques Robert et 132 à 134 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Alain Lambert, Charles Lederman, Guy Cabanel. - Retrait des amendements n° 78 rectifié *bis*, 79 rectifié *bis* et 80 rectifié *bis* ; reprise puis retrait de l'amendement n° 79 rectifié *ter* par M. Michel Dreyfus-Schmidt ; adoption des amendements n° 132 à 134 constituant trois articles additionnels après l'article 9.

Articles 3 à 5. - Adoption (p. 4493)

Article 6 (p. 4493)

Amendements identiques n° 7 de la commission et 86 de M. Claude Estier ; amendement n° 137 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, Alain Lambert. - Rejet des amendements n° 7 et 86 ; adoption de l'amendement n° 137.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 4495)

Amendements identiques n° 8 de la commission et 87 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 4496)

Amendements identiques n° 9 de la commission et 88 de M. Claude Estier ; amendement n° 138 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 9 ; rejet de l'amendement n° 88 ; adoption de l'amendement n° 138.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 4496)

Amendements identiques n° 10 de la commission et 89 de M. Claude Estier ; amendement n° 139 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 10 ; rejet de l'amendement n° 89 ; adoption de l'amendement n° 139.

Adoption de l'article modifié.

Division et article additionnels après l'article 9 (p. 4497)

Amendements n° 11 et 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Charles Lederman, Michel

Dreyfus-Schmidt. – Adoption des deux amendements insérant une division additionnelle et son intitulé et un article additionnel.

Chapitre I^{er} du titre II (*réserve*) (p. 4500)

Amendements identiques n^{os} 13 de la commission et 90 de M. Claude Estier. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. – Réserve des deux amendements.

Article 10 (p. 4500)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements identiques n^{os} 14 de la commission et 91 de M. Claude Estier; amendements n^{os} 63 de M. Charles Lederman et 144 de la commission. – MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le ministre d'Etat, Alain Lambert, le président de la commission, Emmanuel Hamel. – Retrait de l'amendement n^o 14; rejet des amendements n^{os} 91 et 63; adoption de l'amendement n^o 144.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission, le ministre d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. **Dépôt de projets de loi** (p. 4506).
7. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 4506).
8. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 4506).
9. **Dépôt d'un rapport** (p. 4507).
10. **Ordre du jour** (p. 4507).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à quinze heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Suite de la discussion d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique (n° 585, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. [Rapport n° 30 (1994-1995).]

Dans la discussion des articles, nous avons commencé hier l'examen de l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. – Après le chapitre V *ter* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un chapitre V *quater* ainsi rédigé :

« Chapitre V *quater*

« Des juges de paix

« Art. 41-10. – Peuvent être nommées juges de paix pour exercer des fonctions de juge d'instance les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

« Elles doivent remplir les conditions prévues au 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 22, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et justifier de sept années au moins d'exercice professionnel.

« Les juges de paix ne peuvent assurer chaque mois plus de la moitié des audiences du tribunal d'instance dans lequel ils sont affectés.

« Art. 41-11. – Les juges de paix traitent des affaires relevant des contentieux civil et pénal qui leur sont attribués par le juge chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance aux termes d'une ordonnance annuelle qui précise la répartition des juges dans les différents services de la juridiction. Cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année judiciaire, en cas d'urgence ou de modification du nombre des magistrats concernés par la répartition.

« Art. 41-12. – Les juges de paix sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège.

« Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, parmi les candidats proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

« La commission se prononce après l'accomplissement par les candidats d'une période de formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.

« Avant leur première affectation, les juges de paix prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice des fonctions de juge de paix, les modalités d'organisation et la durée du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.

« Art. 41-13. – Les juges de paix sont soumis au présent statut.

« Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

« Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

« Les juges de paix sont rémunérés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 41-13-1. – Par dérogation à l'article 8, les juges de paix peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance et qu'elle ne soit pas exercée dans le ressort du tribunal d'instance auquel le juge de paix est affecté.

« L'exercice des fonctions de juge de paix est incompatible avec l'exercice d'une activité d'agent public.

« En cas de changement d'activité professionnelle, le juge de paix en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible au regard des dispositions des deux alinéas précédents avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

« Le juge de paix ne peut connaître d'un litige qui présente un lien avec sa profession ou lorsqu'il entretient des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces

hypothèses, le juge chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance peut, à tout moment, à la demande du juge de paix ou de l'une des parties, décider, par décision non susceptible de recours, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal.

« *Art. 41-14.* - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des juges de paix est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues au 1° de l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de juge de paix.

« *Art. 41-15.* - Il ne peut être mis fin aux fonctions des juges de paix qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-14.

« Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, les juges de paix sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées et d'être candidat à une fonction publique élective dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont exercé leurs fonctions. »

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements portant sur les articles de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

ARTICLE 41-11 DE L'ORDONNANCE
N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 6, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« *Art. 41-11.* - Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre traitent des affaires relevant des contentieux civil et pénal qui leur sont attribuées par le juge chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance aux termes de l'ordonnance annuelle prévue à l'article L. 321-6 du code de l'organisation judiciaire. Ils ne peuvent assurer plus du quart des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.

« Lorsque ces magistrats sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale d'un tribunal de grande instance, ils traitent des affaires relevant des contentieux civil et pénal qui leur sont attribuées par le président du tribunal aux termes de l'ordonnance annuelle prévue à l'article L. 311-9-1 du code de l'organisation judiciaire. Il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Par sous-amendement n° 34, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 pour l'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Par sous-amendement n° 35, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer la

seconde phrase du second alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 pour l'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Nous abordons là des dispositions qui ont trait à l'organisation judiciaire.

Elles sont fondées sur deux principes que j'ai développés hier soir.

Il s'agit d'abord de limiter la part de l'activité du tribunal confiée aux magistrats recrutés à titre temporaire, et non professionnels, au quart des services quand ils sont affectés dans un tribunal d'instance.

Ensuite, quand ils sont affectés dans un tribunal de grande instance, il est précisé qu'ils ne peuvent compléter les formations collégiales qu'à raison de un magistrat par formation.

Le tout s'insère dans un dispositif plus général qui fait référence à ce qu'on appelle communément « l'ordonnance de roulement ».

Cela étant, monsieur le président, je rectifie l'amendement de la commission, pour des raisons techniques, en remplaçant les mots : « à l'article L. 321-6 » par les mots : « par le », et les mots : « à l'article L. 311-9-1 » par les mots : « par le ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission, et visant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« *Art. 41-11.* - Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre traitent des affaires relevant des contentieux civil et pénal qui leur sont attribuées par le juge chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance aux termes de l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire. Ils ne peuvent assurer plus du quart des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.

« Lorsque ces magistrats sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale d'un tribunal de grande instance, ils traitent des affaires relevant des contentieux civil et pénal qui leur sont attribuées par le président du tribunal aux termes de l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire. Il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les sous-amendements n° 34 et 35.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur est bien obligé d'émettre des réserves, puisque nous avons été saisis ce matin d'un amendement du Gouvernement qui généralise la formule des ordonnances annuelles qu'il avait imaginée.

La navette a donc des avantages ! Dans le cas contraire, une nouvelle loi, sans doute de nature organique, nous aurait été soumise ... Après tout, nous commençons à être habitués puisque nous serons bientôt amenés à en examiner une à chaque session.

J'en arrive au sous-amendement n° 34, qui consiste, nous en avons parlé hier soir, à supprimer la phrase suivante : « Ils ne peuvent assurer plus du quart des services du tribunal dans lequel ils sont affectés. »

Nous avons mentionné, hier soir, notre opposition à ces « ex-nouveaux » juges de paix. En effet, ils ne portent plus ce nom dans l'état actuel de nos débats. Il est question de « magistrats à titre temporaire ».

Mais ce n'est pas parce qu'ils sont nommés à titre temporaire qu'ils doivent systématiquement être employés à quart de temps. Certains n'auront peut-être qu'un quart de temps à mettre à la disposition de la justice, mais d'autres pourront en donner davantage.

Pourquoi faut-il absolument limiter leur activité ? Accordez-leur, comme d'ailleurs à tous les magistrats, la possibilité, bientôt donnée à l'ensemble des salariés, de travailler à temps partiel s'ils le désirent, mais ne les obligez pas à travailler à quart de temps... d'autant plus qu'il est difficile d'apprécier ce que représente le quart des services. Le Gouvernement avait retenu, pour sa part, la moitié des audiences, ce qui était plus facile à déterminer.

Je suppose qu'il sera question de demi-journées puisque M. le garde des sceaux nous a expliqué, hier soir, que les indemnités prévues seraient calculées par demi-journée. Mais la semaine de travail n'est pas toujours divisible ainsi.

En tout cas, il ne nous paraît pas sérieux d'expérimenter ces juges à titre temporaire dans deux ou trois cours d'appel et de réduire leur activité à un quart de temps.

Il est peut-être dommage de perdre notre temps à l'examen d'un apport aussi faible, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif, à l'œuvre de justice.

Le sous-amendement n° 35, quant à lui, tend à supprimer la seconde phrase du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 41-11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Il s'agit non plus de ceux qui seraient affectés dans les tribunaux d'instance à quart de temps mais de ceux qui seraient affectés en qualité d'assesseurs, à plein temps semble-t-il, dans une formation collégiale d'un tribunal de grande instance.

Je ne comprends pas très bien cette formulation. En effet, ces personnes pourraient exercer une autre profession. Pourquoi ne pourraient-elles pas, dès lors, être employées à temps partiel ?

La seconde phrase du second alinéa de l'amendement n° 6 rectifié comporte un inconvénient : la décision de l'assesseur risque d'être déterminante lors du délibéré. Certes, me dira-t-on, un avocat peut, aux termes de la loi, compléter le tribunal. Personne n'a jamais dit qu'il serait scandaleux qu'il puisse départager les autres magistrats.

Mais M. le rapporteur n'a pas cessé de nous dire que ces magistrats à titre temporaire devaient être des magistrats à part entière, « fondus » parmi les autres. Il est évident que tel ne sera pas le cas. Ils devront, au contraire, porter sur leur robe un signe distinctif afin que l'on n'oublie pas qu'un seul assesseur peut appartenir à la formation collégiale.

Cette disposition ne nous paraît pas sérieuse. Ou bien on recrute des magistrats selon le dispositif proposé par le Gouvernement parce que nous en avons besoin, ou bien on admet que ceux-ci peuvent exercer leur activité à temps partiel parce que le besoin s'en fait sentir et, dans ce cas, ils doivent être des magistrats à part entière et non des sous-magistrats.

J'ajoute que la possibilité de travailler au-delà de 65 ans sera, comme c'est le cas aujourd'hui, donnée aux magistrats en retraite. Il serait tout de même désobligeant de conférer à ceux qui ont exercé leurs fonctions toute leur vie un statut de magistrat diminué lorsqu'ils demanderaient à bénéficier de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 34 et 35 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Ces sous-amendements me semblent remarquables et même assez plaisants !

M. Dreyfus-Schmidt nous a en effet longuement expliqué hier qu'il était déplorable de recruter de tels magistrats. Or, lorsque nous proposons de limiter quantitativement leur activité, il suggère de l'étendre. S'il est effectivement regrettable de recruter de tels magistrats, j'aurais compris le dépôt de sous-amendements abaissant le seuil d'activité à 10 p. 100. Mais l'augmentation de ce seuil - pourquoi pas à 100 p. 100 ? - témoigne implicitement d'une très grande confiance à l'égard de ces magistrats dont, encore une fois, il dit ne pas vouloir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous voulez qu'ils soient « fondus » !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Permettez-moi de vous dire que vous êtes en contradiction avec vous-même, ce qui me surprend de votre part.

En tout état de cause, la commission des lois ne peut être favorable au sous-amendement n° 34, pas plus d'ailleurs qu'au sous-amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 rectifié ainsi que sur les sous-amendements n° 34 et 35 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6 rectifié présenté par la commission.

En revanche, il est défavorable aux sous-amendements n° 34 et 35, pour les mêmes raisons que celles qui ont été développées par M. le rapporteur, étant entendu que, s'agissant du sous-amendement n° 35, la limite constitutionnelle s'impose.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 34.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Bien que je sois, par principe, totalement hostile aux positions adoptées par M. le rapporteur, je reconnais, en l'occurrence, qu'il a parfaitement raison sur le plan de la logique. Vous pourrez vous apercevoir, lors du vote de l'amendement n° 6 rectifié, que notre position est cohérente.

Présentement, je suis hostile tant au sous-amendement n° 34 qu'au sous-amendement n° 35.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Retenu hier par des impératifs, je n'ai pas pu assister à tous les débats. Je le regrette vivement parce que j'aurais souhaité m'exprimer sur de nombreux problèmes. Heureusement, M. Pagès a pu le faire au nom du groupe communiste.

L'amendement n° 6 rectifié s'inscrit dans la logique d'un amendement qui a été adopté hier et qui confère une compétence étendue à ceux que je continue d'appeler des « sous-juges ». Cette innovation méritait une intervention très vigoureuse.

Nous nous sommes déjà exprimés sur la manière dont ces « magistrats » vont être recrutés. Alors même que de nombreuses voix, surtout au sein de la magistrature, se sont élevées pour protester contre ce recrutement de sous-juges, je constate que la majorité sénatoriale n'en a pas moins décidé hier d'étendre la compétence de ces « magistrats ».

Les voilà donc maintenant affectés en qualité de juges « complets », si je puis dire, dans les tribunaux de grande instance. Cette situation est infiniment regrettable, pour les motifs que nous avons exposés hier. Concernant ces « messieurs », vous avez notamment avancé l'idée, monsieur le garde des sceaux, que vous faisiez ainsi participer le citoyen à l'œuvre de justice. Vous savez qu'il n'en est absolument rien compte tenu des modalités de recrutement de ces magistrats.

Je sais bien que, par ailleurs, vous avez trouvé le moyen - nous y reviendrons - de nommer dans les cours d'appel des personnes qui n'ont jamais mis les pieds dans un tribunal et qui seront appelées à censurer des magistrats professionnels. Pour un peu, vous auriez envisagé d'affecter directement ceux qui sont « recrutés dans le cadre du présent chapitre », aux termes de l'amendement n° 6 rectifié, à la Cour de cassation.

Pour toutes ces raisons, je suis, au nom du groupe communiste, hostile à l'amendement n° 6 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 41-11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est ainsi rédigé.

ARTICLE 41-12 DE L'ORDONNANCE
DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 7, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté à l'article 1^{er} pour l'article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont nommés... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions que nous avons adoptées depuis le début de l'examen de ce texte puisque nous avons réservé la dénomination de ces magistrats.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sont des magistrats innommés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« Avant leur affectation, les magistrats ainsi nommés prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination. Cette fois, nous proposons de supprimer le mot « première », ces juges n'étant appelés à connaître qu'une seule affectation. Je rappelle qu'ils sont recrutés pour un contrat d'une durée limitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de supprimer les mots : « à l'exercice des fonctions de juge de paix ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 41-13 DE L'ORDONNANCE
DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 10, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par

l'article 1^{er} pour l'article 41-13 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont soumis au présent statut. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. L'amendement n° 10 est aussi un amendement de coordination. De même pour l'amendement n° 11 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-13 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« Ces magistrats sont rémunérés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le rapporteur nous a précisé par avance qu'il s'agissait d'un amendement de coordination.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 41-13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 41-13-1 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 36, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Par amendement n° 12, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« Art. 41-13-1. – Par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre peuvent exercer une activité professionnelle conco-

mitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.

« Ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public.

« En cas de changement d'activité professionnelle, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

« Le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi est insusceptible de recours. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements présentés par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Le sous-amendement n° 40 vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par les mots : « à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités dispensant un enseignement de sciences juridiques ».

Le sous-amendement n° 41 tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par une phrase ainsi rédigée : « Elle est aussi incompatible avec une fonction élective dans le ressort du tribunal d'instance auquel le juge de paix est affecté ; cette incompatibilité se poursuit deux ans après la cessation de la fonction élective. »

Le sous-amendement n° 42 a pour objet, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « cour d'appel » par les mots : « commission prévue à l'article 34 ».

Les trois amendements suivants sont présentés par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 37 vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par les mots : « à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités dispensant un enseignement de sciences juridiques ».

L'amendement n° 38 tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du

22 décembre 1958 par une phrase ainsi rédigée : « Elle est aussi incompatible avec une fonction élective dans le ressort du tribunal d'instance auquel le juge de paix est affecté ; cette incompatibilité se poursuit deux ans après la cessation de la fonction élective. »

L'amendement n° 39 a pour objet, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « cour d'appel » par les mots : « commission prévue à l'article 34 ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat a décidé que les magistrats pour l'instant innommés - comme les contrats - pourraient être placés, si j'ose dire, dans un tribunal d'instance ou comme assesseurs dans un tribunal de grande instance, étant entendu qu'ils ne pourraient pas être départiteurs et qu'ils ne pourraient pas être plus d'un dans la formation collégiale, mais le Sénat n'a pas encore décidé d'adopter la position prise de son propre mouvement par l'Assemblée nationale, car cela ne lui était pas proposé par le Gouvernement, d'autoriser ces nouveaux magistrats à continuer à exercer leur profession.

C'est l'objet de l'article 41-13-1, aux termes duquel : « Par dérogation à l'article 8, les juges de paix » - ils s'appellent maintenant « magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre » - « peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance et qu'elle ne soit pas exercée dans le ressort du tribunal d'instance » - d'instance dans le texte de l'Assemblée nationale, mais de grande instance pour la commission des lois - « auquel le juge de paix est affecté » - dans le texte de l'Assemblée nationale - « où ils ont leur domicile professionnel » - dans le texte de la commission.

Nous voulons insister, nous l'avons déjà indiqué hier soir en faisant allusion à ce statut, sur le fait qu'il est tout à fait anormal, dans un pays qui connaît un tel taux de chômage et où de plus en plus de jeunes diplômés, y compris en droit, ne trouvent pas de travail, de permettre un cumul entre une activité professionnelle et une fonction judiciaire. On nous avait déjà parlé des retraités et des préretraités. Dans le cas présent, il peut s'agir de n'importe quelle profession.

Mais ils ne touchent qu'une indemnité, nous rétorque-t-on. Une indemnité, peut-être, mais qui peut atteindre - M. le garde des sceaux a bien voulu nous l'indiquer hier - de 400 francs à 500 francs par demi-journée ! Si ces magistrats participent à une vingtaine d'audiences par mois, cela fait, au bout du compte, un supplément de quelque 10 000 francs, qui s'ajoutent à leur revenu professionnel ! Cela nous paraît absolument anormal.

De plus, on ne peut pas être véritablement indépendant lorsqu'on continue à exercer une profession.

Nous sommes donc tout à fait hostiles à l'article 43-13-1 de l'ordonnance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 12.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je répondrai en même temps à M. Dreyfus-Schmidt, qui fait une confusion qui est déjà apparue hier dans les explications de M. Allouche.

Il ne faut pas opposer ces magistrats non professionnels, qui sont recrutés à titre temporaire et dont la carrière professionnelle touche à sa fin, à des jeunes à la recherche d'un premier emploi ! En effet, ces derniers ne cherchent pas à entrer dans la magistrature à titre temporaire. S'ils ont une vocation de magistrat, ils passeront le concours de la magistrature et entreront définitivement dans ce corps.

Si j'admets votre position, je ne peux vous suivre et je ne comprends pas que vous la présentiez à nouveau sous cette forme. Il n'y a en effet pas de concurrence entre les générations. Non seulement la question ne se pose pas, mais c'est, au contraire, en pensant à la jeune génération que nous proposons, par ailleurs, des postes d'assistant.

Sur le fond, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous êtes opposé au cumul des activités professionnelles. Ce cumul pose en effet un problème, qui a été d'ailleurs évoqué à l'Assemblée nationale, laquelle en a adopté le principe. Je reconnais que l'on peut hésiter, ce qui a été notre cas.

Toutefois, nous avons connu des exemples dans le passé. Les juges de paix suppléants d'autrefois, qui n'étaient pas critiqués, avaient des activités professionnelles ; il en est de même actuellement des juges des tribunaux de commerce et d'autres juges, ce qui prouve que ce cumul n'est ni inconcevable ni nouveau dans notre système judiciaire !

De plus, il nous a semblé que l'obligation pour les candidats de renoncer à toute activité professionnelle pourrait faire obstacle au recrutement de magistrats non professionnels ou aboutirait au seul recrutement de personnes qui, n'ayant pas très bien réussi leur vie professionnelle, se trouveraient dès lors disponibles. Ce n'est pas non plus tellement souhaitable. Il est préférable de recruter des personnes ayant fait leurs preuves et ayant donc réussi leur vie professionnelle. Voilà pourquoi la commission des lois a cru pouvoir adopter le principe du cumul, comme l'a fait l'Assemblée nationale.

Pour le reste, si la rédaction que nous proposons pour l'article 1^{er} est un peu différente de celle de l'Assemblée nationale, elle ne pose, je crois, aucun problème de fond.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter les sous-amendements n° 40, 41 et 42.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A ce point du débat, nous supposons, bien évidemment, que le Sénat a repoussé notre amendement de suppression et qu'il s'apprête à adopter l'amendement n° 12 de la commission. Cela fait partie du jeu de la discussion des articles que de demander la suppression d'un texte, puis, en cas d'échec, de s'efforcer d'en améliorer ensuite la rédaction ! Nous ne sommes donc nullement en contradiction avec nous-mêmes.

L'amendement n° 12 prévoit que « ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public ». Cette même idée est contenue dans le texte de l'article 41-13-1 adopté par l'Assemblée nationale, sauf qu'il y est précisé qu'il s'agit des juges de paix.

Or il nous paraît anormal que les professeurs de droit - et j'ajoute, mais j'y reviendrai dans un instant, les maîtres de conférences des facultés de droit - soient exclus de cette possibilité. Je n'insisterai pas davantage puisque, sur ce point, la commission des lois a trouvé que nous n'avions pas tort sur le principe.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Sur la rectification qui a eu lieu en commission !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais y arriver.

Le Gouvernement nous propose par ailleurs que les professeurs d'université et les maîtres de conférences puissent devenir magistrats des tribunaux administratifs. Ils peuvent donc aussi, selon nous, être juges de paix à quart temps ou assesseur de tribunal de grande instance. Mais nous pensons naïvement que, pour rendre la justice, il faut quand même connaître un peu le droit. C'est pourquoi nous avons proposé, aussi bien pour les tribunaux administratifs que pour les tribunaux de grande instance, qu'ils soient professeurs de droit.

M. Jacques Larché, entre autres, m'a expliqué en commission que cette possibilité de cumul, qui existe déjà par ailleurs, par exemple pour les parlementaires, devrait être normalement réservée aux titulaires de chaires. Je veux bien, mais je persiste à demander que ce soit les titulaires de chaires de droit ! Ce n'est pas parce qu'un professeur possédera un diplôme de géographie qu'il pourra, si la commission d'avancement l'accepte, devenir magistrat du jour au lendemain ! C'est là le petit point de désaccord avec la commission, qui, elle, accepte l'idée de prendre n'importe quel professeur ou maître de conférences.

Je suppose que M. le rapporteur va nous dire que, pour qu'il puisse devenir magistrat inconnu, il faut qu'il soit accepté par la commission d'avancement, laquelle ne nommera évidemment pas un magistrat professeur de géographie qui n'aurait jamais fait un mot de droit ! Je n'en sais rien. En tout cas, on lui donne la possibilité de le faire et on ne prévoit ni examen ni concours. Il suffira simplement que la personne soit agréée. Pour que seuls des juristes soient pris en considération, il faut donc le préciser dans le texte. C'est l'objet du sous-amendement n° 40.

Les autres sous-amendements n°s 41 et 42 concernent des sujets différents puisque l'amendement n° 12 de la commission des lois réécrit l'article 41-13-1.

Le sous-amendement n° 41 avait, me semble-t-il, été retiré en commission.

M. le président. Je n'en ai pas été informé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous confirme que je le retire, M. le rapporteur nous ayant expliqué qu'il est inutile de préciser que ces magistrats seront inéligibles pendant un an après la cessation de la fonction judiciaire, car cela figure dans le statut général. Notre sous-amendement n° 41 qui tendait à porter cette durée à deux ans est satisfait pour moitié. N'étant pas extrémistes, nous le retirons.

M. le président. Le sous-amendement n° 41 est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quant au sous-amendement n° 42, il est également, me semble-t-il, accepté par la commission.

Ces magistrats inconnus sont nommés par la commission d'avancement des magistrats, qui agréée ou non les candidatures, et s'agissant de ceux qui ont une activité professionnelle, en considération de ce qu'est cette dernière, de manière à s'assurer qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la profession en question et les fonctions de magistrat.

Selon le texte de l'Assemblée nationale, si ce magistrat inconnu change d'activité professionnelle, il doit signaler ce changement au premier président de la cour d'appel, à charge pour celui-ci d'apprécier s'il y a toujours ou non compatibilité entre la nouvelle activité professionnelle et les fonctions de magistrat.

Il nous est apparu qu'il n'y a pas lieu de donner cette responsabilité au premier président ; c'est à la même commission d'avancement chargée de l'ensemble de la question du recrutement de juger s'il y a ou non compatibilité entre la nouvelle qualité professionnelle et les fonctions de magistrat.

Voilà à quoi tend notre sous-amendement n° 42, qu'il convient d'ailleurs de rectifier, car la commission prévue à l'article 34 a bien un président mais, contrairement à la cour d'appel, pas de premier président. S'il s'agit donc de remplacer les mots : « Premier président de la cour d'appel » par les mots : « président de la commission prévue à l'article 34 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 42 rectifié, tendant, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, à remplacer les mots : « Premier président de la cour d'appel » par les mots : « président de la commission prévue à l'article 34 ».

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez également déposé trois amendements, n°s 37, 38 et 39, dont les libellés sont absolument identiques aux trois sous-amendements que vous venez de présenter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 37, 38 et 39 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 et sur les sous-amendements n°s 40 et 42 rectifié ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. L'amendement n° 36 est un amendement de conséquence, et la commission y est défavorable.

S'agissant du sous-amendement n° 42 rectifié, la commission avait donné son accord, c'est vrai, pour que, en cas de changement d'activité professionnelle, la commission prévue à l'article 34 soit de nouveau saisie. Or la rédaction du sous-amendement n° 42 rectifié laisse supposer que c'est le président de la commission prévue à l'article 34, c'est-à-dire le Premier président de la Cour de cassation, qui apprécierait la compatibilité de la nouvelle activité avec les fonctions judiciaires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez tout à fait raison, monsieur le rapporteur, et il me faut donc rectifier à nouveau mon sous-amendement, de manière qu'il vise à remplacer les mots : « le Premier président de la cour d'appel » par les mots : « la commission prévue à l'article 34 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 42 rectifié *bis*, tendant, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, à remplacer les mots : « le Premier président de la cour d'appel » par les mots : « la commission prévue à l'article 34 ».

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Cela me paraît maintenant tout à fait logique. C'est en effet la commission qui avait apprécié la compatibilité de l'activité professionnelle

du candidat à l'époque de sa nomination. S'il y a changement d'activité professionnelle, il n'est pas sans cohérence de revenir devant la même commission pour lui demander si ce changement lui paraît ou non poser un problème.

La commission est donc favorable au sous-amendement n° 42 rectifié *bis*.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 40, nous sommes favorables à ce que les professeurs et maîtres de conférences des universités soient écartés du champ de l'incompatibilité prévu par le deuxième alinéa, mais nous ne souhaitons pas, pour autant, exiger que les intéressés dispensent un enseignement de sciences juridiques.

Je vous avoue, monsieur Dreyfus-Schmidt, que je suis un peu surpris. Selon ma mémoire, vous aviez renoncé, en commission, à cette restriction. Or, dans les explications que vous venez de donner, vous l'avez maintenue.

Je suppose donc que votre mémoire vous fournit des informations différentes de celles que je recueille dans ma propre mémoire. Cependant, par déférence pour vous, je me dois de considérer que votre mémoire est meilleure que la mienne. Je le dis non pas par conviction mais, j'y insiste, par déférence pour vous.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre une nouvelle fois ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai cessé, en commission, de dire que nous maintenons notre propre position mais que nous préférons voir notre formule amputée des mots : « dispensant un enseignement de sciences juridiques », plutôt que de voir notre sous-amendement purement et simplement rejeté.

Nous avons donc espéré que, si notre sous-amendement était repoussé, vous auriez la bonté d'en reprendre la moitié qui vous convient, plutôt que de nous mettre devant le marché suivant : « Ou nous prenons la moitié de votre sous-amendement, ou nous ne prenons rien du tout. »

Il y a une partie du sous-amendement n° 40 sur laquelle nous sommes d'accord et une autre partie sur laquelle nous sommes opposés. Comment pouvons-nous nous en sortir ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je vais vous le dire !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Mon cher collègue, cessez de vous troubler : vous n'êtes pas trahi.

Je vous ai déjà indiqué que ma mémoire s'inclinait devant la vôtre, mais uniquement par déférence.

La solution que vous appelez de vos vœux, je m'en vais vous l'exposer.

Nous maintenons le point de vue de la commission, car nous ne voulons pas exiger de ces professeurs, non plus que des autres professionnels, qu'ils aient une formation juridique pour la simple raison qu'on ne l'exige pas des candidats à l'accès direct. Nous ne voyons pas comment nous pourrions être plus exigeants pour ces magistrats que nous ne le sommes pour les candidats à l'accès direct à la magistrature.

De toute façon, nous ne doutons pas que la commission prévue à l'article 34 veillera à ne pas recruter des personnes qui n'auraient pas, au moins, une « teinture » juridique.

Je vais donc rectifier l'amendement n° 12 en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé, le membre de phrase suivant : « , à l'exception de celles de professeur et de maître de conférences des universités ».

Dans ces conditions, je suis, bien sûr, résolument contre le sous-amendement n° 40.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 12 rectifié, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« Art. 41-13-1. - Par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.

« Ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celles de professeur et de maître de conférences des universités.

« En cas de changement d'activité professionnelle, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

« Le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi est insusceptible de recours. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En conséquence, monsieur le président, je rectifie le sous-amendement n° 40, en ne conservant que les mots : « dispensant un enseignement de sciences juridiques ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 40 rectifié, tendant à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 rectifié pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par les mots : « dispensant un enseignement de sciences juridiques ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 36 et 12 rectifié, ainsi que sur les sous-amendements n° 40 rectifié et 42 rectifié *bis* ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est, comme la commission, défavorable à l'amendement n° 36. En effet, le fait de confier les fonctions de juge de paix à des personnes ayant une activité professionnelle peut permettre le recrutement de personnes

jeunes mais déjà intégrées dans la vie active, ayant une connaissance directe, et parfois spécialisée, de l'environnement économique et social.

Le Gouvernement est, en revanche, favorable à l'amendement n° 12 rectifié.

S'agissant du sous-amendement n° 40 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant au sous-amendement n° 42 rectifié *bis*, il recueille du Gouvernement un avis défavorable : il aurait pour effet de submerger la commission d'avancement de responsabilités qui ne relèvent pas d'elle. Le rôle de la commission d'avancement est d'apprécier l'aptitude des candidats à l'exercice des fonctions de juge de paix, mais la gestion des juges de paix incombe vraiment aux chefs de cour.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Hier soir, déjà, nous avons entendu des propos fort peu agréables, selon lesquels la création de ces fonctions de juge de paix aurait pour effet de favoriser le chômage. Cela n'est pas acceptable.

Si l'on savait doubler le nombre de magistrats du jour au lendemain, si l'on savait gérer les effectifs ainsi doublés, la mesure aurait déjà été prise depuis de fort nombreuses années.

En vérité, la solution qui nous est proposée est tout à fait originale. On institue une sorte de service civil, qui ne vient en aucune façon, contrairement à ce qui a été dit, concurrencer les jeunes diplômés qui se destinent à la magistrature.

Pour ma part, je n'accepte pas d'être ainsi diabolisé, accusé de favoriser le chômage en France. C'est en toute conscience que je soutiens résolument cette initiative nouvelle, qui n'a rigoureusement rien de honteux.

Par ailleurs, je ne partage pas une seconde l'idée selon laquelle quelqu'un qui exercerait une activité professionnelle serait moins indépendant que celui qui n'en exerce pas. Mais enfin, l'indépendance relève d'une disposition de l'esprit ! Faudrait-il désormais être privé de toute activité professionnelle pour être indépendant ?

Non, je crois que ceux qui rempliraient ces fonctions de juge de paix doivent à la fois être riches d'une expérience professionnelle et, surtout, posséder certaines qualités morales.

Enfin, selon moi, pour qu'un texte soit cohérent, il faut que ceux qui interviennent dans sa mise au point soient au moins favorables à la mesure considérée. Or nos collègues socialistes, tout en étant opposés à la mesure qui nous occupe, se piquent d'améliorer le texte qui l'institue. Je perçois là un danger.

La commission et le rapporteur ont réfléchi à cette question et, finalement, proposé un texte qui me semble présenter une bonne cohérence. Dès lors, je ne sais s'il est bien prudent de le modifier en séance publique, en y intégrant certaines des propositions de ceux qui, précisément, luttent depuis hier contre la mesure elle-même.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, peut-être par manque d'agilité d'esprit, je ne voterai que les propositions qui ont été adoptées lors de la réunion de la commission des lois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Lambert, j'apprécie beaucoup votre talent, mais je ne peux vraiment pas vous suivre.

En effet, si l'on devait vous suivre, il n'y aurait plus qu'à supprimer la séance publique !

De toute façon, même si nous nous en tenons au travail fait en commission des lois, il faut y intégrer l'un de nos sous-amendements et une partie de l'autre, car c'est cela qui a été décidé en commission.

Si vous êtes de ceux qui estiment que la commission suffit pour faire la loi, je suis tenté de vous demander ce que vous faites ici ! Il est clair que la loi se fait en séance publique. Par conséquent, l'argument selon lequel l'amendement n'a pas été retenu en commission n'est pas recevable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 40 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que nous étions et que nous restons hostiles à la création de ces fonctions de juge de paix. Excusez-nous si nous nous efforçons maintenant d'essayer de limiter les dégâts !

C'est dans cet esprit que nous nous sommes étonnés : si des professeurs de droit sont prêts à remplir ces fonctions, on ne peut pas leur refuser ! Non seulement la commission nous a donné raison, mais elle a même étendu ce recrutement à ceux qui ne sont pas professeurs de droit.

Là, monsieur le rapporteur, vous nous en donnez trop ! Nous demandons les professeurs de droit : ne nous reprochez pas d'écarter les autres, alors que c'est grâce à nous que ceux-là auront la possibilité de rendre la justice !

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, vous êtes ennuyé à l'idée que l'on puisse vous reprocher de faire des « cumulards » alors que les chômeurs sont si nombreux, et je le comprends bien. Mais, entre le jeune juriste chômeur et le magistrat qui a atteint l'âge de la retraite et à qui vous allez donner la possibilité de continuer à travailler, il y a aussi des chômeurs d'âge moyen qui sont également des juristes et à qui les places pourraient être réservées.

J'en reviens au sous-amendement n° 40 rectifié. Nous demandons, nous, que les professeurs de droit - que vous aviez totalement oubliés - puissent être magistrats à titre temporaire, puisque magistrats à titre temporaire il y a, mais que cette voie de recrutement soit réservée, parmi les universitaires, aux seuls professeurs de droit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux nous oppose que la commission va être « submergée ». Mais je n'ai pas l'impression que ces magistrats à titre temporaire seront si nombreux puisque, pour l'instant, il ne s'agira que d'une expérience qui concernera deux ou trois cours d'appel, pour on ne sait d'ailleurs pas combien de postes.

Par définition, il s'agira de personnes déjà âgées, parmi lesquelles très peu changeront d'activité.

De toute façon, à partir du moment où vous avez donné compétence à la commission pour déterminer si l'activité professionnelle des personnes concernées est compatible avec les fonctions de magistrats, dès lors qu'un changement d'activité intervient, il est normal que ce soit la même commission qui ait à se prononcer sur la compatibilité de cette nouvelle activité avec l'exercice de fonctions judiciaires.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, j'en suis certain - je le dis pour rassurer M. Lambert - la commission des lois nous a suivis, et je suis sûr que le Sénat suivra la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En fait, je voudrais poser deux questions à M. le rapporteur ou à M. le ministre d'Etat.

Premièrement, la rédaction qui nous est proposée pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est la suivante : « Par dérogation à l'article 8, les juges de paix peuvent exercer une activité professionnelle... sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance... » Je souhaiterais que M. le rapporteur ou M. le ministre d'Etat m'indique quelles sont les professions qui pourraient porter atteinte à la dignité et à l'indépendance de la fonction prévue par le présent texte.

Deuxièmement, il est dit que les magistrats en question ne peuvent exercer concomitamment à leurs fonctions judiciaires aucune activité d'agent public. Pourquoi les agents publics seraient-ils par avance exclus de la possibilité d'exercer les fonctions de magistrats dont nous discutons ?

J'espère recevoir une réponse à ces deux questions et, de ce fait, lorsque j'aurai à expliquer le vote de mon groupe, je pourrai le faire en connaissance de cause.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, les dispositions auxquelles vous faites allusion sont prévues pour des raisons de précautions, de façon à éviter la nomination de certaines personnes. Citons l'exemple du proxénète ! *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Activité qui ne figure pas au registre des métiers !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. On peut citer aussi le tenancier de débit de boissons.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cette explication qui n'en est pas une a au moins le mérite de nous faire sourire !

Si l'on insère dans un texte législatif des phrases qui, en réalité, ne veulent rien dire parce qu'on estime qu'elles font bien, on ne fait pas du bon travail. Je dois dire que je vois mal un « dos vert », un maquereau, un « proxo » - à supposer qu'il soit en liberté, puisque, en principe, ils sont poursuivis - demander à devenir magistrat.

Si jamais la situation se présentait, ce serait tellement extraordinaire d'avoir réussi à encourager le sens civique de ce proxénète qu'une exception pourrait, peut-être, être faite pour lui. *(Nouveaux sourires.)*

Au demeurant, en ce qui concerne l'incompatibilité avec l'exercice d'une activité d'agent public, ni M. le rapporteur ni M. le ministre ne m'ont donné la moindre indication. Je suis toujours curieux de savoir pourquoi un agent public ne pourrait pas figurer parmi les heureuses personnes qui vont être désignées dans les conditions que nous savons.

Monsieur le président, j'espère que vous m'autoriserez à reprendre la parole quand le Gouvernement ou la commission m'auront donné des explications.

M. le président. Je ne pourrai pas vous y autoriser.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Mon cher collègue, d'abord, un agent public est normalement employé à plein temps. Il n'est donc pas disponible. Ensuite, il se situe dans un système hiérarchique. Il n'est donc pas indépendant. Or le magistrat temporaire doit être indépendant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il peut travailler à temps partiel.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Permettez-moi de relire les termes de l'article 8 du statut de la magistrature : « L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats par décision des chefs de cours pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lederman, vous êtes déjà intervenu tout à l'heure pour explication de vote. Je ne peux pas vous donner de nouveau la parole maintenant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crois que nous travaillons beaucoup trop vite, monsieur le président. En effet, M. Lederman a raison d'attirer notre attention sur un élément tout à fait anormal.

M. le garde des sceaux lui a répondu en invoquant l'article 8 du statut de la magistrature. Or, si celui-ci interdit d'exercer les fonctions de magistrats aux agents publics, il l'interdit tout aussi bien à ceux qui ont une quelconque activité professionnelle.

Par conséquent, au moment où l'on nous propose d'accepter que remplissent ces fonctions de juges dénommés des personnes qui exercent une activité professionnelle, on peut, dans le même temps, prévoir une dérogation pour les agents publics.

J'ai entendu M. le rapporteur dire que les agents publics travaillaient à temps plein. Pardonnez-moi, mais vous retardez, monsieur le rapporteur : de très nombreux agents publics ont maintenant la possibilité de travailler à temps partiel ! Il n'y a donc aucune raison d'interdire à ceux-là de remplir des fonctions de magistrats à quart de temps ou comme assesseurs. Peut-être, à la rigueur, pourrait-on le leur interdire dans le ressort du lieu de leur travail.

Je le répète, nous travaillons trop vite. Tout à l'heure, M. le président nous reprochait - avec amitié j'en suis sûr - de ne pas avoir relu l'objet d'un de nos amendements. Il sait les conditions dans lesquelles nous travaillons : le rapport a été mis en distribution samedi matin !

Nous travaillons tellement vite d'ailleurs que, bien que ce texte ait fait l'objet d'une lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne cesse de déposer de nouveaux amendements. Heureusement que l'urgence n'a pas été déclarée !

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, je ne crois pas que, dans la rubrique « Activité professionnelle », on puisse inclure la qualité de souteneur ou de proxénète. On peut d'ailleurs très bien être proxénète sans que cela se sache !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

M. Charles Lederman. Je vote contre, sans avoir eu la possibilité d'expliquer ma position.

M. le président. Monsieur Lederman, vous ne ferez croire cela à personne ! Vous connaissez le règlement aussi bien que moi ! Permettez-moi de l'appliquer. *(M. Lederman proteste.)*

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 41-13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est ainsi rédigé.

ARTICLE 41-14 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 13, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« Art. 41-14. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment de la sanction prévue au 1^{er} de l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du magistrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit de rectifier une petite erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement, me réservant d'expliquer mon vote ensuite si, du moins, on veut bien répondre aux questions que je pose.

Ces magistrats qui vont être recrutés dans les conditions que nous savons maintenant pourront-ils exercer la fonction de ministère public auprès du tribunal d'instance ? Seront-ils appelés à siéger en matière pénale ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La réponse est négative.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman, qui voit ainsi que je pense à lui.

M. Charles Lederman. Vous êtes tellement bon à mon égard, monsieur le président...

M. le président. Je vous remercie de le souligner ! *(Sourires.)*

M. Charles Lederman. ... que j'en viens presque à regretter ce que je disais à l'instant... mais que, soyez-en certain, je maintiens tout de même intégralement !

Cela étant, je suis contre l'amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est ainsi rédigé.

ARTICLE 41-15 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

M. le président. Par amendement n° 14, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41-15 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

« Art. 41-15. Il ne peut être mis fin aux fonctions des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-14.

« Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, ces magistrats sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. A la fin du texte proposé pour l'article 41-15, il est fait interdiction aux magistrats recrutés à titre temporaire d'être candidats à une fonction publique élective dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont exercé leurs fonctions judiciaires. Nous proposons de supprimer cette disposition puisqu'elle figure d'ores et déjà dans le code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 41-15 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est ainsi rédigé.

INTITULÉ DU CHAPITRE V *quater*
DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958 *(suite)*

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 3, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement tend à rédiger comme suit l'intitulé proposé par l'article 1^{er} pour le chapitre V *quater* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : « Chapitre V *quater*. - Du recrutement de magistrats à titre temporaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je crois qu'il n'est plus possible, puisque nous avons ouvert à ces magistrats la faculté de siéger en qualité d'assesseurs au sein des formations collégiales du tribunal de grande instance, de les appeler « juges de paix ».

Nous pensons donc convenable d'intituler le chapitre V *quater*, non pas pour donner à ces magistrats une dénomination car, comme je l'ai déjà dit, il n'est pas besoin de leur attacher une étiquette ou une dénomination particulière ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, si !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. A Belfort, vous pourrez continuer à les appeler « sous-magistrats » si cela vous est agréable, mais, dans le reste de la France, il s'agira de magistrats.

Bref, il faut bien donner un titre au chapitre V *quater*. Aussi, en nous référant d'ailleurs au précédent créé en 1970 par René Pléven, de respectable mémoire, nous proposons la formule suivante : « Du recrutement de magistrats à titre temporaire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit d'un point de divergence entre la commission et le Gouvernement - il en faut bien quelques-uns.

Comme l'a dit M. le rapporteur, les juges à titre temporaire ont été institués par la loi organique du 17 juillet 1970, prorogée depuis à plusieurs reprises jusqu'au 31 décembre 1994.

L'article 16 de ce texte prévoit que les nominations sont prononcées pour une période non renouvelable de trois, six ou neuf ans par arrêté du garde des sceaux et, en ce qui concerne les magistrats du siège, sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Lors de la dernière prorogation, en 1992, le Parlement a expressément demandé que ce texte provisoire ne soit plus reconduit. L'essentiel du vivier visé par ce texte était

constitué par des magistrats retraités. Or ce vivier a été tari à la suite du maintien en surnombre prévu par la loi organique du 7 janvier 1988.

Je reviens à l'appellation. En l'occurrence, il s'agit d'une expérimentation, M. Lambert l'a très bien dit tout à l'heure. Que ceux qui nous parlent de chômage se rendent compte qu'il faut instaurer un peu de souplesse en France. En effet, ce sont les pays qui favorisent la souplesse, l'initiative et la créativité qui ont réduit le plus le chômage. Il faut répéter en permanence que nous ne résoudrons pas le problème du chômage en mettant en place des barrières. Je ferme là cette parenthèse.

Il s'agit donc d'une expérimentation. De nombreuses cours d'appel sont déjà candidates et quelque 200 personnes ont déclaré leur candidature. Le dispositif proposé est un élément de souplesse. De surcroît, c'est un élément de rapprochement, comme l'a dit M. Bohl hier, entre le citoyen et la justice. Certes, des critiques sont formulées, je peux les comprendre, mais acceptons ensemble l'expérimentation. Nous ferons le bilan dans trois ans.

Si le Gouvernement est attaché à la notion de juge de paix, c'est parce qu'en matière de justice les mots ont une grande force. L'appellation « juge de paix » est comprise, entendue par le public. Elle symbolise la participation du citoyen à l'institution judiciaire. C'est ce qui me conduit à lui donner très nettement la préférence, tout en comprenant certaines des raisons qui ont été invoquées par M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, excusez-moi de vous contredire : la question n'est pas de savoir quelles sont les préférences du Gouvernement, mais de savoir ce que nous faisons.

Instituons-nous des juges de paix ? La plupart de ceux qui siègent dans cet hémicycle appartiennent à une génération qui a connu - certains personnellement - les juges de paix, supprimés en 1958.

Or les juges que nous instituons aujourd'hui ne sont pas des juges de paix, mais des juges d'instance, qui seront comme tous les autres juges d'instance. Nous avons même décidé de les faire siéger en qualité d'assesseurs dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance.

Lorsque ces personnes siégeront au tribunal de grande instance ou au tribunal correctionnel, elles ne pourront pas être dénommées « juge de paix ». Les autres juges seraient alors sans doute des « juges de guerre »...

Nous avons adopté cet enrichissement des fonctions susceptibles d'être confiées à ces magistrats. Nous n'avons en aucune façon reconstitué les justices de paix, dont chacun sait ce qu'elles ont été.

Il s'agit de répondre à l'attente du public, avez-vous dit, monsieur le ministre d'Etat. Si tel est le cas, il faut recréer une justice de paix et non mettre une étiquette de juge de paix sur des personnes qui n'auront rien à voir avec ce qu'ont été les juges de paix.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir reconsidérer sa position sur ce point. En effet, il faut dire ce qu'on fait et pas autre chose. D'ailleurs, les milieux professionnels et nos concitoyens s'apercevraient vite que la désignation de ces magistrats est purement formelle, de façade, et qu'elle est destinée à donner une image avantageuse en faisant croire que nous avons recréé les juges de paix alors que ce ne serait absolument pas le cas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Ne voulant pas vous blesser, monsieur le ministre d'Etat, je dirai simplement que votre démarche manque de logique.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Nous ne pouvons pas nous battre sur ce plan.

Je ne nie pas la valeur de certains des arguments de M. Fauchon. Cependant, souvenez-vous des conclusions du rapport Haenel et Arthuis et de leurs propositions sur la justice de proximité et la nécessité d'avoir, vis-à-vis du public, une plus grande capacité d'approche et d'écoute !

Les mots ont une valeur, une force. C'est la raison pour laquelle je reste attaché aux mots « juge de paix ».

Cela étant dit, ne faisons pas de ce point le cœur du débat important de cet après-midi.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez cité nos collègues Haenel et Arthuis et leur très intéressant rapport. Ils ont envisagé de créer non pas des juges de paix, mais des juges des contentieux de proximité. Vous ne pouvez donc pas vous abriter derrière l'autorité de ce rapport.

Il convient d'appeler les choses par leur nom, il ne faut pas créer une distorsion véritablement trop grave et qui serait trop décevante pour le public entre l'effet d'annonce qui semble être recherché à tout prix, même si ce prix heurte trop le bon sens, et l'authenticité des dispositions que nous nous efforçons de mettre en place.

Je demande au Sénat de s'en tenir au bon sens et à l'authenticité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme M. le garde des sceaux l'a indiqué, il existe déjà des magistrats à titre temporaire. Si quelqu'un se voit présenter un tel magistrat et s'il veut connaître son statut, il va être confronté à deux textes qui comportent des dispositions différentes. En effet, les magistrats à titre temporaire visés par le texte de 1970 n'étaient pas seulement des magistrats d'origine, monsieur le garde des sceaux, ils étaient uniquement des juristes. L'expression « magistrats à titre temporaire » ne convient donc pas très bien.

Je dois dire tout de suite que le titre de « juge de paix » ne convient absolument pas non plus.

Les mots ont une grande force, avez-vous dit, monsieur le garde des sceaux. C'est vrai, et c'est justement pour cela que tout le monde se souvient que les juges de paix correspondaient à ce que l'on appelle maintenant les magistrats du tribunal d'instance : ils étaient autonomes ; ils ne complétaient pas les tribunaux de grande instance et ils étaient proches du justiciable parce qu'on les trouvait dans l'ensemble des chefs-lieux de cantons. Voilà ce qu'étaient les juges de paix !

Il paraît que cette expression a été retenue pour faire plaisir à M. Haenel. Nous avons entendu notre collègue. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il ne semble pas considérer que l'ensemble de ce projet de loi lui donne satisfaction. Il n'y reconnaît guère ses enfants.

Si le choix de cette appellation vise à faire croire que l'on rétablit des magistrats de proximité, alors que de multiples dispositions de ce texte préparent la suppression de nombreux tribunaux sous prétexte de reconcentration, c'est vraiment - passez-moi l'expression - se moquer du monde. En effet, ne seront pas recréés des juges de paix, des juges de proximité, puisque l'on va, au contraire, éloigner les magistrats des justiciables.

Enfin, ces magistrats vont siéger tantôt dans les tribunaux d'instance, tantôt dans les tribunaux de grande instance. Il serait donc ridicule de les appeler « juges de paix ».

Comment faut-il les appeler ? A plusieurs reprises, j'ai parlé « de magistrats innommés ». C'est peut-être une solution. Certes, les juristes me diront que les contrats innommés s'appellent ainsi alors qu'ils ont des noms. Soyons un peu plus logiques qu'on ne l'a été en matière de droit des contrats et appelons-les « magistrats innommés » parce qu'on ne leur trouve pas de nom.

Ils peuvent difficilement être des magistrats à titre temporaire puisque, je le répète, de tels magistrats existent déjà, qui ont un autre statut et qui ne sont pas visés par le même article. Ils ne peuvent absolument pas, sous peine de tromperie sur la marchandise - M. le rapporteur parlait d'effet d'annonce - être appelés « juges de paix ».

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Pardonnez-moi, monsieur le président, d'allonger les débats, mais le talent de M. Dreyfus-Schmidt est dévastateur ! Dans les deux cas, nous nous tromperions, a-t-il dit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Alain Lambert. Si nous choisissons le vocable de juges de paix, comme il ne s'agit pas de juges de paix, nous avons tout faux. Mais si nous ne les appelons pas juges de paix, nous avons faux tout de même.

Avant de voter, je souhaiterais que le Gouvernement et M. le rapporteur essaient de trouver une solution. Le mot « paix » laisse entendre que l'on recherche une issue qui ne soit pas contentieuse, exclusivement contentieuse, aux difficultés que l'on rencontre dans la société française. Derrière tout cela, il y a la proximité, l'espérance que tous les contentieux puissent se résoudre par une approche plus humaine.

Il ne s'agit pas, je l'espère en tout cas, de voir se développer une dérive anglo-saxonne, qui consiste à ne pas tenir compte de la loi pour trancher. Mais il faut aussi éviter le droit de la guerre, il faut éviter que toutes les relations entre les citoyens aboutissent devant les tribunaux et, comme cela a été dit au cours des auditions auxquelles a procédé la commission, qu'on ne puisse plus traverser une rue sans avoir, à sa droite, son avocat et, à sa gauche, son psychiatre.

Eh bien, mes chers collègues, si là est l'enjeu, faisons attention à ce que nous allons décider.

A moi, l'appellation juge de paix me paraît mal choisie du point de vue de la rigueur juridique. Sur ce point, M. Pierre Fauchon a tout à fait raison.

Il s'agit de savoir si, en la circonstance, nous qualifions réellement un type de magistrats ou si, au contraire, nous essayons, dans le cadre d'une mesure expérimentale, d'indiquer quelle orientation nous avons choisi de suivre.

A ce point du débat, le Gouvernement et M. le rapporteur devraient proposer une solution qui convienne aux uns comme aux autres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je propose « préteur » !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'intervention de M. Lambert me conduit à formuler trois observations.

D'abord, M. Lambert constate par lui-même aujourd'hui, mais sans doute avait-il eu la révélation auparavant, que le travail en séance publique a tout de même quelque intérêt ! (*Sourires.*)

Par ailleurs, alors que nous allons conclure le débat sur l'appellation qu'il convient de retenir, nous nous apercevons que l'instauration de ces magistrats, qu'ils soient qualifiés de « magistrats à titre temporaire », de « juges de paix » ou de tout autre appellation, pose bien des problèmes. Comme cela a été dit par certains orateurs depuis hier matin, et même avant, il apparaît qu'en réalité, monsieur le ministre d'Etat, vous voulez créer quelque chose qui ne se justifie pas, et en tout cas qui ne peut aboutir aux solutions qui sont prétendument recherchées.

Enfin, j'observe qu'il conviendrait sans doute de retenir une autre appellation que « juges de paix » ou « magistrats à titre temporaire ». Vous me voyez arriver devant un tribunal d'instance et dire à celui qui aurait été désigné dans les conditions que vous proposez : « Je vous présente mes respects, monsieur le magistrat à titre temporaire ! ». Cela aura de la gueule ! (*Sourires.*)

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je suis un peu étonné de constater que nous nous attardons si longtemps sur ce point, qui ne me paraissait pas constituer une difficulté sérieuse.

M. Dreyfus-Schmidt a proposé le mot « préteur ». Je me permets de lui signaler que, dans la Rome antique, le préteur ne rendait pas la justice. Pour ce faire, il renvoyait devant un homme de la société civile qui était, généralement, un sénateur ! Je ne pense que l'on puisse appeler ces magistrats des sénateurs ! Par conséquent, on ne peut pas donner suite à cette idée. En tout cas, le mot « préteur » n'est certainement pas adapté dans la mesure où le préteur était un professionnel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, des « Saint-Louis » !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je reviens à ce qui a été dit tout à l'heure. Encore une fois, la commission a délibérément choisi de ne pas donner de nom à ces magistrats, de ne pas leur coller une étiquette spéciale. Il n'est pas souhaitable de les rendre ostensiblement visibles au sein du tribunal d'instance ou au sein du tribunal de grande instance. Lorsque ces magistrats siégeront, ils se fondront avec les autres. Il n'est pas sain de leur prêter une sorte de vocation particulière qui les conduirait, par exemple, à statuer en équité, comme les anciens juges de paix. Nous nous exposerions alors à des problèmes de fond. Ce n'est pas du tout dans la ligne de nos propositions.

La seule difficulté que nous rencontrons consiste donc à donner un intitulé à ce chapitre - tous les chapitres en comportent en effet un ! C'est donc par souci de simple bon sens et d'authenticité - il n'est nullement question de rigueur juridique, monsieur Lambert - que la commission a proposé l'intitulé : « Du recrutement de magistrats à titre temporaire ». En effet, la dénomination « magistrats à titre temporaire » existant déjà dans notre droit, elle posera moins de problèmes qu'une innovation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Mais vous êtes déjà intervenu, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me suis exprimé contre l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Comme vous vous étiez prononcé contre la disposition proposée par le Gouvernement et que vous sembliez plutôt soutenir la proposition de la commission, je croyais que vous aviez déjà expliqué votre vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'étais intervenu contre !

M. le président. Je me suis donc trompé !

Vous avez la parole pour explication de vote, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous n'avez pas encore compris quel sera notre vote. Nous allons vous le dire maintenant.

S'agissant du mot « préteur », la culture de M. le rapporteur est telle qu'il sait très bien que, dans le langage populaire, le droit prétorien renvoie tout à fait à ce que M. le garde des sceaux attend des juges de paix !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Ah non ! Le préteur, dans ce cas-là, est un législateur, et non un juge !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela étant, monsieur le garde des sceaux, je comprends mieux que vous ne teniez pas à ce que les juges de paix soient des juristes. En effet, vous attendez d'eux non pas qu'ils fassent du droit, mais qu'ils statuent en équité. Cela signifie qu'au tribunal d'instance la justice sera rendue en équité lors d'une audience sur quatre puisque ces nouveaux juges verront leurs fonctions limitées à un quart de l'activité des tribunaux d'instance. Ce n'est pas sérieux !

Pour que cette question fasse l'objet de la navette et que la discussion reste ouverte, afin que M. le garde des sceaux et M. le rapporteur puissent se mettre d'accord, éventuellement, d'ailleurs, sur une proposition qui leur serait faite - j'ai suggéré d'appeler ces magistrats des « Saint-Louis », mais cela n'a pas semblé plaire non plus, encore que c'était le juge de paix type tel qu'il nous a été décrit - nous voterons l'amendement n° 3, même si nous ne l'approuvons pas : entre deux maux, il faut choisir le moindre !

M. le président. J'avais donc bien compris que vous n'étiez pas contre l'amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt. Par conséquent, vous aviez déjà bien expliqué votre vote puisque vous aviez indiqué que vous étiez contre le texte du Gouvernement, mais pas contre celui de la commission.

Mais cela nous a valu le plaisir de vous entendre, ce qui ne nous était pas arrivé depuis le début de l'après-midi ! (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé proposé pour le chapitre V *quater* de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est ainsi rédigé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Exit les juges de paix !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le contenu du chapitre V *quater* adopté par le Sénat est le même que celui du projet de loi initial, à quelques éléments près.

S'agissant du contenant, sa dénomination devra, comme plusieurs membres du Sénat l'ont rappelé, être revue au cours de la navette qui interviendra entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Si vous le voulez bien, nous y travaillerons ensemble.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'importe le flacon pourvu qu'on ait l'ivresse !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Les Bretons sont entêtés ! (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'une des finalités du projet de loi que nous examinons était la création de « juges de paix », des magistrats non professionnels qui rendront de véritables décisions de justice exécutoires puisqu'ils exerceront des fonctions de juge d'instance et, maintenant même, des fonctions de juge au tribunal de grande instance.

La commission des lois a proposé une nouvelle appellation pour ces « juges-citoyens » : il est maintenant question de les nommer « magistrats à titre temporaire ». Il faut dire que c'est tout à fait temporaire puisque M. le garde des sceaux vient lui-même de souligner que l'on va encore en discuter lors de la navette.

Les critères de recrutement des intéressés demeurent : ils doivent être âgés de moins de soixante-cinq ans, remplir les conditions de recrutement de l'ordonnance de 1958 sur le recrutement parallèle pour accéder à la magistrature et justifier de sept années au moins d'exercice professionnel.

Nommés pour une durée de sept ans non renouvelable, les juges de paix ou les magistrats à titre temporaire – je ne sais pas encore comment on va les qualifier – voire les préteurs – si cette dernière dénomination était retenue, l'opinion publique, ne sachant pas du tout de quoi il s'agit, serait tout à fait rassurée, se disant que, pour une fois en matière de justice, un tel « animal » serait peut-être utile ! – ces juges, dis-je, devaient pouvoir assurer jusqu'à la moitié des audiences du tribunal dans lequel ils seront affectés ; mais la commission des lois a proposé que ce soit le quart.

Voilà, brièvement énoncées, les modalités de recrutement et les compétences de ces juges dont la création est censée répondre aux attentes des justiciables en matière de justice de proximité.

Sur ce dernier point, un débat s'est également engagé : s'agit-il vraiment de juges de proximité ? On en arrive ainsi à ne plus savoir pourquoi on veut créer ces magistrats nouvelle manière !

Permettez-moi de m'élever vigoureusement contre la mise en place de ces « magistrats à titre temporaire », mise en place qui bafoue les principes fondamentaux de notre droit que sont notamment l'égalité des citoyens devant la justice et le principe de l'indépendance des magistrats.

En effet, l'égalité des citoyens devant la justice ne serait plus assurée puisque, selon le hasard du placement de son affaire, le justiciable aurait affaire soit à un magistrat professionnel, soit à ce que nous avons appelé à juste titre un « sous-juge », un « magistrat de deuxième catégorie ».

Le risque est très important, dans ces conditions, de voir s'installer une justice duale : d'une part, une justice « noble » pour une certaine catégorie de la population et, d'autre part, une justice de « seconde zone » pour des citoyens qui pourraient à juste titre, lorsqu'ils seront informés, se considérer comme des citoyens dévalués.

« Aux juges citoyens les contentieux de proximité, aux magistrats professionnels les activités spécifiquement juridiques », s'inquiétait, légitimement, le syndicat de la magistrature.

S'agissant de la formation de ces prétendus « juges-citoyens », « on observera que rien n'exige en droit que les juges de paix aient une formation juridique alors qu'ils ont vocation à statuer dans des matières particulièrement techniques comme les loyers ou les tutelles », peut-on lire dans le rapport de la commission des lois.

De plus, si la formation des juges de paix était aussi complète que celle des magistrats professionnels, il n'y aurait alors aucune raison de ne pas en faire des magistrats à part entière.

Ainsi, la crainte exprimée notamment par M. le premier président Pierre Drai, lors de son audition publique par la commission des lois, de voir les décisions rendues en premier et dernier ressort par ces juges de paix, quelle que soit leur dénomination, faire très souvent l'objet d'un pourvoi en cassation risque bien de se réaliser.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur le sénateur.

M. Charles Lederman. Je termine, monsieur le président.

On peut en outre s'inquiéter de l'indépendance effective de ces juges de paix, le magistrat chargé de l'organisation du tribunal pouvant, selon les dispositions prévues par le texte proposé pour l'article 40-11, modifier leurs attributions en cours d'année judiciaire. Ces juges de paix seraient, de fait, des juges d'attribution.

Les citoyens auraient dès lors l'occasion, à juste titre, d'émettre des doutes quant à l'objectivité du magistrat répartiteur.

Cette disposition, si elle était entérinée par le Parlement, irait à l'encontre de l'attente des justiciables, qui appellent de leurs vœux une justice rapide, efficace et respectueuse des droits des citoyens.

Dans la mesure où cette institution des juges de paix équivaldrait à la création de quatre-vingts postes de magistrat, il eût été préférable de procéder directement à cette création.

Voilà pourquoi le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera contre l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'article 1^{er}.)

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le 1^{er} de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, après les mots : "quatre années d'étude", est inséré le mot : "juridiques". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 44 ainsi que les amendements n°s 46, 45 et 43 constituaient la suite de la démonstration que nous avons tenté de faire hier quant à la nécessité de modifier l'ordonnance de 1958 pour restreindre aux seuls juristes l'accès à la magistrature par une autre voie que celle du concours.

Ayant échoué dans notre tentative, nous ne poursuivons pas, pour aujourd'hui, nos efforts ; nous retirons donc ces quatre amendements.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Je suis effectivement saisi de trois autres amendements présentés par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 46 vise à insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le 1^{er} de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, après les mots : « en Conseil d'Etat », le reste de la phrase est supprimé. »

L'amendement n° 45 tend à insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le 1^{er} de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le mot : "sept" est remplacé par le mot : "quatre". »

L'amendement n° 43 a pour objet d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les 2^o et 3^o de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont supprimés. »

Ces trois amendements sont retirés par leurs auteurs.

Article 2

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais je suis saisi de deux amendements identiques tendant à le rétablir.

Le premier, n° 15, est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

Le second, n° 47, est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à rétablir l'article 2 dans la rédaction suivante :

« Avant le 1^{er} mars 1998, le Gouvernement fera un rapport au Parlement sur le bilan des trois premières années d'application de l'article 1^{er} de la présente loi organique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. L'article 2, supprimé par l'Assemblée nationale, prévoyait le dépôt d'un rapport après les trois premières années d'application de la loi

organique. M. le garde des sceaux ayant rappelé le caractère expérimental de cette loi, il me paraît raisonnable qu'un tel rapport soit effectivement déposé au bout de trois ans. C'est la raison du dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il nous a été dit, en commission, que l'Assemblée nationale avait supprimé la disposition qui prévoyait ce rapport au motif que cela constituait une injonction au Gouvernement. C'est évidemment une analyse tout à fait fautive puisque c'est le Gouvernement lui-même qui, dans le projet de loi initial, a proposé le dépôt d'un tel rapport.

D'autres disent qu'il y a déjà trop de rapports ! C'est possible, surtout si on ne nous les envoie pas ! Ainsi, nous entendons parler d'un rapport Carrez sur la justice qui est, paraît-il, remarquable et auquel tout le monde se réfère ; mais les parlementaires de base de la commission des lois du Sénat ne l'ont pas reçu et ils n'en connaissent donc pas le contenu !

Certes, de nombreux rapports sont prévus dans de nombreux textes, à tel point que le Gouvernement oublie d'en déposer certains. Et, quand je dis le Gouvernement, c'est valable pour tous les gouvernements ! Prenons l'exemple de la loi sur le surendettement : elle prévoyait elle aussi le dépôt d'un rapport, mais celui-ci n'a toujours pas vu le jour.

Nous insistons donc auprès du Gouvernement pour que les rapports soient déposés, commentés et popularisés.

En l'espèce, nous nous demandons d'ailleurs pourquoi il faut attendre trois ans pour tirer les leçons de ce que M. le garde des sceaux appelait tout à l'heure une « expérience », expérience sur la constitutionnalité de laquelle, encore une fois, nous restons très réservés. En tout cas, si le Conseil constitutionnel - s'il est saisi - autorisait la conduite de cette expérience, il serait tout de même bon qu'avant de généraliser le système, ou de le supprimer, nous puissions en faire le bilan.

Le rapport qui était prévu par le Gouvernement était donc tout à fait indispensable et nous en rendons hommage à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, qui nous fait l'honneur de sa visite, comme nous en rendons hommage au Gouvernement tout entier.

Nous sommes d'accord avec la commission, mais nous ne sommes pas d'accord avec l'Assemblée nationale. Nous serons très heureux d'entendre l'avis de M. Clément sur ce point : s'il est d'accord avec nous, ce ne sera pas de nature à améliorer ses relations avec l'Assemblée nationale, mais, cela, nous n'y sommes pour rien ! (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 15 et 47 ?

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est évidemment très favorable à l'idée défendue à la fois par M. le rapporteur et par M. Dreyfus-Schmidt. Effectivement, il sera utile pour tout le monde de faire le point de cette expérience au bout de trois ans.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 15 et 47, acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est rétabli dans cette rédaction.

INTITULÉ DU TITRE I^{er} (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé du titre I^{er}, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle que la rédaction de cet intitulé, telle qu'elle nous a été transmise par l'Assemblée nationale, est la suivante : « Des juges de paix ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 29, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, proposent de supprimer cette division et son intitulé.

Par amendement n° 2, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet intitulé : « Du recrutement de magistrats à titre temporaire ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne tire pas sur une ambulance ! Je retire cet amendement, puisque la commission nous propose une nouvelle rédaction.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je n'emploierai pas, pour ma part, une expression aussi morbide !

L'unité du Gouvernement...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah bon ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. ... fait que nous n'avons pas à reprendre le débat pour la seule raison que M. le garde des sceaux a été remplacé dans cet hémicycle par M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je m'en rapporte donc à ce qui a déjà été dit et voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. C'est effectivement de la coordination !

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé : « Titre II. - Recrutement de conseillers de cour d'appel en service extraordinaire. »

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Jusqu'au 31 décembre 1999, peuvent être recrutées au premier groupe du premier grade de la hiérarchie du corps judiciaire pour exercer, en service extraordinaire, les fonctions de conseiller de cour d'appel, si elles sont âgées de cinquante ans au moins et de soixante ans au plus, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée et si elles justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.

« Leur nombre ne peut excéder trente. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 25, est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le deuxième, n° 48, est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 49, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 3, de remplacer le nombre : « soixante » par le nombre : « cinquante-cinq ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Charles Lederman. Nous demandons que soit supprimé le recours à des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire, parce que les critères de recrutement ne sont pas, et de loin, satisfaisants.

Il s'agit, en fait, de personnes âgées de cinquante à soixante ans, justifiant de quinze ans au moins d'activité professionnelle et que leurs compétences et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.

Ces personnes accompliraient donc temporairement le travail normal des cours d'appel, au risque de bloquer le déroulement de carrière des magistrats qui souhaitent accéder à un poste à l'intérieur d'une cour d'appel.

Nous aurions préféré, et de loin, le recrutement de véritables magistrats qui, eux, auraient la compétence nécessaire pour satisfaire aux besoins réels des cours d'appel, car les conseillers qu'il est prévu de recruter n'offrent pas toutes les garanties nécessaires à l'exercice de la fonction de juge.

Par conséquent, nous pensons qu'il convient de supprimer l'article 3, qui nous paraît néfaste à plusieurs points de vue.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n° 48 et 49.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement n° 48 est identique à celui que vient de défendre notre collègue M. Lederman, et nous n'avons rien à ajouter à ses propos.

S'agissant de l'amendement n° 49, nous avons déjà débattu de la question de l'âge hier soir. Nous souhaitons qu'en tout état de cause les soixante-huit ans ne soient pas dépassés, notre amendement tendant à ce que l'âge maximum soit fixé à soixante ans.

Quant aux juges préteurs, monsieur le garde des sceaux, Mme Bergé-Lavigne a une suggestion à vous faire : pourquoi ne pas les appeler les « cadis » ? (*Sourires.*) Et, puisque les juges pour l'instant non nommés sont nommés pour sept ans, nous proposons qu'ils soient recrutés à cinquante-trois ans au maximum.

Comme nous en sommes finalement parvenus à soixante-cinq ans, soixante-cinq et sept font soixante-douze, soit quatre ans de plus que les soixante-huit ans qui, actuellement, ne peuvent être dépassés.

Je ne comprends pas pourquoi on pourrait aller jusqu'à soixante-douze ans pour un juge de paix, magistrat à titre temporaire, alors que l'on n'irait que jusqu'à soixante-cinq ans pour des conseillers !

Tout cela nous paraît vraiment décousu, peu étudié et, surtout, de nature à donner du travail à des gens qui ont atteint un âge à partir duquel ils pourraient laisser la place sinon aux jeunes, du moins à des plus jeunes.

Tout en étant absolument opposé à cette proposition, j'estime qu'il vaut mieux recruter les intéressés lorsqu'ils sont encore jeunes plutôt que d'attendre qu'ils aient atteint un âge, hélas ! déjà avancé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 25 et 48, ainsi que sur l'amendement n° 49 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission est hostile à ces trois amendements.

Elle est favorable au recrutement de trente conseillers de cours d'appel en service extraordinaire, dans des conditions qui garantissent tout à fait la qualité des personnes recrutées. Elle estime toutefois que le nombre de trente est peut-être trop limité par rapport aux besoins, mais c'est toujours « bon à prendre ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Monsieur le président, je suis un peu étonné. Les deux sénateurs qui viennent de s'exprimer sont non seulement parlementaires, mais aussi praticiens. Ils connaissent donc les délais d'attente à la cour d'appel, qui sont insupportables.

Le Gouvernement souhaite créer un certain nombre de conseillers surnuméraires, ce qui n'empêchera pas le déroulement de la carrière des magistrats réguliers...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah ! la carrière !

M. Pascal Clément, ministre délégué. Vous n'aviez pas compris, monsieur Dreyfus-Schmidt ? Vous voilà maintenant rassuré !

Ces conseillers essaieront, pendant cinq ans, de diminuer le « stock » des affaires de ces cours d'appel qui sont toutes engorgées. Il n'y a là rien de répréhensible, il faut savoir recourir aux moyens nécessaires.

En ce qui concerne le choix, nous nous adressons à des professionnels du droit. On peut même imaginer qu'il s'agisse d'avocats, monsieur Lederman, profession qui ne vous est pas antipathique...

M. Charles Lederman. Je ne prêche pas pour mon saint !

M. Pascal Clément, ministre délégué. ... pas plus qu'elle ne l'est, sans doute, à M. Dreyfus-Schmidt. On ne voit pas pourquoi ces professionnels ne seraient pas d'excellents conseillers à la cour d'appel pendant cinq ans !

Quant à l'âge, il est identique à celui de ceux que je continue à appeler des juges de paix : j'arrive en cours de débat et je ne sais pas comment vous les avez appelés, monsieur le rapporteur, mais vous voyez ce que je veux dire...

M. Pierre Fauchon, rapporteur. On ne leur a pas donné de nom !

M. Pascal Clément, ministre délégué. Pourquoi soixante ans, monsieur Dreyfus-Schmidt ? Parce qu'il s'agit de les recruter pour cinq ans ; ils travailleront donc jusqu'à soixante-cinq ans. Dans les deux cas, c'est le même âge !

Qu'il s'agisse d'hommes d'un certain âge, cela me paraît souhaitable ; et qu'on ne me fasse pas croire que soixante ans, cela paraît âgé à la Haute Assemblée ! (Sourires.)

M. Guy Allouche. Pas de propos iconoclastes ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 25 et 48.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le ministre nous explique que la proposition du Gouvernement présente l'avantage de respecter la carrière des magistrats.

Je dois dire que c'est un argument qui me hérisse. Je sais que, depuis des années, nous avons laissé se dégrader la justice en France parce que, en dépit de l'augmentation du nombre des habitants, des justiciables et des contentieux, on s'est refusé à augmenter autant qu'il le faudrait, dans toutes les juridictions, en matière aussi bien judiciaire qu'administrative, le nombre de magistrats sous prétexte que les carrières ne pourraient plus se dérouler de la même manière.

Le souci premier ne doit pas être celui du déroulement de la carrière ! Le magistrat doit être traité et payé de manière telle que les meilleurs éléments soient attirés, mais le souci du déroulement de la carrière ne doit pas l'emporter sur celui du nombre nécessaire de magistrats.

Voilà donc un argument que, excusez-moi, monsieur le ministre, je n'accepte pas.

Pour le reste, nous nous dites que ceux qui seront recrutés seront des juristes. Non ! car la référence à l'article 16 de l'ordonnance de 1958 permet de nommer des gens qui ne sont pas juristes, pour peu qu'ils aient suivi au moins quatre années d'études après le baccalauréat, quelles que soient ces études.

Par ailleurs, pourquoi cinq ans, pourquoi soixante ans ? Est-ce pour permettre à ces conseillers à la cour en service extraordinaire, une fois qu'ils auront servi pendant cinq ans dans une cour d'appel, de pouvoir demander à être juge de paix pendant sept ans ? Ce qui leur serait possible puisque, jusqu'à soixante-cinq ans, on peut demander à être juge de paix !

Franchement, cela ne nous paraît pas sérieux. Mettez-vous d'accord, accordez vos violons, si j'ose dire, et, lorsque vous aurez construit un texte cohérent, venez nous le présenter. En attendant, nous voterons contre.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le ministre vient d'appeler notre attention - la mienne plus particulièrement, et je l'en remercie - sur l'accumulation des dossiers qui ne sont pas traités devant les cours d'appel. Je le sais effectivement de par ma profession, mais, ce qui est plus grave, c'est qu'effectivement bien des justiciables qui ne sont pas eux-mêmes des professionnels du droit s'en rendent compte chaque jour dans l'instruction de leur dossier.

La solution est évidente : au lieu de recruter des magistrats à titre temporaire, des « conseillers juges de paix », des « conseillers à titre temporaire », recrutez tout simplement des magistrats !

Je sais bien que vous allez invoquer des arguments budgétaires ...

M. Pascal Clément, ministre délégué. Non !

M. Charles Lederman. Même pas ? ... Dans ces conditions, monsieur le ministre, vous n'avez absolument aucune excuse : recrutez des magistrats !

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je ne voudrais pas irriter la présidence en prenant trop souvent la parole,...

M. le président. Vous l'avez quand vous voulez, monsieur le ministre !

M. Pascal Clément, ministre délégué. ... – vous êtes très aimable, monsieur le président – mais je tiens à préciser clairement un certain nombre de points.

S'agissant de la carrière, monsieur Dreyfus-Schmidt, je relève une contradiction dans vos propos.

En effet, dans un premier temps, vous dites que la magistrature attire les meilleurs, et nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais vous ajoutez ensuite que la carrière des magistrats n'est pas un argument fondé pour dire qu'ils sont en surnombre, etc.

Cela est contradictoire, monsieur Dreyfus-Schmidt. Si vous voulez attirer les meilleurs, il faut donner des responsabilités relativement tôt aux magistrats.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Pascal Clément, ministre délégué. Savez-vous que pour passer premier juge ou premier substitut – ce qu'on appelle en jargon de spécialistes de « petit noir » à « grand noir » – il faut quinze ans !

Ensuite, pour passer à « petit rouge » ou à « grand rouge », il faut encore attendre sept à huit ans.

Ainsi, le grade de conseiller à la cour d'appel s'obtient au mieux au bout de vingt à vingt-trois ans de carrière.

Expliquer que ce système est attractif pour l'élite n'est pas crédible pour l'ancien professionnel que je suis, comme vous-même d'ailleurs.

J'ai lu hier, au hasard de mes lectures, que la dernière promotion de l'ENM était féminisée à 70 p. 100. Je ne suis pas hostile aux femmes, que je respecte profondément. J'observe néanmoins qu'à partir du moment où on prolétarise un corps en limitant les rémunérations, les femmes arrivent en grand nombre. Nous avons commis en France cinquante ans d'erreurs vis-à-vis des enseignants. Gardons-nous d'en faire autant avec les magistrats !

Je dis très clairement qu'il faut effectivement s'attacher à rendre la carrière attractive. Dans cette perspective, le fait que les magistrats soient en surnombre est une excellente chose.

S'agissant de la retraite, il faut distinguer deux choses : les conseillers à la cour d'appel, qui viennent effectivement réduire les stocks des cours d'appels et qui sont recrutés jusqu'à soixante ans, pour partir en retraite à soixante-cinq ans, eux, entrent clairement dans la carrière de magistrat.

En revanche, les juges de paix n'entrent pas dans la carrière. Ils sont recrutés pour sept ans, donc à temps déterminé. Contrairement aux conseillers, ils ne deviennent pas des magistrats au sens du statut de la magistrature. Pour eux, l'âge diffère. Ils peuvent être recrutés jusqu'à soixante-cinq ans, pour une durée de sept ans, et leur expérience, leur sagesse, leur sérénité sont un apport considérable pour notre justice.

Enfin, monsieur Lederman, vous reprenez le discours entendu depuis seize ans, qui consiste à demander le recrutement de magistrats.

Monsieur Lederman, j'observe que, sous tous les gouvernements, nous avons entendu le même refrain. Malheureusement, personne ne sait faire, sauf à sacrifier le niveau du concours.

Il est déjà prouvé que, si vous voulez maintenir un bon niveau au concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature, vous ne pouvez pas augmenter brutalement

le nombre de postes ouverts. Cela ne peut se faire que progressivement, et c'est d'ailleurs ce qui est fait depuis plusieurs années.

Actuellement, le tour extérieur pour entrer dans la magistrature permet souvent de recruter des gens d'une autre origine professionnelle, qui enrichissent le corps des magistrats. En effet, rien n'est pire qu'un corps monoculturel.

Je me souviens du débat qui s'est déroulé lors de l'examen du nouveau code de procédure pénale à l'Assemblée nationale et au Sénat, voilà maintenant deux ans. La question était de savoir si l'on pouvait autoriser les magistrats à quitter leur corps d'origine pendant quelques années. Deux écoles s'opposaient : ceux qui disaient « jamais ! », et ceux qui disaient que, justement, cela enrichirait leur expérience et éviterait que l'on n'ait un corps monoculturel.

Ici, l'idée est la même. Il s'agit de recruter des personnes qui, certes, n'exercent pas nécessairement une profession juridique, mais qui, après six mois de stage – six mois de stage qui doivent être probants, monsieur Dreyfus-Schmidt – pourront être nommés conseillers.

J'insiste : rien ne vaut l'expérience humaine et l'apprentissage sur le terrain judiciaire de la procédure pour faire de bons magistrats. La preuve en est déjà donnée par le recrutement au tour extérieur.

Très honnêtement, ces idées sont bonnes, pour une administration sereine de la justice.

Le Gouvernement est donc opposé aux amendements identiques n° 25 et 48.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 25 et 48, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vaix mettre aux voix l'amendement n° 49.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite répondre très brièvement à M. le garde des sceaux « à titre temporaire », pour reprendre le qualificatif dont nous avons affublé tout à l'heure les magistrats, que vous persistez à appeler juges de paix. Ils se nomment « magistrats à titre temporaire », comme vous êtes « garde des sceaux à titre temporaire », monsieur le ministre, ce qui ne signifie pas que vous ne puissiez pas le devenir à titre définitif, d'ailleurs. Nous vous le souhaitons ! *(Sourires.)*

Cela dit, pour rendre la carrière attractive, il existe un autre moyen que la pyramide des âges : la suppression des grades. En effet, au sein des tribunaux d'instance, on a également besoin de personnes de grande qualité. Et si l'on veut qu'il y ait véritablement inamovibilité, il faut que l'on puisse continuer, dans un poste qui aujourd'hui paraît plus humble que d'autres, à être magistrat.

En tout cas, la priorité doit être donnée au recrutement du plus grand nombre possible de magistrats. Or, je le répète, par souci de carrière, les corps « freinent des quatre fers ». Eh bien ! ce souci de carrière, il faut l'abandonner et agir autrement pour rendre attractive la magistrature.

Monsieur le ministre, de plus en plus d'étudiants sortent des facultés de droit bardés de diplômes. Vous nous dites qu'ils ne se présentent pas au concours de l'ENM. Pourquoi ? Tout simplement parce que la rémunération des magistrats n'est pas suffisamment attractive.

Comparez les traitements des magistrats avec les revenus d'autres professions, et vous comprendrez aussitôt pourquoi les étudiants en droit ne s'orientent pas vers la magistrature.

Nous ne sommes donc pas satisfaits et, bien entendu, nous insistons pour que le Sénat adopte notre amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais répondre brièvement au Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas pu assister aux auditions publiques de la commission des lois, sinon vous auriez pu entendre M. Truche, procureur général près la Cour de cassation, répondre par avance à l'objection que vous avez faite : il a déclaré que, cette année en particulier, et d'une façon quasi générale, d'excellents candidats se présentaient au concours de l'Ecole nationale de la magistrature.

Votre argument de la qualité des candidats n'est donc pas fondé, monsieur le ministre. Vous disposez sans doute d'informations fragmentaires puisque - pardonnez-moi de vous le dire ainsi - vous n'avez pas suivi ces problèmes d'une façon précise. Et si vous les avez suivis, peut-être faudrait-il vous confronter avec M. le procureur général près la Cour de cassation. Le Sénat pourrait alors trancher entre vous deux. Ce serait un beau débat, fort intéressant.

Permettez-moi d'ajouter que, étant donné que M. le procureur général près la Cour de cassation, M. Truche, suit d'une façon particulière et le fonctionnement de l'Ecole nationale de la magistrature et le déroulement des concours pour y entrer, j'ai retenu ce qu'il nous a dit publiquement et qui n'a jamais été démenti.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je suis d'accord avec le procureur général près la Cour de cassation. M. Truche vous a indiqué que, dans l'état actuel des choses, nous avions d'excellents candidats à l'ENM. Je confirme. Nous en avons d'excellents parce que c'est un concours qui est encore très sélectif. Si on élève brutalement le nombre des reçus, de 50 ou 60, vous aurez toujours la part traditionnelle des 300 étudiants de bonne qualité mais vous aurez une différence de qualité entre les 50 premiers étudiants admis et les 50 derniers.

Il faut donc procéder par étapes, lentement. C'est ce que je vous ai indiqué, et cela ne contredit en rien les propos du procureur général près la Cour de cassation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les nominations interviennent pour une durée de cinq ans non renouvelable, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, et selon les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège, à l'exception des dispositions de l'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée. Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination à une formation complémentaire du candidat, organisée par l'Ecole nationale de la magistrature.

« Les conseillers de cour d'appel en service extraordinaire sont nommés en surnombre de l'effectif organique de la cour d'appel et de l'effectif budgétaire global du premier groupe du premier grade. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 26 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 50 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 4.

Par amendement n° 16, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 par les mots : « et comportant un stage en juridiction ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Charles Lederman. Nous proposons de supprimer l'article 4 par cohérence avec notre proposition de suppression de l'article 3.

Comme pour les juges de paix - ou magistrats à titre temporaire - le projet de loi, et plus particulièrement ses articles 3, 4 et 5, prévoit une solution de fortune qui n'est pas le fruit d'une réflexion portant sur l'amélioration de la justice.

Encore une fois, il s'agit en réalité de gérer la pénurie en créant des sous-juges recrutés en surnombre dont le statut serait dérogoire à celui de la magistrature. Même si le bon fonctionnement de la justice impose de résorber le stock d'affaires en instance, la mesure contenue dans le projet de loi n'est pas acceptable.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Guy Allouche. Pour changer de « braquet » - selon une expression célèbre ! *(Sourires.)* - je considère que l'amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 16 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 26 et 50.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. L'amendement n° 16 vise à compléter le texte du Gouvernement, qui prévoit que la commission peut décider de subordonner la nomination des candidats à une formation complémentaire qui sera organisée par l'Ecole nationale de la magistrature.

Nous pensons utile d'ajouter que cette formation comportera un stage en juridiction, ce qui se comprend aisément.

Par ailleurs, pour les raisons qui ont déjà été exposées, la commission est défavorable aux amendements identiques n° 26 et 50. —

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 26 et 50, ainsi que sur l'amendement n° 16 ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Par cohérence avec sa position sur l'article précédent, le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 26 et 50. Nous nous sommes déjà longuement expliqués sur ce point, je n'ai rien à ajouter.

Quant à l'amendement n° 16 présenté par la commission, il tend à préciser ce qui était implicite dans le texte et à lever une ambiguïté. Le Gouvernement est favorable à cette précision.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix les amendements identiques n° 26 et 50, repoussés par la commission et par le Gouvernement.
(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. — Les conseillers de cour d'appel en service extraordinaire perçoivent une rémunération égale au traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du premier grade et bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux magistrats, y compris en matière de sécurité sociale.

« Sous réserve des dispositions du présent titre, ils sont soumis au statut de la magistrature. Les dispositions prévues par les articles 40-2 (deuxième et troisième alinéa) à 40-7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée pour les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire leur sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 27 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 51 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 5.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Charles Lederman. Cet amendement de suppression est également un amendement de conséquence.

En effet, étant hostiles à la création de conseillers de cour d'appel en service extraordinaire, dont la formation laisse pour le moins à désirer, nous ne pouvons que rectifier la suite du texte proposé en espérant que la Haute Assemblée rejoigne sur ce point, non seulement notre position, mais également celle des syndicats de magistrats, qui acceptent mal de voir leurs décisions jugées par des personnes n'ayant jamais exercé en qualité de magistrats.

L'affaire me paraît extraordinaire : ce sont en effet des magistrats à titre temporaire, des juges de paix en service extraordinaire, qui, alors qu'ils n'ont jamais mis les pieds dans une juridiction, seront appelés à censurer des décisions prises en première instance par des magistrats professionnels.

Il serait, là encore, plus judicieux, afin de réduire les délais de jugement devant les cours d'appel, plutôt que de gérer et de prolonger de fait une situation de pénurie, de renforcer l'effectif des magistrats de ces juridictions en instituant des conseillers de cour d'appel. D'autant plus que, si l'idée de réduire le stock des affaires pendantes devant les cours d'appel est un objectif louable, auquel nous souscrivons, il reste à savoir, comme le souligne le rapport de notre collègue Pierre Fauchon, « si les compétences et l'indépendance des intéressés sont suffisamment garanties et si la disparition, après quelques années, de ces trente magistrats ne risque pas de faire à nouveau s'allonger les délais de traitement d'un contentieux dont le volume ne semble pas devoir diminuer ».

Est-il nécessaire de rappeler que l'article 4 prévoit que les conseillers de cour d'appel en service extraordinaire sont nommés par décret du Président de la République, sur avis conforme de la commission d'avancement de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège, et que cette nomination est exempte de la procédure dite de « transparence » ?

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Guy Allouche. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 27 et 51 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Pour les raisons qu'elle a précédemment indiquées, la commission est tout à fait hostile à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Dans un souci de cohérence, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix les amendements identiques n° 27 et 51, repoussés par la commission et par le Gouvernement.
(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6

M. le président. « Art. 6. — A l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : "Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Strasbourg, Toulouse et Versailles" sont remplacés par les mots : "Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 52, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 56 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger ainsi ce même article :

« L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près lesdites cours, le président, les premiers vice-présidents et le premier vice-président chargé de l'instruction du tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs de la République adjoints ce tribunal, les présidents de tribunaux de grande instance près de Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles et les procureurs de la République près ces tribunaux. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre l'amendement n° 52.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes enfermés dans un cercle que je ne pourrais qualifier de vicieux. Nous avons déposé un amendement pour tenter de remédier à cette situation mais on nous a expliqué qu'il ne résolvait pas le problème. Il appartient à la loi organique de placer les magistrats hors hiérarchie car une telle disposition relève du statut de la magistrature et il n'est pas possible de sortir de là.

Aussi, chaque fois qu'une loi organique nous est soumise, le Gouvernement en profite pour proposer de placer quelques postes hors hiérarchie.

Je ne connais pas les présidents des tribunaux de Grenoble, de Metz et de Rouen. Je n'ai rien contre eux. Mais il me semble anormal qu'on mette ainsi de temps en temps en avant tel ou tel président de tribunal. Il s'agit, nous dit-on, de tribunaux à cinq chambres. Mais il y en a d'autres qui sont à cinq chambres !

Je souhaiterais donc connaître les critères selon lesquels on choisit de placer hors hiérarchie ceux-ci plutôt que ceux-là. Il serait logique de le faire pour tous les tribunaux à cinq chambres. Tel n'est pas le cas. On ne nous propose que trois tribunaux. Pourquoi ceux-là ?

Etant pour l'égalité, nous n'acceptons pas la méthode qui consiste à en retenir trois parmi d'autres.

J'ajoute que l'objectif est peut-être de rendre plus attractive la magistrature, car un plus grand nombre de tribunaux permettront de faire une carrière.

Comme je vous l'ai déjà dit, monsieur le garde des sceaux, il faut rémunérer correctement les magistrats dès le début de leur carrière. Les parlementaires perçoivent tous la même indemnité, quels que soient leur âge ou leur expérience. Ne serait-il pas préférable qu'il en soit de même pour les magistrats, plutôt que d'instaurer une sorte de concurrence ?

Certes, on peut également leur octroyer la Légion d'honneur ! Mais de telles pratiques me paraissent de très mauvaise politique. Il n'est point besoin de donner de telles récompenses aux magistrats. Ils ont suffisamment conscience de leur devoir pour ne pas axer leur carrière sur des récompenses. Ils doivent être indépendants et ne doivent donc rechercher ni avancement ni récompense.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 6, étant entendu, monsieur le ministre, que nous attendons votre réponse à notre question : selon quels critères choisissez-vous les magistrats dont vous demandez le placement hors hiérarchie, et selon quel rythme ?

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 56 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Quelle est donc la philosophie de l'amendement n° 56 rectifié ?

Tous les trois ans - le parlementaire de longue date que vous êtes, monsieur Dreyfus-Schmidt, le sait bien - le même cas se présente.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le 7 février 1994 pour la dernière fois !

M. Pascal Clément, ministre délégué. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de mettre hors hiérarchie les présidents et les procureurs des tribunaux les plus importants. Je conçois votre amendement comme une demande d'explication que je vous fournis bien volontiers.

Il existe deux critères. Le premier tient au nombre de chambres. Malheureusement, ce critère est insuffisant, car les tribunaux à six chambres ne comprennent pas toujours le même nombre de magistrats. Dans le cas présent, tous les tribunaux comprenant six chambres et quarante-six magistrats sont promus hors hiérarchie.

A Paris, nous avons vingt et un juges d'instruction. Le premier président du tribunal de grande instance de Paris assure actuellement la coordination des affaires devant toutes les chambres pénales et veille à la cohérence de l'action des magistrats instructeurs. Honnêtement, c'est trop. Nous souhaitons donc créer un poste de vice-président du tribunal de grande instance de Paris qui puisse coordonner les vingt-six premiers juges d'instruction. La création de ce poste ne choquera certainement pas la Haute Assemblée, car elle s'inscrit pleinement dans la tradition parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 52 et 56 rectifié ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission a jugé très raisonnable le dispositif proposé par le Gouvernement car il améliore progressivement la situation des magistrats qui assument les plus grandes responsabilités, situation qui est actuellement considérée par tous comme inadaptée auxdites responsabilités.

On ne peut être hostile à une telle proposition. Aussi suis-je surpris de l'opposition de M. Dreyfus-Schmidt. Mais ce n'est pas la première fois qu'il me surprend. *(Sourires.)*

En conclusion, la commission est hostile à l'amendement n° 52 mais favorable à l'amendement n° 56 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, j'expliquerai en même temps mon vote sur l'amendement n° 56 rectifié afin de faire gagner du temps au Sénat.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On nous propose de placer des postes de magistrats hors hiérarchie non pas tous les trois ans, mais lors de la présentation au Parlement

d'une loi organique. Nous faisons d'ailleurs référence, dans l'objet de notre amendement, aux lois organiques du 21 février 1992 et du 5 février 1994.

Il ne nous paraît pas très sérieux d'adopter une telle disposition si peu de temps après en avoir adopté une semblable.

Je remercie vivement M. le ministre d'avoir répondu à notre question concernant les critères. J'espérais que le nombre d'affaires traitées aurait été le critère de sélection. Mais il n'en est rien. En fait, il s'agit du nombre de magistrats, ce qui est absolument aberrant.

Plus la cour d'appel comprend de magistrats, plus le président a de chances d'être placé hors hiérarchie. Ce devrait être le contraire. Moins la cour d'appel comprend de magistrats, plus le président a de mérite et de travail ! Ce critère n'est donc pas bon.

Je ne sais d'ailleurs pas si vous parlez de l'effectif budgétaire ou de l'effectif pratique, qui, nous le savons bien, sont rarement identiques.

Une loi de programme sur ce point serait pour une fois justifiée, qui définirait vos critères et la périodicité de ces avancements.

Comme nous ne voulons pas faire de peine à ces magistrats, nous ne voterons sans doute pas contre l'amendement n° 56 rectifié.

Avec le Gouvernement, il se passe toujours quelque chose ! C'est comme aux Galeries Lafayette ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 56 rectifié tend à placer hors hiérarchie le vice-président chargé de l'instruction du tribunal de grande instance de Paris. C'est vraiment *ad hominem*, permettez-moi de le dire !

Selon l'actuel article 3 : « Sont placés hors hiérarchie... les premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris ». À partir du moment où l'on est premier vice-président du tribunal de Paris, qu'on soit chargé de ceci ou de cela, on est donc hors hiérarchie. Le vice-président chargé de l'instruction se trouvera donc hors hiérarchie puisqu'il est vice-président ! En vérité, ce que vous voulez, c'est créer un poste. Est-ce indiscret de vous demander pour qui ?

Jusqu'à présent, qui coordonnait les juges d'instruction ? C'était le doyen des juges d'instruction. À ma connaissance, ce n'est pas celui qui est le plus accablé de travail ! Je ne sais donc pas s'il y a lieu, en tant que tel, de le mettre hors hiérarchie.

Encore une fois, cet avancement *ad hominem* que le Gouvernement nous propose *ex abrupto*, et au tout dernier moment, nous paraît suspect et inutile puisque les premiers vice-présidents du tribunal de Paris sont d'ores et déjà hors hiérarchie. Nous voterons donc contre cet amendement n° 56 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Permettez-moi de dire un mot, bien que l'amendement ait été retiré, à la suite des propos qui viennent d'être tenus par M. Dreyfus-Schmidt.

Soyons clairs. L'amendement n° 56 rectifié n'est pas *ad hominem*, mais *ad tribunem* ! Autrement dit, il n'est pas déposé pour X, car après ce magistrat X viendront un autre magistrat demain et un troisième après-demain.

De plus, vous avez parlé du doyen des juges d'instruction. En fait, nous sommes au niveau du tribunal de Paris. Ce « doyen » n'a qu'un rôle extrêmement connu et simple : celui de recueillir les plaintes de constitution de partie civile et pas du tout celui de coordonner l'action des premiers juges d'instruction.

Par conséquent, je vous l'ai dit tout à l'heure, le travail est actuellement fait par le premier vice-président, qui, en plus, coordonne les chambres pénales. C'est trop !

Ce n'est plus *ad hominem*, c'est *ad tribunem*. Il faut que les choses soient claires !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *Ad tribunem ?*

M. Pascal Clément, ministre délégué. C'est peut-être mon latin « à moi » ! J'ai hésité entre *tribunis* et *tribunalis*. Mais j'accepte que l'on corrige mon latin !

J'en reviens à la question du « hors hiérarchie ». Vous avez parlé de l'année dernière et de cette année. Mais vous avez trouvé vous-même la réponse. C'est un problème budgétaire, monsieur le sénateur !

Il est bien évident que, l'année prochaine, le Gouvernement – j'ai envie de préciser « quel qu'il soit » – proposera encore un tribunal hors hiérarchie. On ne peut le faire qu'au fur et à mesure que le budget le permet.

Je sais bien que nous sommes entre nous, mais ne dites pas pour autant que les magistrats ne doivent avoir ni avancement ni décoration ; ne leur demandez pas d'être des saints et de vivre dans la pauvreté !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit cela du tout.

M. Pascal Clément, ministre délégué. C'est ce que cela voulait dire ! (*M. Michel Dreyfus-Schmidt proteste.*)

Soyez réaliste ! Je n'ai d'ailleurs pas le sentiment que vous ayez refusé cette promotion enviée de vice-président du Sénat !

Sans favoriser la carrière en tant que telle, il faut évidemment adapter la gratification aux responsabilités.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Allouche.

M. Guy Allouche. Je comprends les raisons que vient de donner M. le ministre. Nous avons évoqué tout à l'heure la carrière escomptée par certains magistrats. Il faut donc satisfaire la demande et accélérer les promotions. Je suis d'autant plus enclin à approuver M. le ministre, et donc à voter cet amendement, que le tribunal de Lille figure sur la liste et que je n'ai aucune envie de faire de la peine aux hauts magistrats de cette ville !

Nous avons eu hier un intéressant débat en commission. Je parle sous le contrôle de son président M. Jacques Larché : si notre rapporteur trouve les propositions du Gouvernement raisonnables, il s'est néanmoins interrogé, c'est son droit.

M. Pascal Clément, ministre délégué. J'ai répondu !

M. Guy Allouche. Absolument !

Je vous ferai néanmoins observer que c'est la deuxième fois qu'à travers un projet de loi on assure la promotion d'un homme. La première fois, c'était avec le texte relatif à la sécurité, qui est actuellement en navette : il s'agissait du préfet de Paris.

S'agissant du présent texte, nous avons tous en tête le nom d'un homme que chacun connaît. Et ce n'est pas *ad hominem* !

M. Pascal Clément, ministre délégué. Mais il aura un successeur !

M. Guy Allouche. Je me permets de vous faire observer, mes chers collègues, que le Gouvernement profite des projets en discussion au Parlement pour assurer de façon un peu particulière, pour ne pas dire singulière, la promotion – je ne parle pas de récompense – de certaines personnes.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce débat commence à m'intéresser bougrement ! (*Sourires.*) J'aimerais bien savoir à qui l'on pense car, personnellement, je ne suis pas dans le secret ni des dieux ni des demi-dieux et je ne sais rien de l'homme pour qui vous préparez ce poste ! Si vous nous donniez son nom, nous pourrions vérifier si ce que l'on murmure correspond à la réalité et ainsi juger la façon dont le Gouvernement envisage parfois la promotion de certain magistrat pour ce texte ou de certain professionnel pour un autre ! Ce serait extrêmement intéressant.

M. le ministre, qui est beaucoup plus près que moi de ceux qui décident, qui promettent et qui ont la possibilité de tenir leurs promesses peut peut-être nous répondre ? A moins que M. Allouche nous glisse un nom dans le creux de l'oreille ! J'en serais vraiment très heureux, car cela me permettrait de me faire une idée sur la façon dont on règle les choses dans ce domaine sans vouloir le dire ! Pour une fois, la transparence serait plus grande ! (*Sourires.*)

M. Guy Allouche. Je ne cite jamais mes sources ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Pardonnez-moi de faire durer ce débat, mais je voudrais dire avec respect à MM. Allouche et Lederman qu'ils commettent un contre-sens.

M. Charles Lederman. Je n'ai fait que poser une question !

M. Pascal Clément, ministre délégué. Reportez-vous deux ans en arrière !

Tout à l'heure, à l'Assemblée nationale, j'ai répondu à un député qui me demandait quand nous allions enfin réformer la justice que nous avons précisément fait une réforme constitutionnelle relative au Conseil supérieur de la magistrature, le CSM. Visiblement, cette réforme semble vous avoir échappé, comme à un certain nombre de membres de l'Assemblée nationale !

Aujourd'hui, quelle que soit l'identité du magistrat – car il en aura fatalement une ! – même un amendement déposé *ad hominem* par le Gouvernement ne suffirait pas pour le nommer ! Il faut en effet l'avis conforme du CSM. Ce que vous avancez est donc faux !

M. Charles Lederman. Mais vous lui proposerez un nom !

M. Pascal Clément, ministre délégué. En outre, contrairement à la situation antérieure, les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont, pour l'essentiel, non plus nommés par le pouvoir exécutif, mais élus par leurs pairs ! La nuance est importante !

Si critiques il doit y avoir, elles doivent porter sur les magistrats et non sur le pouvoir exécutif, qui, dans cette affaire, monsieur Allouche, ne peut nommer personne sans l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

M. Guy Allouche. On en reparlera !

M. Pascal Clément, ministre délégué. Vos critiques auraient été fondées voilà quelque temps, mais elles ne le sont plus. On ne peut, très honnêtement, plus dire que ces mesures concernent M. X ou M. Y ! Il s'agit du plus grand tribunal de France, où les affaires pénales, les affaires criminelles et les affaires de terrorisme ont une importance particulière, personne ne peut le nier. Il est donc tout à fait normal qu'un vice-président du tribunal de grande instance puisse coordonner l'action des premiers juges d'instruction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais vous vous êtes déjà exprimé pour explication de vote sur cet amendement n° 56 rectifié à l'occasion de votre explication de vote sur l'amendement précédent. C'est vous-même qui avez dit que vous vous exprimiez sur les deux. J'ai encore en mémoire vos propos.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

3

SOUHAITS DE BIENVENUE À L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi de saluer en votre nom à tous la présence dans nos tribunes de M. l'ambassadeur de la République de l'Inde.

Monsieur l'ambassadeur, nous vous adressons nos plus amicaux souhaits de bienvenue et nous vous remercions de l'intérêt que vous nous manifestez en assistant à nos travaux.

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Suite de la discussion d'un projet de loi organique

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 53, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La modification, afin d'élargir la liste des tribunaux de grande instance dont les emplois de chefs de juridiction sont occupés par des magistrats hors hiérarchie, n'exige pas le recours à une loi organique. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je ne pouvais effectivement pas reprendre la parole pour explication de vote sur l'amendement n° 56 rectifié. J'espérais néanmoins pouvoir le faire par la vertu de votre bonté...

La dernière rectification portée à la main - c'est dire combien cela a été fait hâtivement ! - sur l'amendement n° 56 rectifié concerne dix-sept procureurs de la République !... Excusez du peu ! Franchement, cela ne me paraît pas être de bonne méthode. Nous aurions dû entendre, pour connaître leur avis, les syndicats de magistrats, y compris ceux qui sont mal représentés au Conseil supérieur de la magistrature compte tenu du mode de scrutin qui a été imposé par la majorité. Cela n'a pas été fait.

De plus, nous ne nous sommes pas exprimés sur ce point et je suis sûr que nos collègues ne se sont même pas rendu compte qu'il y avait, en plus des trois présidents de tribunaux et du nouveau premier vice-président au tribunal de la Seine, dix-sept procureurs d'un seul coup ! Mais il est normal que l'on s'occupe des procureurs avant de s'occuper des magistrats du siège : dix-sept contre quatre ! Cela peut s'expliquer aussi par le statut des uns par rapport au statut des autres...

J'en reviens à l'amendement n° 53, sur lequel je me suis déjà expliqué tout à l'heure, pour dire que l'on ne peut pas sortir de la loi organique. Alors, n'en sortons pas, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je reconnais en vous des qualités de censeur vigilant, mais permettez-moi respectueusement de vous dire que vous faites erreur.

Il a été ajouté à la main les mots : « et les procureurs de la République près ces tribunaux ». En revanche, les mots : « le premier vice-président du tribunal de grande instance de Paris » figuraient déjà dans le texte initial.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Il s'agit en fait de la correction d'un oubli, pour reprendre les mêmes termes que ceux qui figurent déjà dans l'ordonnance de 1958 relative au statut de la magistrature.

Je peux, si vous le souhaitez, vous faire parvenir le texte de cette ordonnance de 1958.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dont acte.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Merci de votre élégance, monsieur le sénateur.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les magistrats mentionnés au 2° du I de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, pour maternité ou adoption ou du fait de leur participation à des stages de formation, ou admis à prendre leur congé annuel.

« Ils peuvent, en outre, être temporairement affectés dans ces juridictions pour exercer, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade ou, sous les mêmes conditions, pour renforcer l'effectif d'une juridiction afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable. »

« II. - Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou jusqu'au terme fixé à leur affectation temporaire par l'ordonnance du premier président ».

« III. - Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou de l'affectation temporaire ».

« IV. - Au début du quatrième alinéa, les mots : « A défaut d'effectuer un remplacement » sont remplacés par les mots : « A défaut d'assurer un remplacement ou d'être temporairement affectés, ».

« V. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le quinzième des emplois de magistrat des tribunaux de première instance du ressort. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 28 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 54 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 28.

M. Charles Lederman. L'article 7 du projet de loi assouplit les conditions dans lesquelles les magistrats placés auprès d'un chef de cour peuvent être appelés à exercer des fonctions dans l'ensemble des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance. Vous le savez, nous sommes foncièrement opposés à ce principe d'autant que, quoiqu'on en dise, il remet en cause celui de l'inamovibilité des magistrats reconnu par la Constitution.

La solution pour résorber le stock d'affaires réside dans la création de postes de magistrats « bouche-trous » selon le Gouvernement et la commission des lois. Ce n'est pas

une façon d'y parvenir, je m'en suis expliqué précédemment. Ce n'est pas non plus une conception moderne et égalitaire de la justice.

Au cours de l'audition publique de la commission des lois, M. François Terré a rappelé qu'il avait, dans un rapport rédigé en 1987, évalué à un millier le nombre de postes à créer pour remédier aux difficultés de la justice. Il a considéré que ce nombre était aujourd'hui de l'ordre de 2 000, sur un effectif de 6 000. Je n'ai entendu personne lui adresser, sur ce point, la moindre critique.

Les chiffres avancés me semblent tellement énormes, même s'ils sont parfaitement justifiés, que je n'oserai pas demander à M. le ministre de la justice de reprendre à son compte la suggestion formulée par M. Terré.

Cependant, la solution de fortune prévue par le projet de loi que nous discutons ne peut pas non plus être retenue. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission est tout à fait défavorable à ces amendements, car elle considère que ces magistrats placés permettent d'assurer l'exercice effectif de fonctions dont les titulaires se trouvent en congé.

Du fait de la féminisation à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure, les congés de maternité tendent à se multiplier. Il est donc très utile qu'il existe un « volant » de magistrats, de manière à permettre à l'activité judiciaire de se poursuivre. De même, quand une lourde charge de travail pèse momentanément sur telle ou telle juridiction, il est nécessaire de pouvoir faire appel à ce que les militaires appellent des « réserves ».

Certes, c'est une exception à l'inamovibilité des magistrats, mais cette exception constitue la marge de souplesse qui est absolument indispensable si l'on veut que les juridictions fonctionnent correctement.

J'aurais souhaité que tout le monde partageât cette préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je m'étonne, encore une fois, que M. Dreyfus-Schmidt soit hostile à cet article, qui me semble de bon sens.

Comme l'a très justement rappelé M. le rapporteur, il s'agit de remplacer des magistrats en congé, notamment, du fait de la féminisation croissante de la magistrature, en congé de maternité. On peut penser que les femmes magistrats auront des enfants !

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous disiez tout à l'heure que les magistrats ne devaient pas recevoir de promotion ou de décoration. Irez-vous jusqu'à affirmer que les femmes magistrats ne doivent pas avoir d'enfants ? *(Rires.)* Je suis sûr que non.

Vous admettez donc qu'il faille veiller au remplacement de ces femmes magistrats qui vont accoucher ou viennent d'accoucher.

X Au demeurant, les premiers présidents de cour d'appel réclament ces magistrats placés. Les élèves qui sortent de l'ENM sont également très demandeurs, car ils voient dans ce type d'affectation une possibilité d'enrichissement par la variété des expériences.

Par ailleurs, il est nécessaire d'augmenter l'effectif des magistrats placés parce que le deuxième grade a perdu des effectifs du fait du « repyramidage ».

En résumé, c'est une excellente mesure, et une mesure de bon sens.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 28 et 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Lederman s'étant expliqué sur son amendement n° 28, je n'ai ouvert la bouche que dire que notre amendement n° 54 était soutenu. M. le ministre nous a répondu en s'adressant néanmoins particulièrement à moi.

Je ne pense pas que le nouveau texte ait seulement pour but de remplacer les mots : « pour couches et allaitement » par les mots : « pour maternité » ! *(Sourires.)* De toute façon, cela veut dire la même chose !

Cela étant, bien entendu, nous ne demandons pas que les magistrats ne puissent pas avoir d'enfants !

En revanche, monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure versé dans la caricature, lorsque vous avez dit que nous demandions que les magistrats soient dans la misère. Nous avons demandé le contraire !

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je vous en donne acte !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en remercie.

Nous souhaitons évidemment que leur condition soit, et de beaucoup, améliorée.

D'ailleurs, si vous l'améliorez de beaucoup, vous mettez un frein à la féminisation que vous regrettez.

M. Pascal Clément, ministre délégué. C'est vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Là réside sans doute la solution.

Il reste que l'existence de magistrats placés, dont j'ai eu l'occasion de dire qu'on les appelait ainsi parce qu'on a le droit de les déplacer, porte atteinte, M. le rapporteur l'a reconnu à l'instant, au principe de l'inamovibilité.

Il en faut, dites-vous. Soit, mais jusqu'à quel point et jusqu'à quand ?

Vous allez tout à l'heure nous proposer que le nombre de ces magistrats ne puisse excéder le quinzième des emplois de magistrats. Cela signifie que vous voulez tout de même fixer une limite. Or une telle limite existe d'ores et déjà, celle du vingtième des emplois du second grade.

Quand cesserons-nous donc de déplacer les seuils et les plafonds ? Nous sommes en droit de nous le demander !

En ce qui nous concerne, sur le principe même, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de modifier la limite. Il y a des magistrats placés, cela devrait suffire.

En l'état actuel des choses, dans la mesure où vous nous ne dites pas exactement jusqu'où vous voulez aller, nous craignons que la Chancellerie ne prenne goût à ces magistrats placés ou délégués.

Après tout, le fait d'être magistrat placé peut aussi entrer en ligne de compte dans un plan de carrière. On peut imaginer que le fait d'être placé auprès d'un chef de cour permettra d'être ensuite plus facilement affecté à cette cour.

Mais ce ne sont là que des hypothèses.

Quoi qu'il en soit, il me paraît regrettable que nous soyons obligés d'avoir recours à ce système. Bien sûr, vous pourriez mettre au concours des postes de magistrats

qui accepteraient d'aller remplacer des collègues dans telle ou telle juridiction. Mais, je le répète, la solution proposée ne nous convainc pas.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. En vérité, monsieur le président, il s'agit pour moi de faire amende honorable.

Lors du vote sur l'amendement n° 56 rectifié, M. Dreyfus-Schmidt s'est étonné qu'on ait ajouté à la main les mots : « et les procureurs de la République », ce qui a conduit M. le ministre à lui répondre.

La vérité m'oblige à dire que c'est moi qui ai induit mon ami Michel Dreyfus-Schmidt en erreur : je croyais qu'il s'agissait vraiment d'un ajout.

Je tenais donc à dire qu'il est innocent et que c'est moi le coupable. *(Sourires.)*

M. le président. Mon cher collègue, nous vous remercions de cette mise au point, qui vous honore. Nous vous absolvons d'autant plus volontiers que, nous le savons bien, dans des débats aussi complexes, tout le monde peut se tromper. *(Nouveaux sourires.)*

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 28 et 54, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 17, M. Fauchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 31 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rétabli :

« Art. 31. - Lorsqu'il est procédé à la suppression d'une juridiction, les magistrats du siège et les magistrats du parquet reçoivent une nouvelle affectation dans les conditions fixées ci-après et selon les formes prévues aux deux premiers alinéas de l'article 28.

« Neuf mois au plus tard avant la suppression de la juridiction, les magistrats du siège font connaître au ministre de la justice s'ils demandent leur affectation dans les mêmes fonctions dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée.

« S'ils ne demandent pas cette affectation, ils précisent les trois affectations qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée, mais à des fonctions autres que celles qu'ils exercent, ou dans les juridictions de même nature limitrophes. Six mois au plus tard avant la date prévue à l'alinéa précédent, le ministre de la justice peut inviter ces magistrats à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation. Les demandes d'affectation prévues au présent alinéa ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction.

« A la date de suppression de la juridiction, ces magistrats sont nommés dans l'une des affectations qu'ils ont demandées.

« Si ces magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation, ils sont nommés dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée dans les fonctions qu'ils occupaient précédemment.

« Les nominations prévues aux quatre alinéas précédents sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade et du groupe de fonctions auxquels appartiennent les magistrats concernés et, s'il y a lieu, de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance intervenant dans la juridiction considérée et correspondant aux fonctions exercées.

« Neuf mois au plus tard avant la suppression de la juridiction, les magistrats du parquet font connaître au ministre de la justice les affectations qu'ils désireraient recevoir. Six mois au plus tard avant cette date, le ministre de la justice peut inviter ces magistrats à présenter des demandes supplémentaires d'affectation. Leurs demandes d'affectation ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction.

« A la date de suppression de la juridiction, ils sont nommés, le cas échéant, en surnombre dans les conditions prévues au sixième alinéa, dans une nouvelle affectation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. En dépit des apparences, il s'agit de dispositions assez simples, tendant à résoudre les problèmes qui se poseraient dans deux hypothèses : celle de la suppression d'une juridiction et celle, qui risque d'être assez souvent concomitante, de la création d'une chambre détachée. Dans la mesure où ces deux éventualités vont sans doute se concrétiser dans un avenir proche, il faut évidemment envisager la situation des magistrats membres des juridictions supprimées ou transformées.

Cet article additionnel tend à régler leur sort d'une manière claire et satisfaisante, en leur ouvrant des délais suffisants pour qu'ils puissent prendre les dispositions qui leur conviennent et présenter leurs souhaits d'affectation, de telle manière que leur carrière soit le moins possible bouleversée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est plus que favorable. Il faut effectivement éviter que des magistrats ne se trouvent, en quelque sorte, « en l'air ».

En fait, une symétrie a été établie avec les conseillers référendaires à la Cour de cassation, dont la carrière, malgré l'inamovibilité du siège, a pourtant un terme.

Cet amendement a donc pour objet de faire en sorte que les magistrats ne se trouvent pas sans affectation en cas de suppression du tribunal dans le ressort duquel ils ont été nommés.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je l'avoue, je ne suis pas en mesure de prendre position sur cet amendement très technique de la commission des lois. Je n'ai même pas eu la possibilité de consulter quelqu'un qui soit susceptible de m'éclairer sur les points qui y sont traités.

Si mes collègues ici présents sont suffisamment savants et convaincus pour juger que cet amendement est parfait, ils ne manqueront pas d'expliquer en quoi.

Il est question de suppression de tribunaux et on dit qu'il ne faut pas laisser les magistrats concernés sans affectation.

Mais comment les choses se passaient-elles entre 1958 et le moment où cet article 31 de l'ordonnance 1958 a été supprimé? Car cet article 31 a bien été supprimé puisqu'il s'agit maintenant de le rétablir. Et quand a-t-il été supprimé? Et pourquoi l'a-t-il été? Et comment les choses se sont-elles passées depuis qu'il a été supprimé?

Si l'on répondait à toutes ces questions, peut-être pourrais-je me prononcer!

J'imagine que, pendant tout ce temps, des tribunaux ont été supprimés et que certaines dispositions ont été prises pour éviter que les magistrats concernés ne restent « en l'air », comme dit M. le ministre.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pascal Clément, ministre délégué. M. Lederman a posé une question fort intéressante, et je lui apporterai deux réponses brèves.

Tout d'abord, depuis 1958, il n'y a jamais eu de suppression de tribunaux.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a évolué : auparavant, le Gouvernement pouvait régler ce type de problème par décret ; aujourd'hui, il faut qu'une loi organique soit votée.

Voilà pourquoi cet amendement de la commission est accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je soulignerai d'abord que tous ces articles additionnels après l'article 7 préparent en fait la suppression de tribunaux.

En supprimant des tribunaux, on va sans aucun doute remodeler la carte judiciaire, mais on ne va sûrement pas rapprocher la justice des justiciables.

Lorsque M. le garde des sceaux, tout à l'heure, nous a indiqué qu'il tenait à cette appellation de « juges de paix », pour démontrer qu'il voulait donner satisfaction à M. Haenel en installant des juges de proximité, j'ai expliqué qu'il s'agissait d'une « tromperie sur la marchandise » dans la mesure où, en réalité, on s'apprête à éloigner les magistrats des justiciables.

Le système proposé est le moins mauvais possible. Nous sommes confrontés à des personnes qui sont inamovibles, qui ne sont pas placées, qui ne sont pas déléguées et qui vont avoir une autre affectation. On va leur donner la possibilité de demeurer dans le ressort de la juridiction supprimée, même si elles sont en surnombre.

Je ne pense pas que, lorsqu'il est question de « neuf mois au plus tard avant la suppression de la juridiction... », cela ait un rapport avec la maternité, dont vous nous parliez tout à l'heure, monsieur le ministre! (*Sourires.*)

M. Pascal Clément, ministre délégué. C'est une coïncidence! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ainsi, selon le texte qui nous est proposé, neuf mois au plus tard avant la suppression de la juridiction, les magistrats du siège... Encore une coïncidence!

M. Guy Cabanel. Décidément, on fait de l'obstétrique ce soir! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... font connaître au ministre de la justice leurs souhaits d'affectation.

Mais combien de temps à l'avance ces magistrats seront-ils à même de savoir que le tribunal va être supprimé? La question me paraît importante et elle n'est pas réglée!

Si c'est moins de neuf mois avant, il ne pourront plus faire connaître leurs souhaits. Si c'est la veille du jour où commence le délai de neuf mois, c'est un peu tard pour qu'ils puissent agir.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, il me semble qu'il serait tout de même bon de préciser dans le texte de la loi que les magistrats en cause seront prévenus de la suppression de leur tribunal ou de l'éventualité de cette suppression au moins tant de temps avant ladite suppression.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je considère que les explications qui m'ont été fournies sont très insuffisantes et je ne veux pas voter sans savoir ce que je vote. Pour le moment, j'estime que ce qui m'est proposé n'est pas acceptable. Je voterai donc contre l'amendement n° 17.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 7.

Par amendement n° 18, M. Fauchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :

« La mise en position de détachement, de disponibilité ou « sous les drapeaux » est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce des fonctions du siège ou du parquet. Cet avis porte sur le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, de l'article 68 et de l'article 4 s'il s'agit d'un magistrat du siège. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit de revenir sur le problème posé par la mise en position de détachement, de disponibilité ou « sous les drapeaux » des magistrats.

Dans le texte actuel, cette modification de situation suppose l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Or, il peut s'agir de cas où la situation de l'intéressé ne dépend pas de l'accord du Conseil supérieur de la magistrature - l'appel « sous les drapeaux » par exemple - soit de cas où les personnes concernées font un choix personnel - détachement, mise en disponibilité - à propos duquel il ne faut pas entraver leur liberté.

S'il est normal qu'un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature soit requis lorsqu'il s'agit d'affecter quelqu'un dans une juridiction, en revanche, lorsqu'il s'agit de lui permettre de sortir pour un temps de la magistrature, un simple avis doit suffire. Le Conseil supérieur de la magistrature ne doit pas exercer une autorité sur des décisions strictement personnelles, dès lors qu'elles sont sans incidence sur le fonctionnement des juridictions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Il est certain que l'on ne peut donner au Conseil supérieur de la magistrature une autorité qui pourrait devenir aberrante.

Imaginons le cas d'un magistrat qui serait élu sénateur, et à qui le Conseil supérieur de la magistrature refuserait le détachement. Ce serait une aberration.

Cet amendement vise, en fait, à mettre en harmonie les textes actuels avec la réforme récente de la Constitution.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est pas aberrant qu'un magistrat se présente au Sénat !

M. Pascal Clément, ministre délégué. Trouveriez-vous normal qu'un magistrat ait besoin de l'accord du Conseil supérieur de la magistrature pour pouvoir exercer le mandat qui lui a été confié par les électeurs ? La réponse est non. Donc, vous ne pouvez qu'approuver l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 7.

Par amendement n° 19, M. Fauchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 76-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :

« Art. 76-1. - Les magistrats sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin suivant la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Depuis 1979, il est permis aux magistrats ayant atteint la limite d'âge de continuer à exercer leurs fonctions jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre suivant la date de leur anniversaire, dates qui correspondaient aux deux grands mouvements annuels des magistrats.

Depuis 1992, il n'y a plus qu'un seul mouvement par an. L'amendement n° 18 tire la conséquence de cette modification pour ne plus retenir que la seule date du 30 juin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. En l'occurrence, il s'agit également d'assouplir la procédure.

La plupart des mutations interviennent au mois de septembre, pour des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas, mais qui intéressaient fort M. Dreyfus-Schmidt tout à l'heure. Par conséquent, la date du 30 juin qui est fixée pour la cessation d'activité des magistrats maintenus en fonction me semble opportune.

M. le président. Personne ne demande la parole contre ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. Le Sénat va bien entendu accéder à votre demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Citant le cardinal de Retz, M. le rapporteur a dit hier qu'il vaut mieux faire confiance qu'être méfiant.

Je suis obligé de dire que nous sommes méfiants lorsque les explications qui nous sont données nous paraissent masquer la réalité. Je suis tenté de citer Talleyrand : « La parole a été donnée à l'homme pour déguiser sa pensée. »

Sur l'article précédent - nous nous étions tus parce que nous n'en étions pas sûrs - nous sommes tout de même surpris que en ce qui concerne les détachements, on cite toujours l'exemple d'un élu du Parlement en précisant que l'on ne peut pas s'y opposer. En effet, il existe peut-être d'autres détachements qui sont faits pour autre chose, qui pourraient attendre et qui nécessiteraient un avis conforme. Nous avons laissé passer.

En l'occurrence, on nous explique que c'est parce qu'il n'y a plus qu'un seul mouvement qu'il convient de préciser que « les magistrats sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin suivant la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge ». On se moque de nous. En effet, les gens connaissent leur âge depuis longtemps ! Cette disposition vise seulement à prolonger leur activité de six mois par rapport au texte initial, parce qu'on a besoin de magistrats. Ne ferait-on pas mieux de supprimer l'âge de la retraite pour les magistrats et de les laisser siéger jusqu'à extinction ?

Alors que l'on met en place des cessations progressives d'activité dans les autres professions, on cherche tous les moyens susceptibles de faire siéger les magistrats le plus longtemps possible. Ce n'est pas une bonne politique, à aucun égard !

Par conséquent, sauf explication, convaincante cette fois, de votre part, monsieur le rapporteur, et de la vôtre, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas vous suivre.

Je rappelle que le texte en vigueur dispose : « Les magistrats sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre. » Je le répète, ils connaissent leur âge et ils peuvent prendre leurs dispositions. On leur donnait six mois de plus ; maintenant, on leur donne un an. Telle est la signification de cet amendement. Le fait qu'il y ait un mouvement ou deux mouvements ne change strictement rien.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pascal Clément, ministre délégué. M. Dreyfus-Schmidt est un homme de cœur, chacun le sait. En l'occurrence, il s'agit de faire en sorte que les mouvements de personnel se déroulent dans de bonnes conditions.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous critiquez une disposition législative qui a été adoptée en 1990. Nous demandons de nouveau la prorogation de cette disposition pendant la durée de la loi quinquennale, dont l'application s'achèvera en 1999.

Il s'agit de maintenir en fonctions les magistrats jusqu'au 30 juin suivant la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge. On dénombre quelque 600 mouvements de magistrats par an. Pensez aux familles qui doivent déménager, aux inscriptions des enfants à l'école, puisque vous avez dit tout à l'heure que vous n'interdisiez pas aux femmes magistrats d'avoir des enfants. Tout cela représente des contraintes très importantes. Aussi, sur le plan humain il faut faire en sorte que cela se passe au 30 juin.

Vous savez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, puisque vous y êtes invités en tant que parlementaires, que les installations de magistrats dans les tribunaux - je suis sûr que c'est aussi le cas dans le Territoire de Belfort, monsieur Dreyfus-Schmidt - ont lieu au début de l'année scolaire, c'est-à-dire en septembre. A ce moment-là, les mouvements de personnels se passent beaucoup plus facilement. Cela correspond à un maintien en fonctions de deux ou trois mois, mais pas de six. Cela ne pourrait faire un an de plus que pour les magistrats qui seraient nés en juillet - mais c'est assez marginal.

Très honnêtement, c'est une question de souplesse et d'humanité. Il s'agit simplement de faciliter la vie personnelle et professionnelle des magistrats. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne vois vraiment pas pourquoi vous émettez de telles objections ; je ne comprends pas pour quelle raison vous vous opposez à l'adoption de cette disposition.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Je vous accorde une minute supplémentaire, monsieur Dreyfus-Schmidt, en vertu du pouvoir dont dispose le président de séance, car vous avez déjà expliqué votre vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! j'ai parlé contre l'amendement !

M. le président. Ne faites pas de chicaneries réglementaires !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est manifeste que j'ai parlé contre l'amendement, monsieur le président.

Cela étant, je ne sais pas pourquoi on évoque une disposition adoptée en 1990. Je ne la vois mentionnée nulle part. Par ailleurs, M. le ministre a participé, comme moi-même, à suffisamment de commissions mixtes paritaires pour savoir que nous avons toujours dit ce que nous pensions, quel que soit le gouvernement en place.

M. Pascal Clément, ministre délégué. C'est bien la raison pour laquelle votre position me surprend !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela étant dit, il ne s'agit pas d'un mouvement très compliqué, il ne s'agit pas d'un déménagement pour aller occuper d'autres fonctions, mais d'un départ à la retraite.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Il faut bien remplacer les retraités !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Excusez-moi, monsieur le ministre, mais dans la magistrature, personne n'est remplacé aussitôt après son départ en retraite.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Dans certains cas, vous aurez une vacance d'un an !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On en connaît des vacances !

Mais, puisque vous ne m'avez pas compris, je précise que, quels que soient les motifs d'humanité de votre amendement - je sais bien qu'il est présenté par la commission, mais je suppose que M. le rapporteur ne l'a pas inventé et que c'est la Chancellerie qui le lui a soufflé - il aurait été plus franc que le Gouvernement dépose lui-même cet amendement visant à prolonger les fonctions de six mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19; accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 7.

Par amendement n° 20, M. Fauchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« A l'article 1^{er} de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, les mots "jusqu'au 31 décembre 1995" sont remplacés par les mots "jusqu'au 31 décembre 1999". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Cet amendement vise à reconduire la faculté offerte aux magistrats, depuis 1988, de poursuivre leur activité après l'âge de la retraite. A l'heure actuelle, cette prolongation d'activité est possible pour une période de trois ans, mais elle va cesser de l'être en 1995. C'est la raison pour laquelle nous proposons de proroger cette faculté jusqu'au 31 décembre 1999, c'est-à-dire pendant la durée de la loi quinquennale, laquelle a précisément pour objet de répondre à la pénurie de magistrats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Le Sénat comprendra sans doute qu'il s'agit de la même idée que précédemment. Tout à l'heure, nous avons évoqué la surcharge des cours d'appel et nous avons considéré qu'une solution devait être trouvée. Dans le même esprit, il s'agit de permettre à des magistrats qui sont en fin de carrière et qui, la plupart du temps, siègent non pas dans des tribunaux de grande instance, mais dans des cours d'appel, de rester en surnombre. S'ils étaient présidents de chambre, ils ne le seront plus, mais ils demeureront conseillers à la cour d'appel pendant trois ans. Là encore, cela permettra, du moins nous l'espérons, de mettre un terme à la lenteur qui caractérise les jugements des cours d'appel, laquelle tient au fait qu'elles sont surchargées.

En outre, il s'agit, je le rappelle à M. Dreyfus-Schmidt, de la poursuite d'une politique qui a commencé sous d'autres gouvernements. En effet, nous ne faisons que prolonger ce qui existe déjà depuis quelques années.

Aussi, je serais surpris que M. Dreyfus-Schmidt y ait été favorable hier et qu'il y soit défavorable aujourd'hui. Comme je sais qu'il est cohérent, je suis sûr qu'il votera cet amendement, sur lequel le Gouvernement émet un avis favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Laissez-moi d'abord annoncer que je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

Je fais comme vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, lorsque vous êtes au fauteuil de la présidence.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faudra que je sois vigilant !

Personnellement, je commence par demander si quelqu'un souhaite s'exprimer contre, puis si quelqu'un entend expliquer son vote et ensuite je procède à la mise aux voix. Je retiendrai que, vous, vous annoncez la consultation.

M. le président. Quand je le fais, comme tout à l'heure, vous n'en tenez pas compte ! C'est la raison pour laquelle vous m'avez demandé la parole pour explication de vote. J'ai une mémoire de cheval !

Cela étant dit, vous avez la parole pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement a deux arguments : ou bien il nous oppose l'héritage, ou il prétend qu'il poursuit l'action du gouvernement précédent. C'est pratique ! Mais cela importe peu...

Il n'y a plus de raison de permettre aux magistrats d'exercer leur activité pendant trois ans de plus, entre soixante-cinq ans et soixante-huit ans. En effet, à soixante-cinq ans, ils peuvent devenir juges de paix ! (*Sourires.*)

Vous nous avez proposé une mesure qui permet de recruter non plus des juges de paix, mais des magistrats à titre temporaire, pour exercer soit dans les tribunaux d'instance, soit comme assesseurs dans les tribunaux de grande instance. Cette disposition suffit, et si vous autorisez les magistrats à proroger leurs fonctions, vous n'aurez plus de candidats pour exercer les fonctions de juge de paix. Cette dernière mesure est inutile.

Jusqu'à quand cette possibilité de prorogation sera-t-elle ouverte ? Si vous nous proposiez de recruter un grand nombre de magistrats, en les rémunérant mieux qu'aujourd'hui, nous serions d'accord et nous comprendrions que vous preniez des mesures provisoires. Mais si la justice a besoin de ces prorogations et si vous ne prenez pas d'autres décisions, ce n'est pas jusqu'en 1999, mais jusqu'en 2999 que vous devrez prévoir ces prorogations. (*Sourires.*) Alors, proposez-le-nous tout de suite !

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pascal Clément, ministre délégué. C'est soixante-huit ans, mais, quitte à vous étonner encore plus, je dirai que cela peut même faire soixante-neuf ans, et dans l'hypothèse où l'intéressé aurait à soixante-huit ou à soixante-neuf ans un enfant mineur, cela pourrait aller jusqu'à soixante-dix ans ! A ce moment-là, je ne vois pas comment ces magistrats pourraient devenir juges de paix !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour les juges de paix, c'est soixante-douze ans !

M. Pascal Clément, ministre délégué. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez sûrement compris ce qu'a voulu exprimer le Sénat tout à l'heure en votant cette mesure. Les « juges de paix » - je mets l'expression entre guillemets parce que le Sénat n'est pas favorable à cette dénomination - seront recrutés non parmi les magistrats professionnels, mais dans la société civile. Il ne s'agit donc pas d'eux ici.

J'ai perçu le côté humoristique de vos propos et je vous réponds sur le même mode, tout en vous signalant quand même que cela peut aller au-delà de soixante-huit ans. Il s'agit ici de désengorger les cours d'appel, et nous sommes tous d'accord pour cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 7.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Ce projet de loi organique relatif au statut de la magistrature me paraît comporter beaucoup de mauvaises réponses aux problèmes réels posés par la surcharge et l'engorgement des tribunaux, par l'insuffisance notoire du nombre des magistrats - leur « pénurie » disait tout à l'heure notre brillant rapporteur - ainsi que par les problèmes posés par l'insuffisance de leur rémunération.

La nomination de juges de paix qui seront choisis, selon les modalités prévues par l'article 1^{er}, pour exercer les fonctions de juge d'instance ne me paraît pas conforme à l'idée très haute que je me fais de la magistrature et de la justice dans les institutions de la République. C'est pourquoi, pour ma part, je ne voterai pas ce projet de loi organique.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne serez sans doute pas étonnés que le groupe des sénateurs communistes et apparenté vote contre ce texte.

Alors que le présent projet de loi organique était censé répondre aux attentes des justiciables, lesquels souhaitent une justice rapide, une justice de qualité et de « proximité », c'est-à-dire rendue par un juge plus accessible, c'est au contraire une justice arbitraire, une justice de médiocre qualité, rendue pour partie par des magistrats non professionnels, qui s'annonce.

Les « magistrats à titre temporaire », les « conseillers de cour d'appel en service extraordinaire » et l'extension du recours à des magistrats « placés » sont des solutions nocives pour la justice.

Répondre dans des délais satisfaisants aux demandes des justiciables et faire face à l'augmentation du contentieux constituent des objectifs que nous souhaitons atteindre, mais pas à n'importe quel prix, en tout cas pas à celui que l'on nous propose ici.

Certains grands principes qui fondent notre droit doivent être préservés. Au lieu de cela, vous en détruisez quelques-uns !

Tel est le motif pour lequel le groupe communiste votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La plupart des amendements déposés par les sénateurs socialistes, rattachés et apparentés ont été le plus souvent repoussés. C'est dire que nous n'avons pas satisfaction !

M. Hamel a expliqué son vote. Nous saluons son courage : il s'occupe du fond du texte et non pas de l'origine des propositions. C'est ce que, pour notre part, nous avons toujours fait. Le Gouvernement propose, comme il en a le droit. Les parlementaires ont d'ailleurs également ce droit. Malheureusement, bien souvent, leurs propositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour des assemblées.

Le Gouvernement propose, disais-je. Mais c'est au Parlement qu'il appartient de disposer. Nous avons toujours dit et redit que, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, notre devoir était de voter les bonnes propositions et de repousser les mauvaises. Cela nécessite évidemment que nous regardions de près ce qui nous est proposé.

L'adoption de ce texte risque d'entraîner une dégradation encore plus grave de la justice. En effet, l'augmentation du nombre des contentieux, en particulier, a des répercussions néfastes sur le fonctionnement de la justice. Nous avons dit quelles sont les raisons - parfaitement compréhensibles et normales - de cette augmentation.

Actuellement, la justice, lorsqu'elle est rendue, est encore de qualité. Ne la dégradons pas. Ne laissons pas n'importe qui devenir magistrat. Ne prenons pas de dispositions visant à permettre aux magistrats de continuer à exercer leur profession à un âge qui doit normalement être celui de la retraite. Ne leur infligeons pas le camouflet de ne pas en faire des magistrats à part entière ou même de ne plus être présidents de chambre lorsqu'ils l'étaient, simplement parce qu'ils sont acceptés en sur-nombre de manière à ne pas gêner le déroulement de carrière des autres. Bref, n'abîmons pas la justice.

C'est parce que nous ne voulons pas contribuer à abîmer la justice que nous voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Je ne peux laisser dire que nous allons voter ce texte simplement parce qu'il est proposé par le Gouvernement.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Bien sûr !

M. Guy Cabanel. Nous allons voter ce texte parce que nous avons conscience des difficultés rencontrées par la justice française et de l'engorgement des cours d'appel, comme de tous les tribunaux. Nous savons que le peuple français n'aura pas une patience éternelle pour attendre des décisions de justice pendant des mois, voire des années.

Les mesures qui sont proposées aujourd'hui sont certes des mesures d'opportunité. Ce sont des mesures simples, qui peuvent prêter à discussion, mais qui sont positives. En effet, recruter des magistrats à titre temporaire, c'est permettre à des femmes et à des hommes dotés d'une certaine expérience de la vie et de la société civile d'aider la justice en exerçant des tâches qui étaient autrefois celles des juges de paix.

S'agissant de leur dénomination, on ne les appellera pas « magistrats recrutés à titre temporaire » ; on dira tout simplement à chacun : « monsieur le juge » ou « madame le juge ».

Par ailleurs, on adjoint aux juges professionnels de jeunes assistants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas dans ce texte !

M. Guy Cabanel. Mais les trois projets de loi constituent un ensemble !

Par conséquent, les magistrats à titre temporaire et les jeunes assistants apportent, pour les premiers, l'expérience de l'âge, pour les seconds, la capacité de la jeunesse à s'introduire dans les instances de la justice française. Voilà des mesures qui, à mon sens, devraient favoriser le désengorgement indispensable de la justice.

Enfin, ce n'est pas la première fois, dans la fonction publique française, que la carrière de fonctionnaires est prolongée pour répondre à une difficulté temporaire des corps. Les universités se sont d'ailleurs efforcées de répondre à cette difficulté en créant l'« éméritat » : un professeur émérite d'université peut être appelé à présider des jurys de thèse, à siéger dans des jurys d'examen, à apporter ainsi son concours sans gagner un sou de plus que sa retraite...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas le cas ici !

M. Guy Cabanel. ... et, donc, à rendre de grands services.

La justice française pourrait s'inspirer de cette disposition et donner l'éméritat à certains de nos plus éminents juristes, de nos plus éminents membres des juridictions.

Même si les dispositions de ce projet de loi organique ne sont pas parfaites et si la réflexion doit encore se poursuivre avec le Gouvernement, en particulier avec M. le garde des sceaux, il nous faut voter ce texte sans plus attendre, comme les deux autres projets de loi qui nous sont présentés, car on ne peut laisser la justice française dans l'état qui est le sien actuellement.

M. le président. La parole est à Mme Brisepierre.

Mme Paulette Brisepierre. Tout au long de l'examen de ce projet de loi organique, M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat n'ont eu d'autres objectifs que de nous démontrer que les solutions proposées vont bien dans le sens d'une justice plus efficace.

Je ne peux donc que me réjouir du fait que ce texte mette à la disposition des juridictions plusieurs moyens destinés à faciliter leur gestion, tels l'accroissement du nombre des magistrats dits « placés » et l'assouplissement des règles des délégations. Ces mesures vont dans le sens d'une meilleure justice.

Les conditions de recrutement et de nomination strictes de magistrats recrutés à titre temporaire, pour une durée déterminée et non renouvelable devraient permettre - c'est du moins ce que nous espérons - de garantir l'impartialité, l'indépendance et l'efficacité de ces juges au service de la justice.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, en dépit des appréhensions suscitées chez certains par l'article 1^{er}, le groupe du RPR votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Les sénateurs du groupe de l'Union centriste, pour toutes les raisons qui viennent d'être évoquées par les représentants des groupes de la majorité sénatoriale, sont satisfaits du travail qui a été accompli.

Nous disons depuis de nombreuses années que la justice est en crise. Mais les solutions à l'explosion des contentieux ne sont pas seulement budgétaires ; elles sont également pratiques.

La proposition originale qui nous a été faite méritait d'être soutenue. Elle a été très bien étudiée par la commission des lois, qui nous a aidés et éclairés dans notre discussion. C'est donc sans honte, mais au contraire avec le sentiment d'apporter des solutions aux problèmes que notre pays rencontre dans le domaine de la justice que le groupe de l'Union centriste votera ce projet de loi organique.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché. Le débat qui s'est instauré à l'occasion de l'examen de ce projet de loi a été nourri et extrêmement intéressant.

La prolongation des fonctions des magistrats jusqu'à l'âge de soixante-huit ans n'est pas une disposition spécifique à cette catégorie de fonctionnaires. En effet, une mesure semblable est applicable à tous les hauts fonctionnaires, professeurs d'universités, médecins hospitaliers depuis 1987, date à laquelle on est revenu sur la disposition particulièrement aberrante de mise à la retraite systématique de tous les hauts fonctionnaires âgés de soixante-cinq ans. Agissant ainsi, on s'était alors privé du concours d'hommes qui, dans certains cas, représentaient la mémoire de l'Etat et du service public.

Il s'agit donc d'une règle absolue, et il est donc bon de la maintenir pour les magistrats.

S'agissant de l'ensemble du débat, nous avons un sentiment d'efficacité teinté d'humilité. Nous sommes en effet parvenus à établir un certain nombre de règles intéressantes en n'hésitant pas à bousculer des habitudes. On ne peut en effet changer les choses sans accepter de se heurter au mur des principes, à la pratique, aux habitudes. Or, comme cela a été dit excellemment tout au long de ce débat, il est intolérable de laisser la justice dans l'état qui est le sien actuellement.

J'ajoute, à titre personnel, que le fait de voter un texte parce qu'il est proposé par un gouvernement que je soutiens ne me choque pas. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3.

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	230
Contre	87

Le Sénat a adopté.

5

ORGANISATION DES JURIDICTIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 594, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. [Rapport n° 30 (1994-1995).]

Je rappelle que la discussion générale commune aux trois projets de loi relatifs à la justice a été close hier.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi par M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté d'une motion n° 59, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile pénale et administrative (n° 594, 1993-1994). »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, auteur de la motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous retirons cette motion, monsieur le président.

M. le président. La motion n° 59 est retirée.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 594, 1993-1994). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative soulève plus de problèmes qu'il n'en résout.

Je m'arrêterai plus particulièrement sur certaines dispositions qui justifient notre refus de débattre de ce projet.

S'agissant, tout d'abord, de la nouvelle procédure de traitement des situations de surendettement, les sénateurs communistes et apparenté désapprouvent fermement qu'à

l'occasion du programme pluriannuel pour la justice l'économie générale de la loi existante soit remise en question.

Aucun débat, aucune concertation n'a eu lieu. De surcroît, les associations de consommateurs, les organismes de prêt, la Banque de France, le comité des usagers des banques, le conseil national de la consommation, certaines associations de magistrats, tous ont fait connaître leur opposition à la réforme projetée.

On touche, en l'espèce, à un problème très grave, car il ne s'agit pas seulement d'un problème juridique. Le surendettement des ménages constitue une très grave question sociale, indissociable tant de la montée du chômage dans notre pays que du comportement de certaines sociétés de crédit.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement envisage la véritable déjudiciarisation du surendettement en proposant de confier à une commission administrative - qui, en l'occurrence sera rebaptisée « commission de surendettement » - les pouvoirs de type juridictionnel du juge de l'exécution.

C'est, à notre avis, totalement inacceptable, d'autant que le pouvoir juridictionnel est, de par la Constitution, réservé aux juges et qu'il doit constituer la protection du citoyen.

En outre, la notion de pouvoir judiciaire, mentionnée expressément à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, est considérée par la jurisprudence comme le support nécessaire du droit au procès équitable et du principe de la prééminence du droit consacrés par la Convention.

C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré, dans un arrêt du 26 avril 1979 - « affaire *Sunday Times* contre Royaume-Uni » - que, compte tenu de la place centrale occupée par l'article 6 qui, par le droit au procès équitable, consacre le principe fondamental de la prééminence du droit, l'expression de pouvoir judiciaire reflète notamment l'idée que les tribunaux constituent les organes appropriés pour apprécier les droits et obligations juridiques et pour statuer sur les différends y relatifs.

Cette même Cour a affirmé, dans d'autres arrêts, qu'un tribunal se caractérise par son rôle juridictionnel qui est de trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence.

Par conséquent, il n'appartient pas à une commission purement administrative telle que la commission de surendettement de juger.

Par ailleurs, aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne le principe du débat contradictoire et celui des droits de la défense, qui sont pourtant primordiaux.

Il conviendrait donc, avant toute discussion au fond des articles du texte, de procéder à une large consultation des personnes compétentes et intéressées en la matière, afin de mettre au point un dispositif qui prenne en compte les réalités sociales et économiques de toutes les parties et les règles de droit.

La question de la transaction pénale, dont la mouture initiale a été supprimée à l'Assemblée nationale, revient en force avec la proposition de la commission des lois.

Le nom a changé - il est désormais question de la « composition en matière pénale » - et la liste des délits pouvant faire l'objet d'une « composition » est devenue limitative, mais le principe demeure.

Le système projeté, comme le premier, remet en effet en cause plusieurs principes fondamentaux tels que l'égalité des citoyens devant la loi pénale, la personnalisation des peines, les libertés individuelles, l'indépendance de la justice, la présomption d'innocence - puisque la composition vaut aveu - et jusqu'aux droits de la défense, qui ne sont pas assurés.

Nous sommes résolument opposés à cette procédure dans laquelle, comme l'a dit mon collègue et ami M. Robert Pagès, « la défense est absente, la "transaction" confidentielle, le débat contradictoire ignoré et, par conséquent, le débat social écarté ».

Ainsi, la Chancellerie propose un changement radical du rôle du ministère public en instituant cette « transaction composition », conçue comme un moyen d'éviter l'engagement de poursuites pénales et comme un mode d'extinction de l'action publique pour certaines infractions.

Il faut dire, monsieur le ministre, que, à l'origine, votre objectif était clairement exposé puisque, dans l'avant-projet de loi, daté du 20 avril dernier, il était précisé qu'ainsi « un grand nombre de contentieux, notamment en matière économique et financière, échapperaient aux actions devant les juridictions répressives, qui verraient leurs charges sensiblement allégées ».

Quelle préoccupation ! Moins de charges... ou moins de personnes mises en cause ouvertement, moins de personnes obligées de s'expliquer ! Oui, avec votre système initial, on aurait très aisément pu s'entendre entre soi et éviter les indiscretions malheureuses. Voilà exactement ce que vous souhaitiez à l'origine.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non !

M. Charles Lederman. Vous le souhaitez d'ailleurs encore, mais l'impudence aurait été trop grande, surtout au moment où le conseil des ministres compte de plus en plus de chaises - ou de fauteuils - vides. Et l'on comprend, dans ces conditions, que vous n'avez pas osé insister !

Le projet de loi définitif n'a donc pas repris cette précision, et l'on sait pourquoi : devant l'accumulation des affaires où les « grands chefs » d'industrie, comme on les nomme, et un certain nombre d'hommes politiques sont en cause, le maintien des mesures retenues à l'origine serait apparu comme une véritable provocation.

Néanmoins, instaurer un système de « transaction », c'est ignorer le rôle de la partie civile dans le procès pénal, c'est ignorer non seulement la victime directe de l'infraction, mais aussi l'ensemble des organisations qui concourent au déclenchement éventuel de l'action publique, ainsi que les organisations syndicales. Il peut être difficile d'accepter certains organismes, surtout lorsqu'ils font d'importants efforts pour que la vérité soit connue !

Une telle procédure permettra d'étouffer des affaires « embarrassantes » et ne manquera pas de renforcer la suspicion qui pèse sur une justice qui blanchit les puissants et poursuit les faibles.

Ainsi, vous allez renforcer l'idée d'une justice inégalitaire, d'une justice de classe en France : ceux qui paieront, les autres iront en prison.

Vous me direz que c'est un moyen comme un autre de désengorger les prisons ! Mais nous savons bien, au demeurant, qui « dégorgerait » dans ces conditions ! (M. le ministre proteste.)

Cette prodécure de « marchandage » sur les poursuites va permettre à l'Etat de combler une partie de son déficit par des ressources provenant de la délinquance plutôt que de rechercher la réparation au profit des victimes directes des infractions causées.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Quelle mauvaise foi !

M. Charles Lederman. De là à espérer que la délinquance augmente pour accroître les recettes de l'Etat...

M. Pascal Clément, ministre délégué. Monsieur Lederman, arrêtez ! C'était déjà de la mauvaise foi, mais là, vous dépassez les bornes !

M. Charles Lederman. Même si telle n'est pas votre intention, cela pourrait être le cas !

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je vois que vous ne croyez pas vous-même ce que vous dites, et cela me rassure !

M. Charles Lederman. C'est en tout cas votre philosophie pénale !

M. Alain Lambert. C'est une philosophie vénale ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Là encore, la réforme projetée bouleverse totalement le régime pénal sans qu'aucune concertation digne de ce nom n'ait été engagée !

Introduire ainsi dans notre pays le système du *Plea bargaining*, c'est transformer notre justice en une simple marchandise, ce qui est purement et simplement intolérable.

Les dispositions relatives à la compétence étendue du juge unique en matière correctionnelle doivent être écartées, même si cette dérive a déjà eu lieu en matière civile et sociale, où nous sommes passés de la collégialité à la fausse collégialité avec juge rapporteur, puis juge unique.

Nous assistons ainsi, depuis quelque temps, à un effritement de la collégialité dans la justice.

En matière pénale, la liberté des citoyens est mise en cause. La collégialité, qui représente une des meilleures garanties de la sûreté des jugements, suppose l'élaboration des conditions qui déterminent la sanction pénale.

L'arbitrage judiciaire est le fruit d'un débat cohérent, qui se construit, se transmet, qui veut protéger de l'arbitraire, et qui fonde l'impartialité et l'indépendance.

La collégialité permet l'échange et la confrontation des points de vue et des arguments, ainsi qu'une prise de décision collégiale. Elle enrichit l'examen d'un problème, égalise les opinions et corrige ce qu'il peut y avoir d'excessif chez certains juges.

Notre groupe a reçu Mme le président de la conférence des bâtonniers. Elle nous a rapporté l'exemple suivant, qui concerne le tribunal d'Evry, où elle plaide habituellement : au sein de ce tribunal, trois chambres siègent à juge unique, par exemple en matière d'accidents de la circulation, avec souvent comme corollaire, pour le justiciable, une suspension ou même un retrait du permis de conduire.

Il ressort de ses propos que si celui qui est poursuivi a la malchance de passer dans une chambre devant tel magistrat, il est certain, à responsabilité et à *quantum* de peine identiques, d'être condamné à trois mois de suspension de permis de conduire alors que, dans la chambre d'à côté, pour une affaire absolument analogue, il s'en tirera avec un mois seulement.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Cela dépend de son avocat !

M. Charles Lederman. J'allais dire en effet « à avocat semblable ». Monsieur le ministre, vous qui êtes également avocat, vous savez bien que, devant le juge unique, la plaidoirie de l'avocat sert encore moins que devant la formation collégiale !

Je reprends à mon compte l'expression très répandue, et qui m'apparaît ici parfaitement pertinente : « Juge unique, juge inique. » (*Exclamations amusées sur les bancs de la commission et du Gouvernement.*)

M. Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est usé !

M. Charles Lederman. Certains proverbes...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la sagesse des nations !

M. Charles Lederman. ...sont souvent de bon sens. Mais comme le bon sens n'est pas toujours, malgré ce qu'on en dit, la chose du monde la mieux partagée...

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Ne confondez pas les proverbes et les jeux de mots !

M. Charles Lederman. Je sais bien que l'on ne légifère pas avec des proverbes, ...

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Ni avec des jeux de mots !

M. Charles Lederman. ... mais ceux qui légifèrent devraient pourtant quelquefois penser à certains proverbes et à leur signification.

Là encore, cette transformation de notre système judiciaire n'a fait l'objet d'aucun débat politique.

Avec une telle disposition, le juge travaillera dans une logique productiviste, c'est ce que l'on attend de lui. Il sera saisi par le parquet, qui gardera la maîtrise des audiences.

Il s'agit en fait d'officialiser, de légaliser une procédure qui existe déjà dans certains petits tribunaux à effectif réduit. Mais, au lieu d'accorder à la justice des moyens supplémentaires, en hommes et en matériels, le Gouvernement prend, une fois encore, le problème à l'envers et continue à gérer la pénurie, au mépris des droits essentiels du justiciable.

Ces trois textes sont sous-tendus par une logique d'ensemble implacable. D'une part, le Gouvernement fait mine de débloquer des fonds pour l'appareil judiciaire et pénitentiaire, mais, de l'autre, il persiste à gérer la pénurie puisque les dispositions contenues dans le projet de la loi de programme sont loin d'être suffisantes.

La situation de la justice ne peut donc qu'empirer. Pour les sénateurs communistes et apparentés, qui ont une autre idée de la justice, ce texte, comme les deux autres, ne devrait pas être discuté au Parlement, eu égard non seulement à son contenu, qui est inacceptable, mais aussi à l'absence totale de concertation, de débat politique dans notre pays quant aux changements fondamentaux qu'il induit.

Ce sont ces raisons qui ont poussé le groupe communiste et apparenté à déposer une motion tendant à opposer la question préalable à ce texte relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Au nom de mon groupe, je demande que le vote ait lieu par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Bien sûr, la commission est opposée à cette motion.

Ayant pris la peine, dans la discussion générale, d'expliquer assez longuement comment nous avons bâti notre proposition de composition pénale, je ne peux pas ne pas rétorquer à la série de contrevérités que vient de nous asséner M. Lederman.

Mon cher collègue, je ne trouve pas supportable de vous entendre prétendre que la défense n'est pas représentée dans cette procédure, alors que sa présence est expressément prévue.

Je ne trouve pas supportable de vous entendre dire que nous voulons favoriser la délinquance économique alors qu'elle est absolument exclue de cette procédure.

Je ne trouve pas supportable de vous entendre dire que nous avons oublié la partie civile : nous avons ménagé ses droits de telle façon que nous avons alourdi la procédure que nous avons imaginée, au risque, effectivement peut-être, de compromettre son efficacité.

Il n'est pas supportable de vous entendre parler de justice de classe. M. Lederman, à l'âge où vous êtes parvenu, ne croyez-vous pas que vous devriez vous dispenser de ce genre de boniment ? (*M. Lederman rit.*)

Certes, vous avez une excuse, puisque vous n'étiez présent ni pendant la discussion générale, ni aux réunions de la commission. Aussi, très tranquillement, vous venez dire ce que vous pensez.

Tout à l'heure, lorsque M. le ministre, sur un point précis, vous a dit que vous vous trompiez, vous lui avez répondu, avec une magnifique désinvolture, que peu vous importait et que vous alliez poursuivre !

Je ne comprends pas une telle attitude. Je ne comprends pas qu'on monte ainsi à la tribune de la Haute Assemblée - évidemment, je ne suis pas un aussi ancien sénateur que vous, et sans doute suis-je plus innocent ; mais je tiens à préserver cette innocence - pour asséner de telles contrevérités.

Pour le reste, vous avez développé votre point de vue et c'est votre droit. Nous ne sommes pas du même avis, constatons-le. C'est la raison pour laquelle, bien entendu, nous ne vous suivrons pas. (*Applaudissements sur les traversées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines traversées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	88
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Jean Chamant.**)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

CHAPITRE I^{er}

Assouplissement des dispositifs de délégation de magistrats

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'organisation judiciaire est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. Ses délégations ne peuvent excéder une durée totale de quatre mois. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 62 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 83 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 1^{er}.

Par amendement n° 3, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, à la fin de la seconde phrase du texte présenté par ce même article pour remplacer la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'organisation judiciaire, de remplacer les mots : « quatre mois » par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Charles Lederman. L'article 1^{er}, que l'amendement n° 62 tend à supprimer, vise à assouplir le dispositif de délégation des magistrats en allongeant de deux mois la durée annuelle de celle-ci. Elle passerait ainsi de deux à quatre mois.

Cette disposition s'accompagne d'une possibilité de fragmentation de la délégation en une à cinq périodes. Il nous paraît nécessaire que des dispositifs de délégation soient mis en place pour faire face à une vacance d'emploi, à un empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou à un encombrement exceptionnel d'une juridiction. Mais nous ne pouvons accepter que ce dispositif devienne un moyen de gestion des difficultés liées à la pénurie de magistrats dans notre pays.

Voilà pourquoi nous ne sommes pas favorables à l'extension de la durée de la délégation de deux à quatre mois. Une période de deux mois semble suffisante pour pallier des situations temporaires. Si celles-ci devaient perdurer, la solution résiderait alors, selon nous, dans le recrutement de magistrats. Bien évidemment, ce raisonnement vaut également pour les magistrats du Parquet dont il est question à l'article 2.

En outre, ainsi que l'écrit M. Fauchon dans son rapport : « Le recours à la délégation ne doit pas perturber le bon fonctionnement de la juridiction à laquelle appartient le magistrat délégué et il convient donc d'en user avec mesure. » Mais cela ne signifie pas qu'il faut prévoir, de manière définitive, que la durée de la délégation passera de deux à quatre mois.

Pour conclure mon propos, je tiens à faire remarquer que l'article 1^{er} s'inscrit dans une logique de précarisation du statut des magistrats, tout comme l'extension du recours aux juges placés et délégués, la création de juges de paix ou de magistrats temporaires et de conseillers en service extraordinaire.

Certes, cette logique est cohérente, mais elle sous-tend l'ensemble du projet de loi présenté par M. le garde des sceaux et vise uniquement, je le répète, à gérer l'austérité et non pas à résoudre les problèmes qui sont posés.

La philosophie générale du rapport, déplore le syndicat de la magistrature, consiste à mettre à la disposition des chefs de cours des bataillons de magistrats dont la seule raison d'être sera de pourvoir temporairement aux surcharges rencontrées dans tel ou tel poste. Déplaçables à merci, agissant dans l'urgence et pour une durée limitée, à propos de situations qu'ils auront, par définition, du mal à appréhender dans leur contexte socio-économique, ces magistrats ne pourront à l'évidence assurer une production judiciaire de qualité.

Pour toutes ces raisons et afin de préserver le statut des magistrats, je vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 62.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vraiment surprenant qu'on vienne nous expliquer qu'il faut des magistrats placés. Si les magistrats étaient en nombre suffisant, il ne serait pas nécessaire d'en déléguer. Faisons l'inventaire : il y a les magistrats placés auprès des cours d'appel, qui ont vocation à remplacer les magistrats absents, et les magistrats mentionnés à l'article 1^{er}. Je trouve d'ailleurs curieux que les délégations ne figurent pas dans le statut de la magistrature. Une loi ordinaire suffit-elle ? Admettons.

Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'organisation judiciaire, la délégation de magistrat ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs et ne peut pas être renouvelée au cours de la même année judiciaire. Autrement dit, la délégation doit rester l'exception, dans la droite ligne du principe de l'inamovibilité des magistrats. Il ne saurait en effet être question d'abuser de la situation en guise de représailles.

Or, l'article 1^{er} dispose qu'un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. Il est question non plus d'une fois, ni même de deux, trois ou quatre fois, mais de cinq fois. Jusqu'où va-t-on aller ?

Comme on estime qu'une durée de deux mois consécutifs n'est pas suffisante, on la porte à quatre mois. Il faudrait nous en expliquer la raison au moyen de données

chiffrées et de tableaux. On ne nous dit rien. Il n'y a pas de raison qu'on ne nous propose pas demain de porter la délégation à six mois, voire à huit mois.

Le texte en vigueur, je le répète, prévoit que la délégation ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs et qu'elle ne peut pas être renouvelée au cours de la même année judiciaire. Le projet de loi, quant à lui, dispose qu'un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. On va donc rendre la vie impossible à des magistrats qui ont parfaitement le droit, eux aussi, d'avoir une vie de famille.

Voilà pourquoi nous voterons contre l'article 1^{er} et demandons au Sénat de nous suivre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 62 et 83 et pour présenter l'amendement n° 3.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Pour des raisons que j'ai déjà évoquées, la commission, dans le principe, est favorable aux dispositions proposées et à un certain élargissement de celles-ci.

La délégation de magistrat permet de répondre aux absences qui peuvent se produire, en particulier du fait des congés ou de toutes autres circonstances qui empêchent l'exercice normal des fonctions judiciaires. La nécessité de cette souplesse a déjà été rappelée à plusieurs reprises. Je n'ai donc pas besoin d'y revenir. M. le garde des sceaux apportera peut-être, sur ce point, les éclaircissements souhaités par M. Dreyfus-Schmidt. En réalité, ce dernier n'ignore pas ces difficultés.

Mais, ou bien on veut que le service public soit vraiment assuré, et il faut admettre cette souplesse ; ou bien cette question laisse indifférent, on préfère la polémique, et, en ce cas, tant pis pour le service public ! Pour notre part, nous préférons qu'il soit bien assuré.

M. Charles Lederman. Je crois que vous commencez à exagérer, monsieur le rapporteur !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Vous avez tort de m'interrompre, monsieur Lederman, je suis en train de vous donner raison.

M. Charles Lederman. Je vous répondrai tout à l'heure. Mais ne continuez pas ainsi, s'il vous plaît !

M. le président. Monsieur Lederman, je vous en prie, seul M. le rapporteur a la parole.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Vous me paraissez nerveux, mon cher collègue !

M. Charles Lederman. Ce n'est pas moi qui suis nerveux, c'est vous qui commencez à être impoli !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Lederman. M. le rapporteur, veuillez poursuivre.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. J'allais vous dire dans un instant vous dire, monsieur Lederman, que vous aviez partiellement raison. Dès lors, ce n'est pas le moment de partir en guerre, cela n'en vaut pas la peine.

En effet, autant le principe nous paraît bon, autant nous estimons qu'il ne faut tout de même pas aller trop loin.

Nous sommes donc défavorables aux amendements identiques n° 62 et 83, mais nous n'en sommes pas totalement éloignés puisque, dans l'amendement n° 3, nous vous proposons de ramener à trois mois la durée totale des délégations, alors que le projet de loi prévoit une durée de quatre mois. Vous voyez donc, mon cher collègue, que nous partageons vos préoccupations.

Il ne faut pas, nous semble-t-il, faire porter la réduction sur la fréquence. En effet, il arrive que les magistrats ne soient délégués que pour une seule audience. Il faut donc prévoir une assez grande fréquence.

En revanche, il est nécessaire de préciser que, au cours d'une année judiciaire, ces délégations ne peuvent pas dépasser une certaine durée. C'est la raison pour laquelle il nous paraît plus raisonnable de retenir une durée de trois mois.

Tel est l'objet de l'amendement n° 3 que nous vous proposons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 62 et 83, ainsi que sur l'amendement n° 3 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Il est des moments où il faut choisir !

Je veux bien tout ce que l'on veut, mais il faut tout de même tenir compte de la qualité du service. Quand on additionne les congés parentaux, les congés de vacances, les congés syndicaux et ceux qui sont pris à la suite de difficultés imprévues... il faut gérer et apporter une garantie de qualité et de suivi.

Telle est la raison pour laquelle un encadrement très souple est absolument nécessaire. La majorité des magistrats le comprend d'ailleurs parfaitement. Sachez qu'aujourd'hui, après une délégation d'une journée, on ne pouvait plus rien faire. Comment voulez-vous, dès lors, gérer dans de bonnes conditions les tribunaux ?

Le système de délégation que nous proposons est parfaitement encadré. Nous souhaitons porter à quatre mois la durée maximale de la délégation des magistrats du siège comme du parquet au cours de la même année judiciaire.

Vous proposez, monsieur le rapporteur, de ramener cette durée à trois mois. Je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat sur ce point. Mais je ne voudrais pas que l'on parle de précarité ou de je ne sais trop quelle logique, en oubliant la qualité du service à rendre aux justiciables.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 62 et 83.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. Lederman de s'être commis à ma défense puisque c'est à moi, en effet, que M. le rapporteur reprochait de se moquer du service public. C'était effectivement inadmissible. Nous nous en préoccupons autant que vous, si ce n'est plus, car nous nous opposons à des mesures qui nous paraissent aller en sens contraire.

De même, monsieur le garde des sceaux, si vous avez besoin de déléguer un magistrat pour une journée, je vous rappelle qu'un texte ancien permet à un avocat de compléter le tribunal. Je suis persuadé qu'il ne se trouvera pas un avocat en France pour refuser. De plus, il le fera gratuitement, à la différence de vos juges de paix. Ce ne sont pas ces délégations-là qui sont en cause !

A la rigueur, on peut distinguer suivant la durée de la délégation. Admettons alors qu'il puisse y avoir trois ou quatre délégations par an et pour une journée. Mais qu'il n'y en ait qu'une de plus d'une journée et qu'elle ne dépasse pas deux mois !

Après nous avoir accusés de nous moquer du service public - mais c'était sûrement une plaisanterie de sa part, en tout cas nous l'avons pris comme tel - M. le rapporteur a fini par avouer qu'il avait le même souci que nous, mais qu'il n'osait pas refuser cette extension pour faire plaisir à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je n'ai pas dit cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai aussi le droit de plaisanter !

Il a quand même laissé entendre qu'il ne pouvait pas tout refuser et que, bien que l'extension à quatre mois soit excessive, il fallait accorder au ministre une extension d'un mois.

Nous, nous n'avons nullement le souci de faire plaisir à M. le garde des sceaux. Nous ne pensons qu'à servir la justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 62 et 83, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'organisation judiciaire, le mot : "deux" est remplacé par le mot : "quatre". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 84, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 4, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, à la fin de l'article 2, de remplacer le mot : « quatre » par le mot : « trois ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement propose que la délégation d'un magistrat ne puisse excéder une durée de quatre mois consécutifs, et non les deux mois initialement prévus. La commission propose de couper la poire en deux et de s'arrêter à trois mois. Un jugement de Salomon. Tiens ! oui ! les juges de paix, on pourrait les appeler des Salomons ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 84.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, nous préférons notre amendement ; la commission est défavorable à l'amendement n° 84.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il est défavorable à l'amendement n° 84 et favorable à l'amendement n° 4.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

CHAPITRE I^{er} bis

Les audiences foraines

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Le livre VII du code de l'organisation judiciaire est complété par un titre X ainsi rédigé :

« TITRE X

« LES AUDIENCES FORAINES

« Art. L. 7-10-1-1. - Les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent tenir des audiences foraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » -
(Adopté.)

CHAPITRE I^{er} ter

Les chambres détachées des tribunaux de grande instance

Article 2 ter

M. le président. « Art. 2 ter. - Le chapitre premier du titre I^{er} du livre III du code de l'organisation judiciaire est complété par une section 4 ainsi rédigé :

« Section 4

« Les chambres détachées

« Art. L. 311-16. - Un tribunal de grande instance peut comprendre des chambres détachées, dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, pour juger dans leur ressort les affaires civiles et pénales.

« Les articles L. 311-6 à L. 311-9 sont applicables aux chambres détachées.

« Art. L. 311-17. - La présidence et le service des chambres détachées sont assurés, pour ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats du tribunal de grande instance désignés à cet effet dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.

« Art. L. 311-18. - En cas de création d'une chambre détachée, les procédures en cours devant le tribunal de grande instance à la date fixée pour l'entrée en activité de la nouvelle chambre sont transférées en l'état à cette dernière, dans la mesure où elles relèvent désormais de sa compétence, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à cette date, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins.

« Les citations et assignations produisent cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription. »

Par amendement n° 85, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 311-18 du code de l'organisation judiciaire : « qui le sont à la diligence du greffe ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'avons pas déposé d'amendement sur l'article précédent, le 2 bis, qui prévoit des audiences foraines. Ce principe, qui permet un bon service de la justice, ne nous choque pas. Voilà pourquoi nous avons accepté cet article. C'est, en quelque sorte, une justice de proximité. Pourquoi pas ?

Mais, en vérité, le Gouvernement ne pense pas à un déplacement dans un endroit où il n'existe pas de tribunal. Il s'agit de prévoir le déplacement de tribunaux sur le ressort d'anciens tribunaux qui auront été supprimés. L'article qui nous occupe présentement, le 2 ter, a donc pour objet de prévoir ce qui se passera lorsque des chambres seront détachées. Ainsi, les procédures seront transférées sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements... à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins.

Bien évidemment, il faudra envoyer à celui qui aura reçu une citation à comparaître devant le tribunal de M. X une nouvelle citation pour lui expliquer où il doit se rendre s'il n'y a plus de tribunal ! Or, si des actes nouveaux doivent être délivrés, il est tout à fait normal qu'ils le soient aux frais de l'Etat et à la diligence des greffes, car les parties ne sont en rien responsables de la disparition d'un tribunal ! Tel est le fondement de l'amendement n° 85.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La démarche de nos collègues est, il est vrai, fondée car il n'y a effectivement pas de raison que les parties fassent les frais de la délivrance de nouveaux exploits alors que la disparition de la juridiction saisie n'est pas de leur fait.

Toutefois, compte tenu des difficultés techniques que semble poser cet amendement, je souhaite entendre préalablement l'avis de M. le garde des sceaux sur cette question.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Compte tenu de la nature juridique des actes concernés, les convocations pourraient être faites par le greffe, mais les citations et les assignations relèvent de la compétence des huissiers de justice.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il n'y a aucune raison d'adopter une pratique différente de celle que l'on connaît habituellement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout ! « A la diligence des greffes », cela ne signifie pas que ce sont eux qui le font !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends la préoccupation qui est celle du groupe socialiste et que vient d'exprimer M. Dreyfus-Schmidt. Mais je comprends aussi, je l'avoue, que M. le rapporteur ait demandé des explications préalables à M. le garde des sceaux, car l'article L. 311-18 est, à mon avis, inapplicable !

On conçoit parfaitement que le renouvellement d'actes se fasse aux frais du ministère et du Trésor public, puisque les parties n'en sont pas responsables. C'est vrai pour les convocations qui peuvent être faites par le greffe. Mais, comme M. le garde des sceaux vient à juste titre de le faire remarquer, il est des actes qui doivent être délivrés par huissier : les citations et les assignations par exemple.

Même si c'est à la diligence du greffe, à la requête de qui ces citations ou assignations pourraient-elles être délivrées ? A la requête de M. le greffier en chef du tribunal de... ? Voyons ! Ce n'est pas lui qui est partie ! S'il le fait au nom d'une partie qui, entre-temps, a décidé de ne pas donner suite à la procédure, qu'est-ce qui autorise le greffier à faire délivrer une citation ou une assignation ?

Se pose un autre problème, celui de la prescription. Vous dites que les citations et les assignations produisent cependant leurs effets ordinaires, interruptifs de prescription. Mais si la prescription est atteinte entre le moment où la chambre est détachée et celui où elle est installée ailleurs, ou si elle est atteinte par suite d'une omission ou d'une erreur, qui va être responsable ? Les parties intéressées, elles, voudront continuer leur procès ! C'est l'exemple contraire de ce que j'indiquais voilà un instant.

Dans ces cas précis, je ne vois pas comment vous allez résoudre le problème.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je reste perplexe et je rejoins de nouveau l'analyse de M. Lederman.

Il conviendrait, me semble-t-il, d'opérer une distinction entre les convocations, qui pourraient être refaites par le greffe, et les citations, celles que nous appelons « sûres et aux fins... » dans notre jargon, qui devront bien évidemment être faites par leurs auteurs d'origine.

Finalement, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

Toutefois, j'invite la Chancellerie à réfléchir à la rédaction d'un texte aux termes duquel la nouvelle juridiction serait automatiquement saisie des procédures en cours. La navette le permettrait d'autant plus que ce point ne nous divise pas vraiment. On doit pouvoir trouver une solution technique satisfaisante permettant de ne pas obliger les parties à supporter effectivement les conséquences d'un changement de juridiction.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je ne crois pas qu'il faille créer une nouvelle hypothèse. En effet, dans le code de l'organisation judiciaire, que ce soit pour le tribunal d'instance ou pour le tribunal de grande instance, les règles sont identiques. Il est bien dit : « Lorsqu'un tribunal de grande instance est supprimé, toutes les procédures en cours devant cette juridiction sont transférées en l'état au tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal supprimé, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins à fin de procuration personnelle. »

M. Charles Lederman. La dernière partie que vous venez de lire, monsieur le garde des sceaux, est contraire à la première et reprend exactement la difficulté que vous n'avez pas résolue !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cela n'a jamais posé de difficulté. Il faut adopter la même disposition pour les chambres détachées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'indique tout de même à M. le garde des sceaux et à M. Lederman - le rapporteur le sait - que la commission a adopté cet amendement.

J'avoue que je ne comprends pas, à la différence de M. Lederman - mais le débat est fait pour s'expliquer - l'argumentation donnée par M. le garde des sceaux.

L'expression « à la diligence du greffe » ne signifie pas que le greffe renouvellera les actes ! Nous savons parfaitement qu'une citation et une assignation sont délivrées par huissier. Dans notre esprit, c'est - évidemment aux frais de l'Etat - le greffe qui est chargé de demander à l'huissier de le faire. C'est le cas pour la plupart des citations, sauf pour les citations directes.

Il peut le faire pour les assignations. Mais, demandez-vous, à la requête de qui ? Du greffier ? Non !

Il va, en vertu de cet article, reproduire l'assignation telle qu'elle a été délivrée. Si l'assignation n'a pas été retirée, c'est qu'elle est toujours valable et, du moment que l'on n'y change pas une virgule, on ne fait que renouveler un acte en y modifiant uniquement l'emplacement du tribunal.

Je ne vois pas qui pourrait se plaindre qu'une assignation qu'il a fait délivrer devant le tribunal - lequel, entre temps, est devenu incompétent ou, en tout cas, a changé d'adresse - le soit à nouveau avec pour seule modification l'adresse du tribunal ! Cela ne présente aucune difficulté, et c'est pourquoi nous insistons pour convaincre le Sénat, tout entier si possible, que la commission a bien fait d'adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission l'avait voté !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ter.

(L'article 2 ter est adopté.)

Division et articles additionnels après l'article 2 ter

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements.

Par amendement n° 5, M. Fauchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2 ter, une division additionnelle rédigée comme suit : Chapitre I^{er} *quater*. - L'organisation des services dans les juridictions ».

Par amendement n° 130, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 2 ter, un chapitre additionnel intitulé comme suit : Chapitre... - Organisation des juridictions ».

Par amendement n° 131, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 2 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'organisation judiciaire est rédigé comme suit :

« Le siège et le ressort des cours d'appel sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

« II. – L'article L. 311-5 du code de l'organisation judiciaire est rédigé comme suit :

« Art. L. 311-5. – Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – L'article L. 321-3 du code de l'organisation judiciaire est rédigé comme suit :

« Art. L. 321-3. – Le siège et le ressort des tribunaux d'instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 6, M. Fauchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2 *ter*, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. – Dans le code de l'organisation judiciaire, il est inséré, après l'article L. 321-5, un article L. 321-6 rédigé comme suit :

« Art. L. 321-6. – Avant le début de l'année judiciaire, le juge chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance fixe par ordonnance la répartition des juges dans les différents services de la juridiction.

« Cette ordonnance ne peut être modifiée en cours d'année qu'en cas d'urgence ou pour prendre en compte une modification de la composition de la juridiction. »

« II. – Dans le code de l'organisation judiciaire, il est inséré, après l'article L. 311-9, un article L. 311-9-1, rédigé comme suit :

« Art. L. 311-9-1. – Avant le début de l'année judiciaire, le président du tribunal de grande instance fixe par ordonnance, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, la répartition dans les chambres et services du tribunal des vice-présidents et juges dont ce tribunal est composé.

« Cette ordonnance ne peut être modifiée en cours d'année qu'en cas d'urgence ou pour prendre en compte une modification de la composition de la juridiction. »

Par amendement n° 136, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 2 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le code de l'organisation judiciaire, il est inséré au titre I^{er} du livre VII relatif aux dispositions communes à plusieurs juridictions, un article ainsi rédigé :

« Art. L... – Avant le début de l'année judiciaire, le Premier président de la Cour de cassation, le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal supérieur d'appel, le président du tribunal de grande instance, le président du tribunal de première instance et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance fixent par ordonnance la répartition des juges dans les différents services de la juridiction dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette ordonnance ne peut être modifiée en cours d'année qu'en cas d'urgence, pour prendre en compte une modification de la composition de la juridiction ou pour prévoir un service allégé pendant

la période au cours de laquelle les magistrats, les fonctionnaires et les auxiliaires de justice bénéficient de leurs congés annuels. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission s'étant ralliée au dispositif proposé par le Gouvernement avec les amendements n°s 130 et 136, qui règle l'ensemble des problèmes visés tout en offrant une rédaction qui lui paraît meilleure, je crois pouvoir retirer l'amendement n° 5, ainsi que l'amendement n° 6.

M. le président. Les amendements n°s 5 et 6 sont retirés.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre les amendements n°s 130, 131 et 136.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'amendement n° 130 se justifie au regard des amendements n°s 131 et 136.

Je commencerai, si vous le voulez bien, par défendre ce dernier.

L'ordonnance de roulement annuelle fait actuellement l'objet de dispositions réglementaires du code de l'organisation judiciaire.

La commission des lois a souhaité introduire cette ordonnance dans la loi, car elle constitue une garantie pour les juges.

Cependant, l'amendement n° 6 de la commission des lois ne visait que les ordonnances annuelles des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance. Or une telle ordonnance est prise dans d'autres juridictions, dont la Cour de cassation et les cours d'appel.

On ne peut conférer une valeur législative aux ordonnances de roulement des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance et laisser les ordonnances des autres juridictions, notamment de la Cour de cassation, dans le domaine réglementaire.

Il vous est donc proposé d'adopter une disposition législative générale relative aux ordonnances de roulement de toutes les juridictions. C'est l'objet de l'amendement n° 136.

J'en viens à l'amendement n° 131.

Les dispositions actuelles du code de l'organisation judiciaire prévoient que la composition des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ainsi que le nombre des chambres de cours d'appel et de tribunaux de grande instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Or le renvoi au décret en Conseil d'Etat, règle héritée de la période antérieure à la réforme de 1958, ne paraît pas s'imposer.

Cette obligation juridique est source d'extrême lourdeur et n'institue pas de garanties particulières au profit des justiciables, ces garanties au regard de l'indépendance étant assurées par des règles statutaires de nomination des magistrats.

En outre, cette obligation n'existe ni pour les tribunaux de commerce, ni pour les conseils de prud'hommes, ni pour les tribunaux administratifs.

Les articles du code de l'organisation judiciaire pourraient donc être modifiés de façon que seuls le siège et le ressort des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance soient fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'effectif des juridictions devrait pouvoir être fixé par décret simple, les décrets visés intervenant dès lors en même temps que les décrets de nomination des magistrats, ce qui permettrait un réajustement au plus près de l'évolution des effectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 131 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission y est favorable. L'intervention du Conseil d'Etat en de telles matières ne lui paraît effectivement pas indispensable.

Cela étant, monsieur le président, pour la logique de nos travaux, je souhaite qu'il soit statué d'abord sur les amendements n° 131 et 136, puis sur l'amendement n° 130.

M. le président. Cela paraît en effet plus cohérent. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *ter*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel et son intitulé sont insérés, dans le projet de lois, après l'article 2 *ter*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle et son intitulé sont insérés dans le projet de loi après l'article 2 *ter*.

CHAPITRE II

Transfert de missions aux greffiers en chef

Article additionnel avant l'article 3

M. le président. Par amendement n° 77 rectifié *bis* MM. Jean-Jacques Robert, Ruffin, Leclerc et Hamel proposent d'insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 26 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 26.* - Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 21-9, par le greffier en chef du tribunal d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat. Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Les dossiers de nationalité, aussi bien les certificats que les déclarations, sont entièrement traités par le greffe, le rôle du juge se limitant à la signature. Or cette signature tarde bien souvent, en raison de la multiplicité des fonctions et de l'énorme charge de travail des juges d'instance.

Confier au greffe la responsabilité et donc la signature de ces actes non juridictionnels que sont les certificats ou les déclarations de nationalité serait de nature, en identifiant mieux la fonction de greffier, à raccourcir les délais de délivrance.

Je crois pouvoir considérer, monsieur le président, qu'en présentant cet amendement, j'ai par là même également défendu les amendements n° 78 rectifié *bis*, 79 rectifié *bis*, et 80 rectifié *bis*, qui ont pratiquement le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission a accueilli avec intérêt les amendements dont M. Hamel vient de faire mention et qui tendent à transférer du juge au greffier en chef la compétence concernant l'établissement des certificats de nationalité.

Cependant, le Gouvernement a lui-même déposé un amendement qui prévoit que le juge peut déléguer sa compétence relative auxdits certificats au greffier en chef. Cette disposition a le mérite de laisser au juge une certaine marge d'appréciation : la délégation reste une faculté. C'est pourquoi la commission a jugé la solution proposée par le Gouvernement tout de même plus prudente, étant entendu que, dans la plupart des cas, la délégation sera donnée et que le souci d'accélération qu'ont exprimé les auteurs de l'amendement n° 77 rectifié *bis* sera satisfait.

Dans ces conditions, monsieur Hamel, la commission se permet de vous inviter à retirer cet amendement ainsi que ceux auxquels il est associé.

M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement n° 77 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Je le retire, monsieur le président, et j'annonce d'ores et déjà que je retire également les amendements n° 78 rectifié *bis*, 79 rectifié *bis* et 80 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je reprends l'amendement n° 79 rectifié *bis* !

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là, mon cher collègue !

Pour le moment, seul l'amendement n° 77 rectifié *bis* est retiré.

Articles additionnels avant l'article 3 ou après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 78 rectifié *bis*, MM. Jean-Jacques Robert, Ruffin, Leclerc et Hamel proposent d'insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 31 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 31.* - Le greffier en chef du tribunal d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. »

Par amendement n° 132, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 31 du code civil est complété par une seconde phrase ainsi rédigée :

« Le juge du travail d'instance peut déléguer cette fonction au greffier en chef. »

Il a été précédemment indiqué par l'un de ses auteurs que l'amendement n° 78 rectifié *bis* était retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter l'amendement n° 132.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le juge doit être déchargé des tâches administratives pour pouvoir se recentrer sur ses activités juridictionnelles. Il convient, dès

lors, de prévoir que la délivrance des certificats de nationalité, acte purement administratif, doit pouvoir être déléguée par le juge du tribunal d'instance au greffier en chef, qui est, au sein de la juridiction, son collaborateur le plus proche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un petit débat général n'aurait pas été inutile, monsieur le président, sur l'ensemble de ces dispositions telles que les propose le Gouvernement et qui tendent à transférer au greffier en chef des tâches qui, actuellement, sont celles du juge.

M. le garde des sceaux vient d'indiquer qu'il s'agit de tâches purement administratives.

Tout à l'heure, par exemple, il nous sera proposé de voter une disposition aux termes de laquelle, « lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales ». C'est bien une déclaration qui est enregistrée. Un greffier, fût-il « en chef », est là pour écrire : on lui fait une déclaration, il l'écrit. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Il en ira de même avec la déclaration conjointe des parents concernant l'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents.

Mais, nous serons également invités à nous intéresser aux comptes de tutelle. Or vérifier les comptes de tutelle, ce n'est pas seulement s'assurer que les additions sont justes ; c'est aussi contrôler ce que le tuteur a fait.

Si M. le rapporteur reste alors fidèle à la position de la commission des lois et qu'il ne la modifie pas en séance, comme il l'a fait tout à l'heure en s'en remettant finalement à la sagesse du Sénat, il dira que la commission des lois a refusé que la vérification des comptes de tutelle soit retirée de la compétence des juges.

Mais, pour l'instant, c'est de la délivrance du certificat de nationalité qu'il est question. Il ne s'agit pas d'une simple déclaration ; ce n'est pas une formalité purement administrative. Cela pose même des problèmes extrêmement complexes.

Le Gouvernement nous propose que le juge puisse déléguer au greffier en chef la délivrance des certificats de nationalité. Cela signifie qu'il pourra y avoir inégalité devant la justice : dans certains tribunaux, ce sera le juge mais, dans d'autres, ce sera le greffier en chef qui sera chargé de ce travail. Cela me paraît tout simplement anti-constitutionnel.

Si je me suis permis d'annoncer que j'allais reprendre l'amendement n° 79 rectifié *bis*, c'est pour qu'il ne tombe pas aux oubliettes. En effet, aux termes de cet amendement déposé par nos collègues MM. Jean-Jacques Robert, Rufin, Leclerc et Hamel, « pour l'établissement d'un certificat de nationalité, le greffier en chef du tribunal d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui emportent les effets que la loi française y aurait attachés ».

Cet amendement a le mérite de souligner, et c'est pourquoi je le reprends, qu'il ne s'agit pas ici d'une déclaration dont le greffier en chef prend acte et qu'il

transcrit sur un registre : c'est une appréciation qu'il porte, c'est une présomption qu'il retient ou qu'il ne retient pas. Bref, il s'agit d'un acte juridictionnel.

C'est la raison pour laquelle nous nous permettons d'insister pour que soit maintenant rejeté l'amendement n° 132 du Gouvernement.

Nous avons été saisis de ce problème ce matin. Il n'avait pas été soulevé à l'Assemblée nationale. Si le Gouvernement s'y est intéressé, c'est parce qu'un certain nombre de nos collègues ont repris des suggestions qui leur avaient été faites par les greffiers en chef.

Je disais que les greffiers écrivaient beaucoup. Que oui, ils écrivent ! Ils nous ont à tous, effectivement, adressé un volumineux courrier. Je ne le leur reproche pas : c'est leur droit le plus strict. Mais ce n'est pas parce que l'on vous fait des propositions qu'il faut les reprendre.

Je le proclame, je le déclare avec solennité, la position originelle de la commission consistait à dire : « Sur ce qui est déclaration, nous sommes d'accord, mais sur ce qui n'est pas déclaration, nous disons non. »

Ici, il ne s'agit pas de déclaration.

Si surgit la moindre difficulté, c'est le juge qui doit la trancher et non pas le greffier en chef.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Je ne sais si cette disposition est constitutionnelle ou anticonstitutionnelle, mais l'idée de la délégation me plaît bien parce qu'elle permet, de toute façon, de conserver au juge la décision de confier ou non cette mission à son greffier. A mon avis, il s'agit, en la circonstance, non d'une fonction juridictionnelle mais de l'authentification - le terme d'« enregistrement » me semble trop ressortir au domaine de la fiscalité - d'une déclaration.

Lorsque le greffier alertera le juge parce qu'une difficulté se présente, celui-ci pourra toujours recevoir les déclarants, s'informer auprès d'eux et résoudre la difficulté.

Pour ma part, je pense qu'il faut, sauf risque d'inconstitutionnalité, persévérer plus dans la voie de la délégation que dans celle de transfert.

Par ailleurs, j'ai été alerté par les propos tenus sur le consentement à l'adoption ; nous en reparlerons tout à l'heure. C'est un acte extrêmement grave et qui nécessite peut-être une certaine solennité. Il faut bien réfléchir aux conditions dans lesquelles un acte de cette importance peut être reçu.

Je le répète, l'idée de délégation me plaît bien, et, si le risque d'inconstitutionnalité n'existait pas, ce serait sans doute la voie à retenir.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Aux termes de l'amendement n° 132, le Gouvernement demande que le juge du tribunal d'instance puisse déléguer au greffier en chef. Dans l'exposé des motifs de l'amendement, il est précisé que « le juge doit être déchargé des tâches administratives pour pouvoir se recentrer sur ses activités juridictionnelles ». Mais la délivrance d'un certificat de nationalité n'est pas une tâche administrative !

L'expression « tâche administrative » rejette toute réflexion à mener sur le fond.

Or, nous savons par expérience les uns et les autres que l'établissement des certificats de nationalité pose souvent des problèmes de droit extrêmement difficiles à résoudre. En vertu de quoi, en fonction de quoi ou sur le fondement de quoi, le juge pourra-t-il décider de déléguer son droit pour la délivrance d'un certificat de nationalité ? S'il veut que les choses soient faites sérieusement, il ne pourra déléguer qu'après avoir examiné lui-même le dossier. Or, s'il l'a examiné, il n'a plus besoin du greffier. Dès lors, quand les parties se présenteront, le greffier n'aura plus qu'à remettre le « papier » en cause.

Si le juge n'agit pas de cette façon, on est alors incontestablement en pleine inconstitutionnalité, encore plus nettement que ne le soulignait M. Dreyfus-Schmidt tout à l'heure.

Celle-ci existe de toute façon, puisqu'il y a violation du principe d'égalité, qui doit garantir à chaque citoyen français d'être traité, en matière de justice, exactement de la même façon que son voisin. Ce principe d'égalité n'est pas respecté si le juge peut déléguer, puisqu'un autre pourra décider de ne pas déléguer.

Je le répète, la délivrance d'un certificat de nationalité n'est pas une tâche administrative ; c'est un acte très sérieux. Je pense donc qu'il ne faut pas laisser au greffier en chef, même si c'est lui qui, habituellement, prépare les dossiers, la responsabilité de délivrer un tel certificat.

On admet que le juge d'instance puisse être aidé pour traiter des affaires de « quatre sous ». Mais, en l'occurrence, il s'agit d'affaires pouvant avoir une incidence grave sur l'avenir de la personne qui demande le certificat. L'autorisation de résider en France, par exemple, peut en dépendre. En telle ou telle circonstance, cette personne risquera de prétendre être Française et pourra se trouver dans une situation difficile.

Voilà quelques années, on citait l'exemple d'un écrivain connu, Cécil Saint-Laurent, dont le grand-père avait été général dans l'armée française et à qui il a fallu à peu près vingt ans de procédures judiciaires pour faire admettre qu'il était bien Français. Maintenant, on pourrait dire : « Monsieur Cécil Saint-Laurent, adressez-vous au greffier en chef ; il va trancher tout cela et le problème sera réglé. » Non ! ce n'est pas sérieux !

Vous dites vous-même, monsieur le ministre d'Etat, que le juge doit se recentrer sur ses activités juridictionnelles. Or, les problèmes de nationalité sont bien de nature juridictionnelle.

C'est pour ce motif que je demande avec vraiment beaucoup d'insistance à la Haute Assemblée de rejeter l'amendement n° 132 du Gouvernement.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Malgré l'argumentation très fournie de M. Lederman, ma position est tout à fait opposée à la sienne. Je pense en effet que l'amendement du Gouvernement est raisonnable.

Le juge du tribunal d'instance peut déléguer au greffier en chef, étant entendu que la délégation se fait sous sa responsabilité. Il ne s'agit pas là, comme on l'a prétendu tout à l'heure, d'un dispositif répondant à une demande ou à une pression des greffiers en chef. Non, pas du tout ! Pour ma part, je n'ai reçu aucune requête en ce sens de greffiers en chef.

En revanche, je sais que la mise en place de la nouvelle carte d'identité infalsifiable et du fichier informatisé qui l'accompagne entraîne de sérieuses difficultés pour

nombre de nos compatriotes qui sont nés à l'étranger, voire dans des territoires qui étaient sous administration française.

M. Charles Lederman. Oui !

M. Guy Cabanel. J'ai en tête de douloureux exemples de personnes qui ont un passeport français et une ancienne carte d'identité française et qui attendent de se voir attribuer un certificat de nationalité. Ce serait une erreur, à mon sens, de les faire attendre davantage. Nous ne pouvons pas laisser se développer un malaise ; il y a donc urgence à régler ce problème.

Pour ma part, je voterai donc l'amendement du Gouvernement.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je souhaiterais répondre à l'argumentation de M. Dreyfus-Schmidt.

Je crois que la délivrance d'un certificat de nationalité est bien un acte administratif et non pas un acte juridictionnel puisque, en cas de non-délivrance, le recours éventuel a lieu devant le ministre de la justice et non pas devant une juridiction.

M. Dreyfus-Schmidt, pour soutenir l'amendement n° 79 rectifié *bis*, qu'il a repris et contre lequel nous sommes, a fait valoir...

M. le président. Attendez ! Attendez ! Nous n'en sommes pas là.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je vous prie de m'excuser, je croyais que nous discutons globalement de ces divers amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez déjà eu la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai parlé contre l'amendement, monsieur le président.

M. le président. C'est vrai. Vous avez donc la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il s'agit d'affaires délicates et que, si elles traînent, ce n'est pas parce que c'est le juge qui en est chargé plutôt que le greffier en chef.

De toute façon, les greffiers et les greffiers en chef sont, eux aussi, surchargés de tâches, et leur en donner davantage ne réglera rien.

Nous sommes en présence d'un projet de loi qui a été élaboré, je pense, après mûres réflexions, après de nombreuses concertations. Or, la disposition dont nous discutons ne figurait pas parmi celles qui ont été arrêtées à l'origine.

Il est vrai que, souvent, les tâches sont attribuées aux magistrats en vertu de la solennité de la déclaration. C'est vrai de l'adoption, par exemple. C'est tellement vrai que l'acte peut être passé non seulement devant le juge mais même devant un notaire par acte authentique !

Je comprends que certains trouvent anormal qu'il puisse maintenant faire partie des attributions du greffier en chef.

Nous connaissons tous - en tout cas, moi, j'en connais beaucoup - des personnes qui, parce que leur père est né en Alsace-Moselle, ont eu, à de multiples reprises, du mal à obtenir un certificat de nationalité pour certifier qu'elles étaient françaises bien qu'elles aient accompli leur service militaire et soient électeurs.

C'est vrai également pour beaucoup de nos compatriotes originaires d'Algérie.

J'ai eu bien des difficultés, et avec des greffiers, dans la phase de préparation, et avec des juges, au moment de la prise de décision, pour les convaincre du fait que l'intéressé était français et pouvait donc obtenir ce certificat.

Que l'établissement d'un tel certificat soit un acte administratif ou un acte juridictionnel, peu importe ! Il ne s'agit pas, en tout cas, d'une simple déclaration, d'une simple formalité.

Il est évident que le juge ne va pas donner délégation au coup par coup. Il va ou bien donner délégation à son greffier en chef, ou bien continuer à s'estimer compétent. Lorsqu'il y aura des difficultés, rien ne dit que le greffier en chef, qui aura tout pouvoir du fait de la délégation, retournera devant son juge. Il sera fort du pouvoir que la loi lui aura donné, parce qu'il aura reçu une délégation que le juge était autorisé à lui donner de par la loi.

Vraiment, ne compliquons par les choses ! Nous n'avons pas eu le temps d'entendre les magistrats, ni les greffiers d'ailleurs, sur le sujet. Aucune concertation n'a eu lieu. Nous ne disposons même pas des textes de référence puisque la disposition proposée ne faisait pas partie du projet de loi, qu'elle n'a été étudiée ni à l'Assemblée nationale ni en commission, puisque nous n'avons été saisis que ce matin de cet amendement.

Mes chers collègues, je me permets d'insister : il s'agit d'une matière délicate, n'adoptons pas cette disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 79 rectifié *bis*, MM. Jean-Jacques Robert, Rufin, Leclerc et Hamel proposent d'insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 31-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Pour l'établissement d'un certificat de nationalité, le greffier en chef du tribunal d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui emportent les effets que la loi française y aurait attachés. »

Cet amendement a été retiré par M. Hamel. Mais il est repris par M. Dreyfus-Schmidt et devient donc l'amendement n° 79 rectifié *ter*.

Par amendement n° 133, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 31-2 du code civil, après les mots : "le juge d'instance" sont insérés les mots : "ou son délégué". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 79 rectifié *ter*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 79 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 133, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 80 rectifié *bis*, MM. Jean-Jacques Robert, Rufin, Leclerc et Hamel proposaient d'insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 31-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 31-3. - Lorsque le greffier en chef du tribunal d'instance refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la justice, qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance. »

M. Hamel a indiqué qu'il retirait cet amendement.

Par amendement n° 134, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 31-3 du code civil, après les mots : "le juge", sont insérés les mots : "ou son délégué". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Articles 3 à 5

M. le président. « Art. 3. - Dans l'article 334-2 du code civil, les mots : "le juge aux affaires familiales" sont remplacés par les mots : "le greffier en chef du tribunal de grande instance". » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - Au premier alinéa de l'article 348-3 du code civil, les mots : "par acte authentique devant le juge" sont remplacés par les mots : "devant le greffier en chef". » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Au deuxième alinéa de l'article 374 du code civil, les mots : "le juge aux affaires familiales" sont remplacés par les mots : "le greffier en chef du tribunal de grande instance". » - *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article 470 du code civil est ainsi rédigé :

« Le subrogé tuteur transmet le compte avec ses observations au greffier en chef du tribunal d'instance, lequel peut lui demander toutes informations. En cas de difficulté, le greffier en chef en réfère au juge des tutelles qui peut convoquer le conseil de famille. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 86 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 137, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le texte présenté par ce même article pour le deuxième alinéa de l'article 470 du code civil par les mots : « , sans préjudice de la faculté pour le juge d'obtenir la communication des comptes et à tout moment de les contrôler ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission des lois s'est trouvée en désaccord avec le Gouvernement au sujet des tutelles. Elle considère qu'il s'agit d'une question délicate et fort complexe. S'il n'y a rien à gérer, tout est simple, mais les tutelles prennent de l'importance quand il y a des biens à gérer; dès lors, des problèmes ne manquent pas de se poser.

La commission a estimé qu'on ne pouvait pas sérieusement dissocier l'appréciation des comptes des autres appréciations qui relèvent sans conteste du juge des tutelles.

Bien entendu, si ce dernier veut faire procéder à des calculs, il s'adressera à ses services, notamment aux greffes; mais vérifier des comptes, cela ne consiste pas seulement à faire des additions.

Cette démarche de vérification implique évidemment - comme le disait M. Dreyfus-Schmidt tout à l'heure - une appréciation des comptes, mais en corrélation étroite avec d'autres éléments. Selon nous, il ne faut donc pas dissocier ces tâches, mais les maintenir dans la responsabilité du juge des tutelles.

Tel est l'objet de notre amendement de suppression.

J'indique dès à présent, par provision en quelque sorte, que nous aurons la même position en ce qui concerne les articles 7, 8 et 9.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous partageons l'avis de la commission. Nous nous permettons d'insister sur le ridicule d'une situation dans laquelle le juge d'office, parce qu'il a des doutes, ordonnerait que les comptes soient soumis... au greffier en chef.

Il ne s'agit pas seulement de vérifier les additions. Il faut aussi apprécier l'opportunité des dépenses. Or cela relève non pas d'un greffier, fût-il greffier en chef, mais d'un juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il existe entre la commission et le Gouvernement une différence d'appréciation.

D'abord, je dirai que les greffiers, compte tenu de leur niveau de formation et de leur travail, constituent souvent la colonne vertébrale des juridictions, particulièrement au niveau des tribunaux d'instance.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. C'est faire peu de cas d'une colonne vertébrale!

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La commission souhaite que la vérification des comptes de tutelle ne soit pas transférée au greffier en chef, car cette tâche serait indissociable des autres aspects de la gestion tutélaire, dont le juge des tutelles a la charge, et il ne saurait se voir retirer des pouvoirs touchant à la vie privée et à la liberté de la personne protégée.

Je comprends le souci de la commission. Mais n'y a-t-il pas sur ce point un malentendu.

Bien évidemment, le juge des tutelles est la clé de voûte du système et le restera. Je rappelle que, aux termes de l'article 395 du code civil, il exerce une surveillance générale sur les tutelles de son ressort. La réforme proposée par le Gouvernement ne dessaisit pas le juge de ses pouvoirs: il peut intervenir dans toute procédure pour vérifier les comptes de son propre chef ou si une difficulté lui est signalée par le greffier en chef. Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté, le Gouvernement déposera des amendements de précision sur ce point.

En outre, le greffier en chef reste placé sous l'autorité du juge des tutelles.

Enfin, il me paraît excessif de considérer que la vérification des comptes participe de l'essence même de la mesure de tutelle. L'objectif d'une mesure de protection est d'assurer à une personne affaiblie par un état physique ou mental déficient la meilleure insertion familiale et sociale.

La finalité de la tutelle est autant de protéger la personne que ses biens. Bien évidemment, les choix fondamentaux concernant l'intéressé lui-même comme son patrimoine relèvent du juge. Il en est encore ainsi des dossiers délicats dans lesquels les fortunes sont importantes et les gestions patrimoniales peu aisées, notamment en raison du contexte familial et de la crainte d'une dilapidation des fonds.

La vérification des comptes ne se limite pas, pour ces dossiers, à une simple démarche comptable. Des choix sont à opérer, qui peuvent nécessiter des investigations et requérir un contrôle approfondi. Ces dossiers sont d'ailleurs bien connus des juges et isolés dans la masse de ceux qu'ils ont à traiter.

La réforme n'empêchera nullement les juges de procéder par eux-mêmes à l'ensemble des vérifications.

Mais tous les dossiers ne présentent pas cette même physionomie. Bon nombre de ceux-ci concernent des patrimoines modestes, dans lesquels les ressources sont immédiatement affectées aux besoins de fonctionnement de la mesure de protection sans qu'il y ait à délibérer sur les choix de gestion.

Peut-on sérieusement considérer que permettre au greffier en chef de s'assurer, par exemple, que l'allocation aux adultes handicapés versée pour une personne placée dans un centre est bien affectée aux besoins de l'intéressé dénaturerait le caractère de la mesure de protection? Je ne le crois pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas besoin d'un greffier en chef!

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le système proposé par le Gouvernement est suffisamment souple pour répondre à tous les cas de figure, sans méconnaître pour autant le rôle fondamental du juge dans la protection des personnes.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est attaché à cet élément non négligeable de transfert au greffier,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En chef!

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. ..., dans certaines conditions, de cette responsabilité, sous le contrôle du juge.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n^{os} 7 et 86.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la pratique, rien n'empêche le juge de signer de confiance dans les cas qui ne présentent aucune difficulté. Le magistrat peut également demander à l'un de ses greffiers, pas nécessairement le greffier en chef, de bien vouloir examiner le compte et de lui donner son avis - en effet, je ne vois pas pourquoi seul le greffier en chef serait concerné.

M. le garde des sceaux a cité l'exemple d'une personne placée disposant de peu de ressources : celles-ci sont automatiquement remises à l'institution. La vérification ne prendra alors pas beaucoup de temps au juge, c'est le moins qu'on puisse dire.

En revanche, il existe de très nombreux cas de personnes modestes qui ne sont pas placées mais sont sous tutelle. Il doit alors y avoir une vérification des comptes pour savoir si l'argent du pupille n'est pas utilisé indûment ou à tort. Cela suppose qu'un jugement de valeur soit porté sur la dépense. Cette tâche ne revient pas au greffier, mais au juge.

Telle est la raison pour laquelle la commission souhaite qu'on n'aille pas plus loin que les déclarations dont on a parlé tout à l'heure, avec regret d'ailleurs.

Je suis d'accord avec M. Lambert : lorsqu'il doit y avoir une certaine solennité, ne donnons tout de même pas trop d'autorité au greffier en chef, qui doit en avoir sur ses greffiers, mais pas sur le public.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Au risque de surprendre, je vais soutenir la position du Gouvernement.

En effet, il faut - et c'est le représentant de la commission des finances qui parle, même si je m'exprime à titre personnel - que nous soyons responsables. Nous devons essayer d'alléger la tâche des juges. Faisons-le de manière responsable. Faisons en sorte que le transfert de certaines tâches autres ne réduise pas la sécurité des usagers des juridictions.

En l'occurrence, je regrette que le Gouvernement n'ait pas choisi la solution de la délégation, car elle m'aurait davantage plu. Elle aurait peut-être satisfait M. Michel Dreyfus-Schmidt, ce qui aurait été un progrès et nous aurait fait gagner du temps.

Soyons aussi lucides : dans 90 p. 100 des tutelles, le patrimoine en question ne donne lieu à aucun acte de gestion réel. Je n'irai pas, comme M. le garde des sceaux, jusqu'à qualifier le greffier de colonne vertébrale ; mais celui-ci a une compétence en droit et une expérience professionnelle qui lui permettent de regarder le compte qui lui est présenté, d'en vérifier la cohérence et, si besoin est, d'alerter immédiatement le juge afin que celui-ci puisse convoquer le gérant de la tutelle, lui demander de justifier l'incohérence remarquée et, éventuellement, exiger que des dispositions soient prises pour faire cesser cette situation.

Si nous estimons que la vérification des comptes de tutelle est un acte à ce point important que nous ne pouvons le confier, en termes d'alerte, au greffier en chef, il est peu de fonctions que nous nous déciderons finalement à transférer à d'autres.

Il y a un autre élément qu'il faut prendre en compte : les greffiers, et pas seulement les greffiers en chef, ont une compétence en droit, une expérience qui, parfois, comblent certaines lacunes de leur formation initiale. Cette expérience leur permettra d'alerter le juge chaque fois que ce sera nécessaire ; afin que l'intérêt du mineur ou de l'incapable majeur soit préservé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il appartient au juge de se débrouiller avec ses greffiers !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 7 et 86.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Au deuxième alinéa de l'article 473 du code civil sont insérés, après les mots : "ou son greffier", les mots : ", soit par le greffier en chef du tribunal d'instance". »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 8 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n^o 87 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 8.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Compte tenu du rejet de l'amendement n^o 7, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 8 est retiré.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n^o 87 est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je reconnais que l'article 7 est la conséquence normale de l'article 6, qui vient d'être adopté. Aussi, et afin de faire gagner du temps au Sénat, mais tout en conservant, bien évidemment, mon opinion, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 87 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Au quatrième alinéa de l'article 491-3 du code civil, les mots : "les comptes lui seront soumis pour approbation" sont remplacés par les mots : "les comptes seront soumis au greffier en chef du tribunal d'instance pour approbation". »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 88 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 138, le Gouvernement propose de compléter *in fine* l'article 8 par les mots : « , sans préjudice de la faculté pour le juge d'exercer lui-même ce contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un tout autre problème.

L'article 491-3 du code civil dispose : « Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

« Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. »

Ces deux alinéas ne font pas l'objet de modification.

L'article 491-3 dispose ensuite : « Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

« Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation. »

Le juge agit soit *proprio motu* soit parce qu'il est alerté. Il nous est proposé de préciser qu'il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes seront soumis au greffier en chef du tribunal d'instance pour approbation. Là, il ne s'agit plus de vérifier les comptes : le juge a des doutes, ou il est alerté, et il demande à vérifier les comptes. Tout à l'heure, il s'agissait de vérification annuelle obligatoire, à partir des observations du subrogé tuteur.

En l'occurrence, c'est le juge qui prend l'initiative. S'il considère qu'une vérification s'impose, il l'effectue lui-même. Dans la pratique, il peut, s'il le souhaite, demander à l'une de ses greffières, et pas forcément à la greffière en chef, de regarder les comptes et de lui dire ce qu'elle en pense. Imagine-t-on le juge disant : « Je suis alerté, ou j'ai un doute, donc j'ordonne que les comptes soient soumis pour approbation... au greffier en chef. » Si tel devait être le cas, cela serait de nature à diminuer son autorité.

Aussi, nous demandons la suppression de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de conséquence avec les dispositions adoptées à l'article 6.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 138 est adopté et l'article 8 est ainsi modifié.

Sur l'article 9,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne votons pas sur l'amendement n° 138 ?

M. le président. Il vient d'être adopté.

M. Charles Lederman. Le Sénat n'a pas voté !

M. le président. Mais si !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous avez déclaré que, du fait de ce qui s'était passé, l'amendement n° 138 était adopté.

M. le président. J'ai fait voter le Sénat sur l'amendement n° 88 : il a été repoussé à main levée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à fait !

M. le président. Par voie de conséquence, me semble-t-il, l'amendement n° 138 était adopté.

Vous faites souvent appel à la cohérence ; laissez-moi au moins le mérite de m'y référer de temps en temps !

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 500 et au second alinéa de l'article 512 du code civil, les mots : "juge des tutelles" sont remplacés par les mots : "greffier en chef du tribunal d'instance". »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 89 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 139, le Gouvernement propose de compléter *in fine* l'article 9 par les mots : « sans préjudice de la faculté pour le juge de demander à tout moment au greffier en chef que le compte de gestion lui soit communiqué et que la reddition de celui-ci lui soit directement adressée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le contrôle des comptes des gérants de tutelles relève par nature de la mission du juge. Il y a donc lieu de supprimer l'article 9. Tel est l'objet de l'amendement n° 89.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 139.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement s'inscrit dans la logique des amendements qui ont déjà été adoptés.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas du tout dans la logique des amendements précédents ! On ajoute quelque chose de différent.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Mais ce sont les mêmes explications !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, c'est sur l'amendement n° 139 du Gouvernement que je veux intervenir ; mais, craignant que vous ne le déclariez adopté sans le mettre aux voix, monsieur le président, je demande la parole sur l'amendement n° 89.

Comme j'aurais voulu le faire tout à l'heure, je formulerai des critiques de forme sur l'amendement du Gouvernement.

Vraiment, Stendhal doit se retourner dans sa tombe !

L'amendement n° 138 faisait référence à « ce contrôle », alors qu'il n'était pas question de contrôle auparavant.

Quant au texte de l'amendement n° 139, il est ainsi rédigé : « sans préjudice de la faculté pour le juge de demander à tout moment au greffier en chef que le compte de gestion lui soit communiqué » - encore heureux ! - « et que la reddition de celui-ci lui soit directement adressée ».

Je ne sais si l'expression « la reddition de celui-ci » se rapporte au compte de gestion ou au greffier en chef ! Bref, c'est franchement là un français curieux.

Ensuite, sur le principe même - je le dis pour la troisième fois ! - le fait d'inscrire dans la loi que le juge peut reprendre sa délégation me paraît quand même un comble ! Vous avez parlé de délégation, monsieur le ministre d'Etat : si le juge a délégué ses pouvoirs, il peut bien évidemment les reprendre à tout moment ! C'est vrai pour toute délégation.

Ces amendements sont donc, en plus, parfaitement inutiles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Division et article additionnels après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Fauchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, une division additionnelle rédigée comme suit :

« Chapitre III. - Assistants de justice. »

Par amendement n° 12, M. Fauchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé comme suit :

« Peuvent être nommées en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel,

les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

« Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 11 et 12.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Avec ces amendements, nous en arrivons à la constitution d'équipes autour des juges.

Le rapport annexé au projet de loi de programme souligne, dans une phrase que nous avons appréciée, qu'il faut entourer le juge « d'équipes composées de juges non professionnels, de conciliateurs, médiateurs, assistants, fonctionnaires qui préparent son travail ou traitent à leur niveau les dossiers qu'il leur confie ».

Or, je ne trouve, dans les textes qui nous sont soumis, aucune suite à cette proposition, du moins en ce qui concerne les assistants, pour le reste, nous aurons l'occasion d'en parler dans très peu de temps.

Nous pensons que les assistants peuvent jouer un rôle très utile. Les magistrats du siège que nous avons interrogés nous ont immédiatement répondu qu'ils étaient preneurs, ne serait-ce que pour les recherches de jurisprudence ou la rédaction délicate de tel ou tel passage d'une motivation, le tout restant, naturellement, sous la responsabilité du magistrat.

Les magistrats ont besoin d'assistants, comme nous en avons tous besoin. Il n'est peut-être pas tellement nécessaire de développer cette idée de l'utilité des assistants dans cette maison, comme dans aucune autre maison où l'on assume des responsabilités qui supposent des connaissances, des réflexions et des recherches.

L'idée de créer des assistants nous paraît donc très bonne.

Elle présente d'ailleurs l'avantage de répondre à des préoccupations exprimées tout à l'heure.

On nous a dit tout à l'heure : « Vous recrutez des anciens magistrats ; vous feriez mieux de recruter des jeunes. » A cela, j'ai répondu que les jeunes font carrière dans la magistrature et que ce n'est donc pas du tout le même problème.

Mais il y a sur le marché du travail nombre de jeunes qualifiés, par exemple des titulaires d'une maîtrise en droit, qui ne parviennent pas à trouver un premier emploi. Les futurs avocats, en particulier, connaissent cette situation faute de trouver un stage.

Ces jeunes pourraient, pour un coût relativement faible et une durée limitée, apporter une aide précieuse aux juridictions.

Il serait donc bon de prévoir cette possibilité dans la loi, comme nous proposons de le faire.

Il s'agira bien entendu, monsieur le garde des sceaux, d'une faculté : « Peuvent être nommées en qualité d'assistants... ».

Bien entendu aussi - je réponds par avance à votre inquiétude - il n'est aucunement question de créer un nouveau corps d'auxiliaires de la justice rattachés aux juridictions.

C'est pourquoi nous envisageons une durée brève de contrat - une durée de deux ans renouvelable une fois - et je tiens à dire très clairement que, dans l'esprit des membres de la commission, il ne s'agit absolument pas de créer un emploi permanent qui puisse devenir une sorte de carrière. Au contraire, il est tout à fait souhaitable qu'un roulement s'opère et que, au bout de deux ans, ces jeunes, après avoir acquis une expérience, trouvent à s'employer ailleurs et qu'ils soient alors remplacés par d'autres jeunes ayant tout juste terminé leurs études. Ce serait vraiment un excellent système.

Monsieur le garde des sceaux, vous allez sans doute nous dire tout à l'heure que vous n'êtes pas sûr qu'il s'agisse d'une matière législative et que cela vous paraît être de nature réglementaire. Mais il n'y a pas très longtemps que je suis sénateur et j'ai cru observer déjà que nous sommes souvent amenés à légiférer dans des matières relevant du domaine réglementaire. J'espère donc que vous n'insisterez pas excessivement sur cet argument, qui pourrait éventuellement prêter à sourire.

Les amendements n°s 11 et 12 offrent une possibilité. Vous aimez les démarches expérimentales, monsieur le garde des sceaux : en voilà une, que nous souhaitons inscrire dans la loi. Loin de présenter des inconvénients, une telle disposition est positive.

En souhaitant compléter le projet de loi sur ce point, nous sommes donc rigoureusement dans l'esprit des propositions du Gouvernement, notamment dans l'esprit du rapport annexé au projet de loi de programme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 11 et 12 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, je veux être agréable à M. le rapporteur et, par là même, à la commission des lois.

Le projet de loi initial tendait à mettre en place par décret et à titre expérimental un système souple destiné à donner au juge les moyens de se consacrer aux tâches qui relèvent directement de sa fonction.

Comme l'a expliqué M. le rapporteur, l'idée de recruter des étudiants qui apportent un service aux juges en leur permettant de se décharger de certaines tâches est un élément positif, particulièrement pour des jeunes qui prolongent leurs études et qui peuvent ainsi travailler dans des conditions les préparant à une activité.

Mais il doit être bien clair qu'il s'agit d'un travail pour une courte période.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Déterminée !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Tout à fait ! En effet, je ne voudrais pas que, au bout d'un certain temps, une demande d'intégration dans la magistrature et le souhait de bénéficier du statut soient formulés. Le risque est en effet l'émergence d'un véritable corps intermédiaire entre les magistrats et les greffiers en chef.

Cette création serait d'ailleurs mal ressentie par les fonctionnaires des services judiciaires parce qu'elle pourrait entraîner une confusion au regard des attributions des greffiers, en chef et des greffiers, qui sont déjà, aux termes de leur statut, les collaborateurs du juge.

En outre, l'institutionnalisation par la loi de ce nouveau corps d'assistants de justice va à l'encontre de la volonté de la Chancellerie de réduire le nombre des corps des fonctionnaires des services judiciaires.

Cela dit, dès lors que les limites sont clairement fixées dans le temps, qu'il n'est pas question de créer un nouveau statut ou un nouveau corps intermédiaire, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat. Mais ces conditions

doivent être parfaitement clarifiées : sinon, nous n'irions pas dans le sens qui est souhaité par le Gouvernement et, me semble-t-il, par la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, je tiens à vous remercier du soutien que vous venez d'apporter à la démarche de la commission et à vous indiquer l'origine de cette dernière.

A l'occasion d'auditions nombreuses, nous avons été assurés de la qualité des jeunes magistrats. Les deux juges d'instance qui sont venus devant la commission des lois ont été très bons et ont tenu des propos extrêmement intéressants. Ce sont d'ailleurs eux qui, pratiquement, nous ont suggéré la création des assistants.

Je suis bien d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux : une telle disposition comporte toujours un risque, et peut-être demandera-t-on un jour au garde des sceaux la création d'assistants de première classe, d'assistants de classe exceptionnelle, etc. (*M. le ministre d'Etat opine.*)

Tout dépendra alors de la fermeté de votre successeur. Je ne doute pas que, égale à la vôtre, elle empêchera qu'une disposition que nous ne pensons pas souhaitable de perpétuer ne risque de perdurer.

Je me souviens parfaitement de ce qui s'est passé pour les assistants de faculté de droit : le ministre de l'éducation nationale de l'époque n'a pas eu la fermeté nécessaire. Mais faire confiance à la fermeté des gouvernements permet de résoudre nombre de problèmes et de faire disparaître beaucoup d'inquiétudes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ces assistants, même dépourvus de statut, existeront quand même.

Ils seront, en principe, nommés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. Mais qui, pendant ces deux ans, pourra estimer qu'ils doivent partir au bout de trois mois, faute de remplir l'office pour lequel on avait cru pouvoir les nommer ?

Ils n'ont pas de statut : qui est leur responsable ?

S'ils sont des subordonnés, quel est leur lien de subordination ?

Par ailleurs, travailleront-ils auprès d'un seul juge ou auprès de la juridiction dans laquelle ils interviendront ?

Et, s'ils travaillent auprès de plusieurs juges, lequel pourra dire s'ils font bien leur travail ?

S'ils estiment qu'ils sont renvoyés de façon abusive - cela pourra peut-être se produire - devant qui iront-ils se plaindre ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Devant le tribunal administratif !

M. Charles Lederman. Et que pourra-t-il décider ?

Pour le moment, je me pose toutes ces questions. Une fois que j'aurai obtenu des réponses, je vous dirai si je suis d'accord ou non avec la proposition qui nous est faite.

C'est comme avec les juges inconnus, mais c'est un peu plus dangereux : on finira par donner un nom aux juges inconnus, mais répondra-t-on à toutes les questions que je me pose ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je souhaite répondre aux légitimes interrogations de M. Lederman.

Bien sûr, ces questions se posent. Cela étant, nous voulons fixer un principe et nous ne voulons pas aller plus loin dans la voie réglementaire en définissant les conditions d'application détaillées de ce principe.

Bien entendu, ce seront des contractuels de l'Etat, qui se trouveront donc dans la situation générale des contractuels de l'Etat. Et, au-delà de cette réponse globale, nous prévoyons, dans le troisième alinéa de notre amendement, un décret en Conseil d'Etat pour répondre aux questions que vous avez légitimement posées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je ne voudrais pas mettre en danger cette création, j'allais dire prétorienne, acceptée du bout des lèvres par le Gouvernement. J'aimerais seulement être sûr que, devant l'Assemblée nationale, si besoin est, M. le garde des sceaux continuera à défendre ces assistants.

M. Jacques Larché, président de la commission. Il y aura une commission mixte paritaire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans le rapport annexé au projet de loi de programme, il est fait état d'assistants. Peut-être pourriez-vous nous expliquer de quoi il s'agit ? Car je suppose que ce n'est pas à la légère que, dans ce rapport que vous voulez nous voir approuver, vous avez vous-même employé ce mot « d'assistant ».

Je comprends aussi - je m'adresse à notre collègue M. Lederman - que l'on ne puisse pas donner de réponse à certaines questions : il n'existe aucun projet de décret en Conseil d'Etat, puisque c'est la commission des lois qui est à l'origine de la proposition qui nous est soumise.

On nous dit qu'il ne faudrait pas que l'assistant soit un écran entre le juge et les greffiers en chef. J'ai beaucoup d'admiration pour le travail des greffiers, mais il faut reconnaître que ces derniers n'ont pas tous une maîtrise en droit et que le travail des uns et des autres ne sera pas le même. Comment vérifier, par ailleurs, que leurs compétences les qualifieraient particulièrement pour exercer ces fonctions ?

Personnellement, je considère que quatre années de droit après le baccalauréat, pour un poste qui n'est pas un poste de fonctionnaire, ce n'est déjà pas mal. Et, de ce seul fait, les intéressés me paraissent être qualifiés pour exercer ces fonctions. Quoi qu'il en soit, nous verrons ce que contiendra à cet égard le décret en Conseil d'Etat !

On nous dit également qu'il ne faudra pas créer un corps susceptible de se perpétuer. Evidemment, l'idéal serait de nommer des jeunes gens qui préparent le concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature, qui effectueraient ainsi en même temps un stage rémunéré dans une fonction qui les prépare à ce concours.

Nous savons de quoi nous parlons, au Sénat, où certains assistants, parce qu'ils ont exercé ces fonctions suffisamment longtemps, obtiennent certains avantages de carrière, tels que des indemnités d'ancienneté. Nous verrons bien, à l'expérience, ce que devront devenir les assistants de juge d'instance !

Comme nous l'ont dit les magistrats de grande qualité que nous avons entendus, l'idée de créer des assistants susceptibles de faire des recherches, d'apporter aux magistrats une aide similaire à celle que nous apportent nos propres assistants, est à retenir.

Il est évident que le Gouvernement aurait eu le moyen de s'y opposer s'il l'avait voulu. Il ne l'a pas fait ; j'espère que c'est sans esprit de retour et qu'il continuera à l'accepter devant l'Assemblée nationale.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comme aucune réponse ne m'a été fournie, je ne sais pas encore, au moment où je parle, ce que je vais dire sur le fond même de cet amendement n° 12. *(Sourires.)*

J'admets à la rigueur que l'on nous dise que le détail sera réglé par un décret en Conseil d'Etat. Mais qu'on nous dise au moins quel va être le statut de ces assistants, même si, par essence, ils n'ont pas de statut !

S'agira-t-il de contractuels ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Oui !

M. Charles Lederman. Dans l'affirmative, toutes les règles concernant les contractuels leur seront-elles applicables ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Bien sûr !

M. Charles Lederman. Pour le moment, nous ne savons même pas s'ils seront contractuels ! Si le texte précisait au moins, sans entrer dans le détail, qu'ils ont la qualité de contractuels, nous saurions déjà quelque chose ! Mais, pour le moment, nous ne savons rien.

Qu'est-ce qui nous garantit que le Conseil d'Etat leur reconnaîtra la qualité de contractuels ? Nous n'en savons rien ! Vous reconnaissez vous-même votre ignorance sur ce qu'ils vont être.

M. Jacques Larché, président de la commission. On vient de vous le dire !

M. Charles Lederman. Dans ces conditions, je trouve absolument extravagant que vous nous demandiez d'approuver la création de ces assistants.

Pour ma part, je suis évidemment ravi que des jeunes puissent ainsi avoir du travail, même si l'expression employée tout à l'heure par M. le rapporteur, qui espérait que le coût de cette mesure ne serait pas trop élevé, m'inquiète quelque peu. Mais laissons de côté cet aspect, qui m'amènerait à m'exprimer trop longuement.

En tout état de cause, précisons au moins quel sera leur statut ! J'avoue ne pas comprendre qu'une assemblée parlementaire soit conduite à adopter le principe d'un travail sans même mentionner de qui dépendra celui qui va l'accomplir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très juste !

M. Charles Lederman. Donnez-nous au moins cette information !

« Peuvent être nommés en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, les personnes... » Mais qui sera le patron de ces assistants ? Est-ce que ce seront deux, trois, quatre magistrats du tribunal d'instance intéressés ? Je répète que je trouve cela extravagant, et même un peu triste de la part de notre assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Créons une AGAM ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 9.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE I^{er}

La conciliation et la médiation judiciaires

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 90 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cette division et son intitulé.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que, si ces amendements étaient adoptés, les articles 10 à 15 du projet de loi deviendraient sans objet.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n° 13 et 90 jusqu'après l'examen de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de réserve des amendements n° 13 et 90.

Je vais consulter sur cette demande.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne reculons pas pour mieux sauter! Ou bien on accepte la médiation, ou bien on ne l'accepte pas! Nous avons l'occasion, en nous exprimant sur ces premiers amendements, de nous en expliquer.

De plus, comme vous l'avez dit, monsieur le président, leur adoption entraînerait la suppression des articles 10 à 15. Franchement, il n'y a aucune raison de les réserver!

M. Emmanuel Hamel. Il a raison!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement, acceptée par la commission.
(La réserve est ordonnée.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le juge peut désigner une personne choisie dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat pour procéder aux tentatives de conciliation préalables prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'étais tout prêt à ne pas prendre la parole sur cet article, puisque j'avais demandé que les deux amendements précédents ne soient pas réservés. J'espère que le Sénat appréciera!

Le Gouvernement préfère que l'on discute article par article. Soit! A moins que, chemin faisant, et après la première bataille - qu'il perdra, je l'espère - il ne jette l'éponge, de manière à nous faire gagner un temps précieux.

L'article 10 dispose: « Le juge peut désigner une personne choisie dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat pour procéder aux tentatives de conciliation préalables prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps. »

Parmi les missions du juge, figure notamment la recherche de certaines conciliations. Des conciliations obligatoires ont ainsi été prévues depuis fort longtemps, notamment en matière prud'homale. Mais il est bien rare - la pratique l'a démontré - que de telles conciliations soient possibles car - lorsqu'on vient devant le juge, c'est parce qu'on veut que le problème soit tranché et non parce qu'on veut une conciliation.

Quoi qu'il en soit, des conciliateurs ont été nommés, parmi lesquels on compte quelques juristes remarquables, quelques attachés de préfecture, beaucoup d'officiers en retraite, mais aussi quelques commerçants en retraite, qui lorsqu'ils ne sont pas juristes, peuvent être extrêmement dangereux dans la mesure où, si leurs concitoyens ne connaissent pas leurs droits, ils ne les connaissent pas non plus.

Depuis quelques années, nous avons vu se mettre en place un groupe de pression pour nous demander la création de corporations de conciliateurs et de médiateurs. Je me rappelle le cas d'une jeune femme qui avait suivi des études de psychologie et qui était venue demander - c'était en matière de divorce, parce que les médiateurs espéraient bien qu'en cette matière ils auraient une clientèle - l'autorisation d'assister aux conciliations. De nombreuses personnes espèrent obtenir un emploi de cette façon.

Actuellement, je le rappelle, la justice est gratuite. Lorsqu'il y a une conciliation obligatoire, le magistrat examine si cette conciliation est possible, mais il a aussi la possibilité, s'il l'estime utile - M. le Premier président de la Cour de cassation, M. Draï, l'a confirmé devant la commission - de désigner, à titre exceptionnel et gratuit, une personne pour explorer les chances d'un accord amiable en son lieu et place. C'est également vrai, d'ailleurs, de la médiation.

Nous refusons l'idée même qu'aux frais des justiciables une nouvelle corporation s'incruste et, la fonction créant l'organe, fasse traîner la justice, car une conciliation demande du temps pour, le plus souvent, ne pas aboutir.

En définitive, au lieu d'accélérer la justice, on la ralentira, en introduisant en outre dans la procédure des gens qui n'ont rien à y faire et qui formerait une corporation incontournable. Nous ne le voulons pas.

C'est la raison pour laquelle nous avons voté les amendements de suppression qui nous ont été proposés en commission et que nous aurions nous-mêmes déposés s'ils ne l'avaient pas été. Nous avons été satisfaits de voir que le bon sens est parfois partagé, quel que soit le groupe politique. En l'occurrence, c'est le cas.

M. le président. Sur l'article 10, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 91 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 10.

Par amendement n° 63, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent dans l'article 10, après les mots : « le juge peut », d'insérer les mots : « avec l'accord des parties ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt vient d'exprimer une partie du propos que j'entendais tenir.

La commission des lois a étudié très attentivement ces questions de la conciliation et de la médiation. Elle a perçu l'intérêt, dans un certain nombre de cas, de ce type de procédure. Mais elle en a perçu, presque dans le même temps, les périls, surtout dans un texte où il était dit que les parties pouvaient être renvoyées d'office devant un médiateur.

Je vais surtout parler du médiateur - les deux questions sont voisines - car c'est surtout lui qui pose problème.

Le renvoi d'office devant le médiateur a paru à la commission être de nature à ouvrir la porte à une sorte de démission des magistrats et donc constituer une éventualité assez redoutable.

Redoutable aussi est la tendance - il y a été fait allusion tout à l'heure - dans certains milieux, - à institutionnaliser, à organiser, je dirai même à exploiter la possibilité de devenir médiateur pour un certain nombre de personnes morales. On a même vu des documents invitant des particuliers à suivre une formation de médiateur en leur promettant une carrière fructueuse et riche d'avenir.

C'est pourquoi, après avoir, dans un premier temps - c'était une démarche personnelle, je dois le confesser - tenté d'amender un peu, de canaliser ce texte, il nous a semblé, tout compte fait, qu'il n'était pas nécessaire.

Il n'est pas nécessaire puisque l'article 21 du nouveau code de procédure civile précise qu'« il entre dans la mission du juge de concilier les parties ». Vient ensuite la jurisprudence subséquente, dont je me permettrai de lire un paragraphe : « Mesure d'administration judiciaire relevant du pouvoir du juge et de son devoir de veiller au règlement par voie amiable ou imposée des différends qui lui sont soumis, la médiation, qui permet d'assurer, sous le contrôle du juge et en présence d'une personnalité ayant sa confiance, la confrontation des points de vue respectifs des parties à un litige en vue de la négociation

préliminaire d'un protocole d'accord, constitue une modalité d'application de l'article 21. » Suivent une série d'arrêts qu'il n'est peut-être pas nécessaire de détailler. Celui que j'ai cité nous vient de la cour de Paris et date de 1987.

Il est donc bien admis, sans aucune contestation, que les magistrats, dans les circonstances où cela peut leur paraître de nature à aider à la solution des litiges, peuvent non seulement désigner un conciliateur, mais aussi et surtout désigner un médiateur.

Dès lors que le droit actuel le permet, changer cette situation reviendrait un peu à vouloir modifier l'article 1384 du code civil après un siècle de jurisprudence surabondante. La démarche serait d'ailleurs, je pense, presque impossible à mener à bien, et on se contente de garder l'article 1384 tel qu'il est.

Nous proposons donc aux amateurs de médiation et de conciliation - mais je parle, encore une fois, surtout pour la médiation - de conserver l'article 21 du nouveau code de procédure civile dans sa rédaction actuelle. Nous pensons qu'ainsi, s'agissant, encore une fois, d'une extrapolation un peu osée et jurisprudentielle de l'article, on a par là même un certain nombre de sécurités et de freins qui éviteront les dérives auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure.

C'est dans cet esprit que la commission a proposé de supprimer l'ensemble des articles qui traitent de la conciliation et de la médiation, je le répète, non pas pour supprimer ces pratiques, mais pour les limiter aux cas retenus par la jurisprudence que je viens de citer.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 91.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être le Gouvernement va-t-il nous dire : « Parlons d'abord de la conciliation ; pour la médiation, nous verrons après ». C'est très possible.

L'article 10, que nous examinons parce que M. le garde des sceaux a demandé la réserve des amendements tendant à supprimer le titre, traite de la seule conciliation. Alors, parlons de la conciliation, singulièrement des conciliateurs.

De qui s'agit-il ? S'agit-il des conciliateurs qui existent actuellement ? Agiront-ils à titre gratuit ou non ? Voilà des informations dont il serait intéressant de disposer.

Admettons que, dans l'esprit du Gouvernement, ce soit les conciliateurs actuels agissant à titre gratuit. Le magistrat se rend compte qu'une conciliation est possible, mais lui n'a pas le temps d'y procéder. Alors, il désigne un conciliateur. Que fait ce conciliateur ? Il concilie, s'il le peut. Or, je l'ai dit tout à l'heure, les conciliateurs actuels sont, certes, dévoués, mais je ne suis pas certain que leurs bons offices débouchent sur nombre de conciliations, je ne le crois pas même et j'aimerais connaître les statistiques à cet égard. Cependant, lorsqu'ils parviennent à une conciliation - je le dis parce que je l'ai vérifié - c'est parfois une très grave erreur, car nombre d'entre eux ne sont pas des juristes ; ils n'ont pas fait de stage et certains n'ont même jamais fait de droit.

M. Emmanuel Hamel. C'est incroyable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pourtant la vérité.

Le conciliateur peut ainsi amener un plaignant à accepter une solution en lui faisant craindre la perte d'un procès, alors qu'en réalité le droit est pour lui et qu'il aurait eu gain de cause s'il ne s'en était pas remis à un conciliateur non juriste.

Actuellement, les conciliateurs tiennent bureau dans tous les cantons tel ou tel jour, et ce sont les gens eux-mêmes qui décident de les saisir. Les magistrats ne sont donc pas responsables des conciliations qui interviennent dans les conditions que je viens de décrire.

Or ce que vous voulez, monsieur le garde des sceaux, si je vous comprends bien, c'est que ces conciliateurs reçoivent l'onction du magistrat, qui enverra les plaideurs devant eux. Cela ne nous paraît pas possible.

Gardez vos conciliateurs, si vous le voulez, tels qu'ils sont - je ne suis pas sûr que cela serve à grand-chose et je répète que la formule a des effets pervers et néfastes - mais en tout cas ne mélangeons pas les genres. Lorsqu'on saisit la justice, c'est pour avoir affaire à un juge et non à quelqu'un d'autre.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Charles Lederman. Nous estimons qu'il est souhaitable que les parties soient d'accord sur le principe de la conciliation si l'on veut que cette dernière ait une chance d'aboutir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14, 91 et 63 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 63 de M. Lederman.

S'agissant des amendements de suppression, j'ai cru comprendre que la commission n'avait pas la même position sur la médiation et sur la conciliation. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité un débat séparé.

Vous savez qu'aujourd'hui la conciliation préalable confiée au juge tombe en désuétude parce que celui-ci ne dispose pas d'un temps suffisant pour favoriser le rapprochement des parties. Il convient donc de revitaliser la conciliation en la confiant à un tiers qui aura plus de temps pour la mener à bien.

Ce tiers pourra être notamment le conciliateur, qui a fait ses preuves et qui a l'habitude de rapprocher les plaideurs.

Pour des parties qui ont parfois besoin d'être entendues, ce processus de conciliation peut être extrêmement utile et redonner à la justice à la fois une dimension humaine et de proximité.

Tel est le sens de cet article important.

Nous aurons l'occasion tout à l'heure de revenir sur la médiation.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 14 et 91.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, je retire l'amendement n° 14.

J'ajoute que nous sommes tout à fait sensibles au rôle joué par les conciliateurs. Dans nos provinces, sur le terrain, de nombreux conciliateurs rendent des services tout à fait appréciables. Ce que je disais tout à l'heure n'était pas du tout dirigé contre eux : il faut, au contraire, les aider.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis toujours stupéfait, en tant que membre de la commission des lois, d'entendre le rapporteur de celle-ci prendre en séance une position contraire à celle qui a été adoptée par la commission.

M. Emmanuel Hamel. C'est très étonnant ! Monsieur le rapporteur, vous vous asseyez sur tous les principes, la justice et la magistrature ! Vous bafouez !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai compris que M. le rapporteur l'a fait en accord avec M. le président de la commission des lois. Soit ! Mais cela ne change rien à mon observation : la commission, dont M. Fauchon est le rapporteur, avait décidé de proposer au Sénat la suppression de l'article 10, j'en porte témoignage.

Cela étant, M. le rapporteur se contente de peu, excusez-moi de le dire.

Quelles sont les matières où la tentative de conciliation préalable est prescrite par la loi ? Voulez-vous nous le rappeler, s'il vous plaît, que l'on sache de quoi nous parlons ?

La plus connue, c'est en matière de divorce ou de séparation de corps : vous voulez bien l'exclure.

L'autre, connue elle aussi, c'est en matière de prud'hommes. Bien entendu, il n'en est pas question, du moins je le pense, puisque le texte vise « le » juge ; je ne pense donc pas que cela s'applique au conseil des prud'hommes, et Dieu sait pourtant qu'il procède à des tentatives de conciliation, qu'il y consacre tout le temps voulu, mais qu'il obtient - donnez-nous, s'il vous plaît, les statistiques - un pourcentage très faible de conciliations.

De quelle matière s'agit-il ? Combien y a-t-il de juristes parmi les conciliateurs qui opèrent actuellement ? Avez-vous des statistiques ? Ces conciliateurs agiront-ils à titre gratuit ou non ?

Pourriez-vous répondre à ces questions afin que nous soyons éclairés ? Le moins que l'on puisse dire, c'est que, pour l'heure, nous ne le sommes pas.

Je le répète, une conciliation intervenant sous les auspices d'une personne qui n'est pas juriste risque d'avoir plus d'inconvénients que d'avantages.

Aussi, je supplie le Sénat de voter l'amendement n° 91, qui a d'ailleurs un autre avantage : l'article 10 restera en navette. Sinon, celui-ci sera voté conforme et donc définitivement.

Ce débat ne nous aura pas permis d'avoir la moindre explication de fond. Nous ne savons toujours pas en quelles matières les conciliateurs vont intervenir, s'ils le feront à titre gratuit ou non et si ce seront ou non des juristes. Aucune réponse n'a été jusqu'à présent donnée à toutes ces questions et je ne pense pas que le Gouvernement soit actuellement en mesure de nous les apporter.

J'espère avoir convaincu le Sénat ainsi que M. le rapporteur et M. le président de la commission des lois.

Il faut que l'article 10 reste en navette afin que nous puissions continuer à approfondir la question, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Nous sommes dans le cas d'un conflit entre deux personnes. Avec l'esprit cartésien qui nous caractérise, nous pourrions penser qu'une règle de droit va immédiatement être applicable à ces deux personnes et inciter celle qui a tort à retirer immédiatement sa demande.

Ce serait trop simple. Il est utile qu'un tiers puisse expliquer aux deux parties qu'elles ont peut-être intérêt à trouver entre elles une solution moyenne plutôt que de laisser leur affaire pendante devant les tribunaux pendant une durée indéterminée.

Ce tiers sera peut-être mieux placé pour trouver cette solution que le magistrat. En effet, peut-on envisager qu'un magistrat demande aux parties de transiger au motif que, si elles persistent à porter leur litige devant le tribunal, l'affaire ne sera pas jugée avant plusieurs années ? Pour les parties, cette réponse ne pourrait guère être satisfaisante.

Ce tiers - nous avons beaucoup parlé de sa compétence - se devra surtout d'informer les parties sur leur intérêt de régler à l'amiable le conflit qui les divise.

Je soutiens pleinement une telle initiative. Mais je souhaite que vous nous libériez d'un souci : il ne faut pas que cette disposition aboutisse à entretenir des officines qui n'ont ni la compétence ni les qualités morales pour exercer cette fonction.

M. Emmanuel Hamel. C'est ce qui va se produire !

M. Alain Lambert. C'est pourquoi un certain nombre d'entre nous sont très réticents à l'égard de cette mesure. Il ne faut pas oublier toutefois que, dans les conflits qui divisent nos concitoyens, le temps, c'est de l'argent. Il est très important que les parties sachent que le maintien de leur litige devant le tribunal non seulement provoque un encombrement de celui-ci, mais risque de leur coûter très cher. Telle est la raison pour laquelle il peut être très intéressant de recueillir le conseil d'un tiers désintéressé.

Mais une autre question me préoccupe. Notre ami Pierre Fauchon, dont chacun connaît la grande compétence en ce domaine, nous dit que l'article 21 du nouveau code de procédure civile répond déjà au problème posé. Il a évoqué l'article 1384 du code civil, monument s'il en est. Il nous propose d'en rester là puisque, après tout, nous disposons aujourd'hui de l'outil qui permet au magistrat de désigner un conciliateur. Nous souhaiterions avoir des précisions sur ce point.

En tout état de cause, j'affirme qu'il peut être très utile de pouvoir recueillir le conseil éclairé d'un tiers qui va tenter d'expliquer aux parties que la saisine d'une juridiction est une mauvaise méthode.

Je reviens à mon propos précédent : il faut bien comprendre qu'il y a les partisans de ce que j'appelle le droit de la guerre, c'est-à-dire ceux qui veulent aller jusqu'au bout, saisir les juridictions, essayer d'utiliser toutes les ressources du droit pour tenter de triompher, y compris si leur cause n'est pas très juste. Il faut s'efforcer de revenir à une société plus paisible et de se référer à un droit de la paix qui incite les belligérants à trouver une solution moyenne adaptée à leur cas.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous pourrions accepter la proposition du Gouvernement, s'il faut vraiment légiférer sur ce point et si une telle disposition ne risque pas de nourrir, à tort selon moi, des officines qui, je le répète, n'ont rien à faire dans ce domaine.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je partage les préoccupations exprimées par M. Dreyfus-Schmidt face au manque de précision de ce texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut le laisser en navette.

M. Charles Lederman. J'étais dans cette situation, voilà peu, et je ne me souviens pas s'il m'a soutenu aussi ardemment qu'il a défendu ses propres amendements.

Ce débat soulève effectivement une multitude de questions auxquelles il n'a pas été répondu. Nous n'avons même pas eu droit à un commencement de réponse. Cela n'a pas empêché la Haute Assemblée de trancher avec beaucoup d'assurance ; j'espère que ce vote ne sera pas définitif.

Reprenons l'article 21 du code de procédure civile. En soixante et un ans d'activité, je n'ai jamais vu - je dis bien « jamais » - un magistrat tenter une conciliation, à l'exception, bien évidemment, du juge de paix autrefois. A l'heure actuelle, vous le savez bien, la tentative de conciliation devant le juge d'instance est délibérément escamotée. Pour les autres juridictions, tel le conseil des prud'hommes, elle est inscrite dans la loi ; la conciliation doit donc être tentée, faute de quoi la procédure est nulle.

L'article 10 prévoit de confier la tentative de conciliation à un tiers. Mais de qui s'agit-il ? Nous ne le savons pas. De plus, il n'est même pas prévu de décret en Conseil d'Etat, comme pour les assistants.

M. Lambert a exprimé quelques craintes à propos des officines, je crois savoir qu'il est partisan de la liberté d'entreprise : comment empêchera-t-il, demain, l'une de ces « tristes officines » de s'installer ici ou là ?

Quelle publicité fera-t-elle ? J'ai entendu parler récemment d'une publicité incitant à devenir conciliateur.

Demain, on créera sans doute des écoles, qui recevront des subventions du ministère de la justice pour former des gens dont on ignore à la fois la qualité et les attributions.

Selon vous, monsieur Lambert, le dispositif proposé est formidable. Ainsi, une personne pourra mettre en garde un plaideur contre le peu de chances qu'il a de voir son dossier aboutir. Mais l'autre partie pourrait alors être tentée d'obtenir satisfaction sur tous les points.

Comment cette personne pourrait-elle dire à l'une des parties que son dossier ne va pas aboutir alors qu'il faut habituellement plusieurs mois aux avocats pour se départager ? L'article 21 ne peut donc jamais s'appliquer.

M. le rapporteur a tenté de démontrer le contraire en se référant, dans le Dalloz, à la deuxième série d'arrêts figurant sous la rubrique : « Renvoi à la médiation d'un tiers » à l'article 21 du nouveau code de procédure pénale. Nous sommes en pleine confusion. S'agit-il de la conciliation ou de la médiation ? Quels sont les pouvoirs du conciliateur et ceux du médiateur ?

A l'instant où je parle, nous sommes en principe dans le domaine de la conciliation et les décisions figurant dans le Dalloz sont citées, me semble-t-il, par erreur.

Mettons-nous d'accord sur ce que signifient les termes « conciliation » et « médiation » !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela n'a rien à voir !

M. Charles Lederman. S'il s'agit de conciliation, puisqu'il n'est question que de cela dans l'article 21, elle n'est pas obligatoire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. Charles Lederman. Non ! Il s'agit d'une faculté qui est donnée au juge, et non d'une obligation.

Je le répète, je n'ai jamais vu, dans toute ma carrière, un juge tenter une conciliation ! Disons, dans ces conditions, qu'il va essayer d'aboutir à une conciliation, mais ne parlons pas d'un conciliateur, dont nous ignorons la qualité et le mode de désignation.

Pour toutes ces raisons, je pense que nous devons supprimer l'article 10 dans sa rédaction actuelle. Mais surtout, en prenant votre décision, ne pensez pas au médiateur. Il s'agit là d'un conciliateur. Nous essaierons ensuite d'expliquer ce qu'est un médiateur, ce qui ne sera pas facile.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Les termes de « médiation » et de « conciliation » ne sont pas identiques. Ils sont parfois utilisés avec une certaine confusion. Les juristes savent de quoi il s'agit : la conciliation intervient avant, et la médiation après. Il n'y a pas d'ambiguïté.

La commission, dans sa majorité, s'est opposée à la médiation telle qu'elle était proposée, car ce terme lui a semblé peu opportun. Reste alors le principe de la conciliation.

Sur ce point, il faut être précis.

Vous proposez que le juge désigne un conciliateur. Cela signifie que les parties ont déjà comparu devant le juge et que la démarche contentieuse est déjà engagée.

Il existe moins de médiateurs que par le passé parce que, disons-le franchement, le corps judiciaire n'y était pas extrêmement favorable, mais aussi parce que les ministres successifs ont souvent laissé tomber en désuétude cette pratique pourtant fort utile.

Certes, il existe encore des conciliateurs notamment en milieu rural. Ils interviennent *proprio motu* pour trancher un contentieux portant sur un mur, sur des pommes volées ou sur un chemin qui n'a pas été entretenu, et ils parviennent bien souvent à résoudre les litiges.

Nous sommes d'accord pour que cette forme de conciliation soit appliquée et renforcée.

Je suis sensible à un argument de technique juridique : en l'état actuel des choses, monsieur le président, il ne me semble pas possible de voter l'article 10 conforme. Mais je ne veux pas non plus demander au Sénat de repousser purement et simplement le principe de la conciliation.

Il faut donc que l'article 10 reste en navette afin que nous puissions y réfléchir et l'améliorer tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Même la commission mixte paritaire aura encore, d'après ce que je devine, un travail assez considérable pour apporter la touche finale à ce texte.

Pour que cet article 10 demeure en navette, je vous propose de l'amender afin qu'il ne soit pas conforme à celui de l'Assemblée nationale. Ainsi le principe de la conciliation sera maintenu.

A terme, nous devons revitaliser ces conciliateurs bénévoles, qui existent déjà, qui travaillent très bien et gratuitement, et que l'on peut trouver dans des milieux de notables tels que nous les connaissons dans nos cantons ruraux, cela afin de mettre sur pied un véritable mécanisme de conciliation susceptible d'intervenir avant le procès. Après seulement, vient la démarche contentieuse et, le cas échéant - mais pas selon le mécanisme

que vous nous proposez - l'action du médiateur pour, s'il était accepté - ce que nous ne souhaitons pas - aider le juge à résoudre le litige.

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande donc, pour sortir de ce débat qui risque de s'enliser, d'accepter que l'article 10 soit complété par la formule suivante : « Le conciliateur est tenu à l'obligation de secret à l'égard des tiers. » Pardonnez cette formule vulgaire, mais qui ne mange pas de pain. Ainsi, nous nous donnons le temps de la réflexion sur un problème important.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 144, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission, et tendant à compléter *in fine* l'article 10 par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le conciliateur est tenu à l'obligation de secret à l'égard des tiers. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 91 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je suis bien sûr opposé à la suppression de l'article 10. Je partage l'analyse de M. Jacques Larché, et j'approuve l'amendement qui permettra d'instaurer une navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

En réponse aux questions posées par M. Lambert, je précise que les interventions des conciliateurs donnent des résultats satisfaisants : plus de 50 p. 100 de réussite. Pour le moment, il ne s'agit pas d'une profession et les conciliateurs ne peuvent intervenir, comme le disait tout à l'heure M. Jacques Larché, ni lors de la phase de conciliation préalable obligatoire, ni lors de la conciliation facultative dès lors que le tribunal est saisi, avant, bien entendu, l'examen au fond du dossier qui constitue le démarrage du procès. Après l'engagement du procès, se pose donc le problème du médiateur.

M. Charles Lederman. Qui sont ces conciliateurs de 1978 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Ils ont été créés par M. Guichard lorsque l'initiative de rapprocher la justice du citoyen a été prise.

Quant aux officines, monsieur Lambert, il n'y en aura pas, car ce sont les juges qui choisissent les conciliateurs. Je crois qu'on peut leur faire confiance pour ne pas laisser se développer une corporation de conciliateurs mercantiles, d'autant plus que, aujourd'hui, les activités de ceux-ci sont bénévoles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nous connaissons tous le sérieux avec lequel sont préparés et rédigés les rapports du Sénat, notamment ceux qui sont faits au nom de la commission des lois.

Or, dans le rapport n° 30 fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi dont nous discutons, je lis, en page 102, au terme de toute une série de commentaires sur l'article 10 : « Pour les motifs indiqués plus haut, votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à supprimer cet article. » Je voterai donc la suppression de l'article.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Non, il faut être sérieux ! Vous avez déjà expliqué votre vote.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais des choses très sérieuses à dire sur l'amendement précédent!

Je comprends d'autant mieux la tactique proposée par M. Larché que j'avais moi-même demandé au Sénat de voter l'amendement de suppression n° 91 pour que l'article reste en navette!

Il propose une autre solution, celle qui consiste à imposer aux conciliateurs une obligation de secret à l'égard des tiers. Un risque demeure néanmoins: celui que l'Assemblée nationale, ne voyant rien à dire à l'ajout que vous venez de faire, vote l'article 10 ainsi modifié par le Sénat!

Mieux vaudrait peut-être trouver quelque chose de plus inacceptable pour l'Assemblée nationale si vous voulez réellement que cet article 10 reste en navette!

Monsieur le président, lorsque vous m'avez demandé d'être sérieux, je l'étais absolument: je voulais dire ce qui n'avait pas encore été assez dit, à savoir que la conciliation dont il est question dans l'article 10 intervient lorsqu'il y a tentative de conciliation préalable prescrite par la loi. Or, qui seront les conciliateurs? Je n'ai pas obtenu de réponse alors qu'il aurait été tout de même intéressant que nous le sachions. Leurs fonctions seront-elles gratuites? Je n'ai toujours pas eu de réponse. Parmi les conciliateurs actuels, combien sont juristes? Je n'ai encore pas eu de réponse de la part de M. le garde des sceaux!

Vous n'avez pas voulu supprimer l'article 10. Vous l'avez!

M. Lederman vous a suggéré de dire que le juge peut désigner une personne « avec l'accord des parties ». La formule porte une atteinte plus grande à l'article proposé, qui a ainsi plus de chance de rester en navette! En l'état actuel des choses, je voterai donc l'amendement de M. Lederman, au moins pour cela.

D'ailleurs si les parties ne sont pas d'accord pour qu'il y ait une conciliation, ce n'est pas la peine de les y renvoyer alors qu'elles sont déjà devant le juge. C'est évident!

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 144?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 144.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je partage l'avis de M. Dreyfus-Schmidt: je crains que la procédure utilisée par M. Larché pour que l'article 10 reste en navette, ce que je souhaite, n'aboutisse pas au résultat escompté! Mais nous verrons bien!

Personnellement, je m'abstiendrai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 10.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Espoir suprême et suprême pensée, nous pouvons encore repousser l'article 10!

Si vous admettez que l'Assemblée nationale risque de voter l'amendement n° 144 de M. le président Larché, vous pouvez encore refuser l'article 10, d'autant que nous ne savons toujours pas qui seront ces conciliateurs, s'ils seront payés, quelles sont les matières pour lesquelles la conciliation sera obligatoire. C'est pourtant la troisième fois que je pose ces questions. En vain! Je n'en fais pas le reproche à M. le garde des sceaux; il n'est sans doute pas en état de me les donner. Encore une fois, si vous voulez réellement qu'il reste en navette, je vous en conjure, refusez de voter l'article 10, c'est le seul moyen!

M. Emmanuel Hamel. C'est ce que nous allons faire!

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. On peut répondre très aisément à M. Dreyfus-Schmidt en se référant au décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs - la matière était réglementaire mais, depuis lors, les choses ont bien changé.

J'en donne lecture: « Il est institué des conciliateurs qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable. La fonction de conciliateur est exercée à titre bénévole. Le conciliateur doit jouir de ses droits civiques et politiques, n'être investi d'aucun mandat électif. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils ne sont pas visés dans l'article 10!

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous me parlez des conciliateurs: je vous donne des précisions sur ceux qui existent à l'heure actuelle. Comme je me suis efforcé de vous l'expliquer tout à l'heure - mais il vous arrive de ne pas vouloir entendre les explications qu'on vous donne quand elles ne correspondent pas aux schémas de pensée que vous vous êtes tracés une fois pour toutes - il existe déjà des conciliateurs. Notre tâche, pendant la navette, sera donc d'articuler ce mécanisme de conciliation avec celui qui vient d'être proposé par l'article 10, car c'est un mécanisme qui est bon. On demandera à ces conciliateurs non pas d'être des juristes, mais simplement de faire preuve de bon sens.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Soit, mais, dans l'article 10, il n'est pas question des conciliateurs dont il est fait mention dans le décret de 1978!

M. Jacques Larché, président de la commission. En effet, il n'en est pas question ! C'est précisément pourquoi ce texte doit faire l'objet de la navette. Ainsi, nous parviendrons à résoudre le problème.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas aussi évident pour moi !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le conciliateur peut intervenir dans deux cas : en cas de conciliation préalable obligatoire prévue par le juge, dans les conseils de prud'hommes et dans les tribunaux des baux ruraux, en matière de saisie de rémunérations, de conflit du travail ; en cas de conciliation facultative, devant les tribunaux d'instance, par exemple pour des petits litiges de voisinage, de consommation, de prêts familiaux non remboursés.

Voilà des situations où le conciliateur peut jouer un rôle très important.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du premier protocole du 19 décembre 1988 concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et celle du deuxième protocole du 19 décembre 1988 attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la convention de Rome du 19 juin 1980.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 37, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Moldova.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 38, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 39, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 40, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ivan Renar, Mmes Michelle Demessine, Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à mettre en œuvre dix mesures anti-délocalisation dans le secteur du textile-habillement-cuir.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 36, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la commission des thons de l'océan Indien.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-315 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le n° E-316 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du troisième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la

Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Gérard Larcher, Jean-Marie Girault et Claude Belot un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'Assemblée nationale (n° 600, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le n° 35 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 20 octobre 1994, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1. Discussion de la résolution (n° 34, 1994-1995), adoptée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8, du règlement, sur la recommandation de la Commission européenne en vue d'une recommandation du Conseil de l'Union européenne visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E-305).

Rapport (n° 33, 1994-1995) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

2. Suite de la discussion du projet de loi (n° 594, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Rapport n° 30 (1994-1995) de M. Pierre Fauchon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. Suite de la discussion du projet de loi de programme (n° 586, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice.

Rapport n° 30 (1994-1995) de M. Pierre Fauchon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 25 (1994-1995) de M. Alain Lambert, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Aucun amendement à ces deux projets de loi n'est plus recevable.

Délais limites pour les inscriptions de parole et le dépôt d'amendements

Projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'Assemblée nationale (n° 600, 1993-1994) :

- délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 24 octobre 1994, à dix-sept heures ;

- délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 25 octobre 1994, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU D'UNE COMMISSION PERMANENTE

Dans sa séance du mercredi 19 octobre 1994, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et d'administration générale a élu comme vice-président M. Pierre Fauchon en remplacement de M. Bernard Laurent, décédé.

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTIE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Régime indemnitaire des personnels en poste à l'étranger

156. - 9 octobre 1994. - **M. Xavier de Villepin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les vives préoccupations exprimées par certains personnels de nos représentations diplomatiques à l'étranger à l'égard des conséquences de l'application du décret n° 93-490 du 25 mars 1993 modifiant le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. Celui-ci instaure notamment une dégressivité du montant de l'indemnité de résidence et des majorations familiales au-delà de six années de séjour dans un même poste. Ainsi, les agents employés depuis de longues années par les ministères de la défense, du budget, de l'économie, de l'industrie, des postes et télécommunications, du commerce extérieur, de l'équipement, des transports et du tourisme, ainsi que des affaires étrangères ont à faire face à des situations financières et familiales préoccupantes dans la mesure où ils peuvent subir des abattements de près de 85 p. 100 sur leur indemnité de résidence et de 50 p. 100 des majorations familiales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager toute mesure visant à assouplir les modalités d'application de ce décret, voire à annuler ses dispositions relatives à la dégressivité.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 19 octobre 1994

SCRUTIN (n° 3)

sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 230
 Contre : 87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 23.

Contre : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Pour : 91.

Abstention : 1. - M. Emmanuel Hamel.

Socialistes (67) :

Contre : 67.

Union centriste (63) :

Pour : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 46.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance et M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Magdeleine Anglade
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel

Honoré Bailet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot

Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet

Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Raymond Cayrel
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain-Dufaut

Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Yann Gaillard
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Christian
 de La Malène
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol

Henri Le Breton
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Mchet
 Jean Madelain
 Kléber Malecot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marquès
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moirard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert

Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann

Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Tréille
François Trucy

Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dusseau
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Lorient
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergeant
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Abstention

M. Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 4)

sur la motion n° 1, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 88

Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

Contre : 23.

R.P.R. (92) :

Pour : 1. - M. Emmanuel Hamel.

Contre : 91.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 46.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Roger Chinaud, qui présidait la séance, et Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing

Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre
Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dusseau
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous

Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Emmanuel Hamel
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Lorient
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte

Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier

Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Géorges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman

Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière

Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre
Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souver
Pierre-Christian
Taittinger
Martial
Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Trk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul
Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Alrhapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperrière

Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul
Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Curtoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas

Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.